

## RÈGLEMENT NO 01-280

---

### RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

---

Cette version du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est une codification administrative qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest.

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Sud-Ouest.

Le règlement original portant le numéro 01-280 a été adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 17 décembre 2001. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2001. Il a été modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest :

| Règlement | Date d'adoption  | Entrée en vigueur |
|-----------|------------------|-------------------|
| 01-280-76 | 9 juin 2025      | 30 juillet 2025   |
| 01-280-75 | 9 juin 2025      | 30 juillet 2025   |
| 01-280-74 | 5 mai 2025       | 3 juin 2025       |
| 01-280-73 | 11 décembre 2024 | 17 janvier 2025   |
| 01-280-72 | 9 septembre 2024 | 3 octobre 2024    |
| 01-280-71 | 6 mai 2024       | 6 juin 2024       |
| 01-280-70 | 12 février 2024  | 20 mars 2024      |
| 01-280-69 | 12 décembre      | 18 janvier 2024   |
| 01-280-68 | 10 juillet 2023  | 3 août 2023       |
| 01-280-66 | 5 décembre 2022  | 20 décembre 2022  |
| 01-280-65 | 14 novembre 2022 | 15 décembre 2022  |
| 01-280-64 | 15 février 2022  | 21 mars 2022      |
| 01-280-63 | 13 décembre 2021 | 14 janvier 2022   |
| 01-280-62 | 4 octobre 2021   | 4 novembre 2021   |

|              |                               |                   |
|--------------|-------------------------------|-------------------|
| 01-280-61    | 13 septembre 2021             | 18 octobre 2021   |
| 01-280-59    | 8 mars 2021                   | 13 avril 2021     |
| 01-280-60-2  | 8 février 2021                | 14 avril 2021     |
| 01-280-60-1  | 8 février 2021                | 14 avril 2021     |
| 01-280-60    | 8 février 2021                | 26 février 2021   |
| 01-280-57    | 7 décembre 2020               | 27 janvier 2021   |
| 01-280-56    | 9 décembre 2020               | 17 mars 2021      |
| 01-280-55    | 9 septembre 2019              | 4 décembre 2019   |
| 01-280-54    | 12 août 2019                  | 5 septembre 2019  |
| 01-280-53    | 12 août 2019                  | 5 septembre 2019  |
| 01-280-52    | 6 mai 2019                    | 12 juin 2019      |
| 01-280-51    | 8 avril 2019                  | 6 mai 2019        |
| 01-280-50    | 11 mars 2019                  | 6 mai 2019        |
| 01-280-49    | 14 janvier 2019               | 28 janvier 2019   |
| 01-280-48    | 10 septembre 2018             | 20 septembre 2018 |
| 01-280-47    | 13 août 2018                  | 23 août 2018      |
| 01-280-46-01 | 28 juin 2018                  | 5 juillet 2018    |
| RCA18 220003 | 12 février 2018               | 13 avril 2018     |
| 01-280-45    | 5 décembre 2017               | 6 avril 2018      |
| 01-280-44    | 3 octobre 2017                | 14 décembre 2017  |
| 01-280-43    | 21 septembre 2017             | 2 novembre 2017   |
| 01-280-42    | 6 juin 2017                   | 12 juillet 2017   |
| 01-280-41    | 4 avril 2017                  | 22 juin 2017      |
| 01-280-40    | 4 avril 2017                  | 4 mai 2017        |
| 01-280-38    | 1 <sup>er</sup> novembre 2016 | 20 janvier 2017   |
| 01-280-39    | 6 décembre 2016               | 12 janvier 2017   |
| 01-280-37    | 1 <sup>er</sup> novembre 2016 | 23 novembre 2016  |
| 01-280-34    | 6 septembre 2016              | 23 novembre 2016  |
| 01-280-33    | 6 septembre 2016              | 23 novembre 2016  |
| 01-280-32    | 6 septembre 2016              | 23 novembre 2016  |

|             |                          |                  |
|-------------|--------------------------|------------------|
| 01-280-31   | 6 septembre 2016         | 23 novembre 2016 |
| 01-280-30   | 5 juillet 2016           | 20 octobre 2016  |
| 01-280-27   | 12 janvier 2016          | 27 janvier 2016  |
| RCA15 22012 | 3 novembre 2015          | 21 décembre 2015 |
| 01-280-28   | 6 octobre 2015           | 9 décembre 2015  |
| 01-280-29   | 3 novembre 2015          | 30 novembre 2015 |
| 01-280-26   | 3 octobre 2015           | 2 avril 2015     |
| 01-280-25   | 7 octobre 2014           | 29 octobre 2014  |
| 01-280-24   | 7 octobre 2014           | 29 octobre 2014  |
| 01-280-22   | 3 septembre 2013         | 5 novembre 2013  |
| RCA13 22013 | 3 septembre 2013         | 23 octobre 2013  |
| 01-280-21   | 5 mars 2013              | 20 mars 2013     |
| RCA12 22002 | 10 janvier 2012          | 10 février 2012  |
| RCA11 22003 | 5 avril 2011             | 28 avril 2011    |
| 01-280-20   | 29 septembre 2009        | 7 octobre 2009   |
| 01-280-19   | 7 juillet 2009           | 21 juillet 2009  |
| 01-280-18   | 2 juin 2009              | 30 juin 2009     |
| 01-280-17   | 3 février 2009           | 4 mars 2009      |
| 01-280-16   | 4 novembre 2008          | 10 décembre 2008 |
| RCA08 22019 | 2 juillet 2008           | 30 juillet 2008  |
| 01-280-15   | 21 mai 2008              | 28 mai 2008      |
| RCA07 22020 | 4 décembre 2007          | 13 février 2008  |
| RCA07 22021 | 4 décembre 2007          | 6 février 2008   |
| 01-280-14   | 1 <sup>er</sup> mai 2007 | 14 juin 2007     |
| 01-280-13   | 1 <sup>er</sup> mai 2007 | 14 juin 2007     |
| 01-280-12   | 7 juin 2005              | 12 juin 2005     |
| RCA04 22009 | 7 décembre 2004          | 24 février 2005  |
| 01-280-10   | 5 octobre 2004           | 24 février 2005  |
| 01-280-9    | 2 décembre 2003          | 14 mars 2004     |
| 01-280-8    | 4 novembre 2003          | 5 décembre 2003  |

|          |                            |                  |
|----------|----------------------------|------------------|
| 01-280-7 | 7 octobre 2003             | 5 décembre 2003  |
| 01-280-6 | 15 avril 2003              | 22 mai 2003      |
| 01-280-5 | 1 <sup>er</sup> avril 2003 | 22 mai 2003      |
| 01-280-4 | 5 novembre 2002            | 17 décembre 2002 |
| 01-280-3 | 5 novembre 2002            | 17 décembre 2002 |
| 01-280-2 | 3 septembre 2002           | 17 décembre 2002 |
| 01-280-1 | 4 juin 2002                | 9 septembre 2002 |

# TABLE DES MATIÈRES

|  | articles    |
|--|-------------|
| <b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>  |             |
| <b>CHAPITRE I – Champ d’application</b>  | 1 - 2       |
| <b>CHAPITRE II – Interprétation</b>  | 3 – 5       |
| <b>CHAPITRE III – Plan des zones</b>   | 6           |
| <b>TITRE II - CADRE BÂTI</b>   |             |
| <b>CHAPITRE I – Disposition générale</b>   | 7           |
| <b>CHAPITRE II – Hauteur</b>   | 8 – 33      |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>  | 8 – 15      |
| <b>Section II – Calcul de la hauteur</b>   | 16 – 19     |
| <b>Section III – Dépassements autorisés au toit</b>                                | 20.1 – 21.4 |
| <b>Section V – Secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m</b> | 29 – 33     |
| <b>Sous-section 1 – Disposition générale</b>                                       | 29          |
| <b>Sous-section 3 – Impacts éoliens</b>  | 31 – 33     |
| <b>CHAPITRE III – Densité</b>  | 43 – 48     |
| <b>Section I – Disposition générale</b>  | 43          |
| <b>Section II – Calcul de la densité</b>   | 44 – 46     |
| <b>Section III – Éléments exclus du calcul de la superficie de plancher</b>        | 47 – 48     |
| <b>CHAPITRE IV – Taux d’implantation</b>   | 49 – 54     |
| <b>Section I – Calcul du taux d’implantation</b>                                   | 51 – 52.1   |
| <b>Section II – Espaces libres à fournir</b>                                       | 53 – 54     |
| <b>CHAPITRE VI – Alignement de construction et marges</b>                          | 60 – 86     |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>  | 60 – 60.1   |
| <b>Section II – Marges latérales et arrière</b>                                    | 81 – 86     |
| <b>CHAPITRE VII – Apparence d’un bâtiment</b>                                      | 87 – 126    |
| <b>Section I – Application et interprétation</b>                                   | 87 – 94     |
| <b>Section II – Dispositions générales</b>   | 95          |
| <b>Sous-section 1 – Parements</b>  | 96 – 97     |
| <b>Sous-section 2 – Revêtements d’un toit</b>                                      | 98          |
| <b>Sous-section 3 – Couronnements</b>  | 99 – 100    |
| <b>Sous-section 4 – Ouvertures</b>   | 101 – 107   |
| <b>Sous-section 5 – Saillies</b>   | 108 – 112   |
| <b>Sous-section 6 – Aménagements au toit et équipements mécaniques</b>             | 113 – 115   |
| <b>Section III – Remplacement des composantes architecturales</b>                  | 116 – 126   |
| <b>Sous-section 1 – Application</b>  | 116         |
| <b>Sous-section 2 – Dispositions générales</b>                                     | 117 – 121   |
| <b>Sous-section 3 – Dispositions particulières</b>                                 | 122 – 127   |

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>Chapitre X – Rive, littoral, plaines inondables et zones de forte pente</b>  | 132.1 – 136.4     |
| <b>Section I – Normes relatives aux constructions, ouvrages et travaux en bordure de cours d'eau et de lacs</b>   | 132.1 – 132.4     |
| <b>Sous-section 1 – Dispositions générales</b>  | 132.1 – 132.2.1   |
| <b>Sous-section 2 – Protection de la rive</b>   | 132.3             |
| <b>Sous-section 3 – Protection du littoral</b>  | 132.4             |
| <b>Section II – Protection des zones de forte pente</b>   | 135 – 136         |
| <b>Section III – Normes relatives aux interventions à l'intérieur des plaines inondables</b>  | 136.1 – 136.4     |
| <b>Sous-section 1 – Dispositions générales</b>  | 136.1 – 136.2     |
| <b>Sous-section 2 – Zone de grand courant (crue de récurrence de 20 ans)</b>  | 136.3             |
| <b>Sous-section 3 – Zone de faible courant (crue de récurrence de 100 ans)</b>  | 136.4             |
| <br>  |                   |
| <b>TITRE III – USAGES</b>   |                   |
| <br>  |                   |
| <b>CHAPITRE I – Dispositions générales</b>  | 137 – 145.3       |
| <br>  |                   |
| <b>CHAPITRE II – Catégories d'usages</b>  | 146 - 147         |
| <br>  |                   |
| <b>CHAPITRE III – Famille habitation</b>  | 148 – 167.4       |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 148 – 151.3       |
| <b>Sous-section 1 – Logement au sous-sol</b>  | 151.1             |
| <b>Sous-section 2 - Entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage de la famille habitation</b>  | 151.2 – 151.3     |
| <b>Section II – Catégorie H.1</b>   |                   |
| <b>Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.1</b>  | 152               |
| <b>Section III – Catégorie H.2</b>  |                   |
| <b>Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.2</b>  | 153               |
| <b>Section IV – Catégorie H.3</b>   |                   |
| <b>Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.3</b>  | 154               |
| <b>Section V – Catégorie H.4</b>  |                   |
| <b>Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.4</b>  | 155 – 155.1       |
| <b>Section VI – Catégorie H.5</b>   |                   |
| <b>Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.5</b>  | 156               |
| <b>Section VII – Catégorie H.6</b>  |                   |
| <b>Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.6</b>  | 157               |
| <b>Section VIII – Catégorie H.7</b>   |                   |
| <b>Sous-section 1 – Usages autorisés dans la catégorie H.7</b>  | 158               |
| <br>  |                   |
| <b>Section X – Usages complémentaires</b>   | 160 – 167.0.1     |
| <b>Sous-section 1 – Usages complémentaires autorisés pour certains usages de la catégorie H.7</b>   | 160 – 161         |
| <b>Sous-section 2 – Bureaux, ateliers et établissements de soins personnels ou de massage dans un logement</b>  | 162 - 166         |
| <b>Sous-section 3 – Location de chambres</b>  | 167               |
| <b>Sous-section 4 – Établissement d'hébergement touristique et gîte</b>   | 167.0.1 – 167.0.3 |
| <b>Section XI - Terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide, à une gare de triage ferroviaire, une voie ferrée principale ou à une voie à débit important</b> | 167.1 – 167.4     |
| <br>  |                   |
| <b>CHAPITRE IV – Famille commerce</b>   | 168 – 257.1       |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 168 – 176.1       |
| <b>Sous-section 1 - Entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage commercial</b>  | 176.2 – 176.3     |
| <b>Section II – Classes d'occupation</b>  | 177 – 188         |
| <b>Section III – Commerces et services d'appoint – catégories C.1(1) et C.1(2)</b>  | 189 – 197         |
| <b>Sous section 1 – Usages autorisés dans la catégorie C.1(1)</b>   | 189 – 191         |

|   |                |
|---|----------------|
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie C.1(1)   | 192 – 193      |
| <b>Sous-section 3</b> – Usages autorisés dans la catégorie C.1(2)   | 194 – 196      |
| <b>Sous-section 4</b> – Exigences relatives à la catégorie C.1(2)   | 197            |
| <b>Section IV</b> – Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale – catégories C.2               | 198 – 203.1    |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie C.2  | 198 – 200      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie C.2  | 201 – 203.1    |
| <b>Section V</b> – Commerces et services en secteur désigné – catégorie C.3(8)                                      | 204 – 207      |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie C.3(8) – marchés publics                                 | 205 – 206      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie C.3(8) – marchés publics                                 | 207            |
| <b>Section VI</b> – Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale – catégorie C.4               | 208 – 211.1    |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie C.4  | 208 – 210.1    |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie C.4  | 211 – 211.1    |
| <b>Section VII</b> – Commerces et services en secteur de forte intensité commerciale – catégorie C.5                | 212 – 217      |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie C.5  | 212 – 214      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie C.5  | 215 – 217      |
| <b>Section VIII</b> – Commerces lourds – catégories C.6(1) et C.6(2)  | 218 – 227.1    |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie C.6(1) et C.6(2)   | 218 – 222      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie C.6(1) et C.6(2)   | 223 – 227.1    |
| <b>Section IX</b> – Commerces de gros et entreposage catégorie C.7  | 228 – 233      |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie C.7  | 228 – 229      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie C.7  | 230 – 233      |
| <b>Section IX.1</b> – Usages de la famille commerce autorisés dans un local de coin                                 | 233.1 – 233.2  |
| <b>Section X</b> – Usages complémentaires   | 234 – 238.2    |
| <b>Section X.1</b> – Usage temporaire événementiel  | 238.3 – 238.10 |
| <b>Section XI</b> – Dispositions et exigences particulières relatives à certains usages                             | 239 – 257.2    |
| <b>Sous-section 1</b> – Vente de carburant  | 240            |
| <b>Sous-section 2</b> – Restaurant  | 240.1          |
| <b>Sous-section 3</b> – Débit de boissons alcooliques   | 243 – 248      |
| <b>Sous-section 4</b> – Établissement exploitant l'érotisme   | 249 – 251      |
| <b>Sous-section 5</b> – Salle d'amusement   | 252 – 256      |
| <b>Sous-section 6</b> – Appareils d'amusement   | 257            |
| <b>Sous-section 7</b> – Massage   | 257.1          |
| <b>Sous-section 8</b> – Micro-centre de distribution  | 257.2          |
| <b>Sous-section 9</b> – Lieu de retour  | 257.3          |
| <b>CHAPITRE V</b> – Famille industrie   | 258 – 302.1    |
| <b>Section I</b> – Dispositions générales   | 258 – 260.1    |
| <b>Sous-section I</b> - Entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage industriel                    | 260.2          |
| <b>Section II</b> – Industrie légère compatible à d'autres activités urbaines – catégorie I.1                       | 261 – 266      |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.1  | 261 – 262      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie I.1  | 263 – 266      |
| <b>Section III</b> – Industrie légère – catégorie I.2   | 267 – 274      |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.2  | 267 – 269      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie I.2  | 270 – 274      |
| <b>Section IV</b> – Industrie en secteur mixte et diversifié – catégories I.3(1) et I.3(2)                          | 275 – 279      |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.3(1) - Fabrication légère, prototypage et innovation   | 276 – 277      |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie I.3(1) - Fabrication légère, prototypage et innovation   | 278            |
| <b>Sous-section 3</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.3(2) - Recherche, innovation, logistique et multimédia | 279            |
| <b>Section V</b> – Industrie – catégorie I.4  | 280 – 287      |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.4  | 280 – 283      |

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie I.4  | 284 – 287              |
| <b>Section VI</b> – Industrie lourde – catégorie I.5  | 288 – 292              |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.5  | 288 – 290              |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie I.5  | 291 – 292              |
| <b>Section VII</b> – Industrie d’insertion difficile – catégorie I.6  | 293 – 296              |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.6  | 293 – 295              |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie I.6  | 296                    |
| <b>Section VIII</b> – industrie du tri et de la récupération – catégories I.7(1) et I.7(2)  | 297 – 301              |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.7(1)   | 298                    |
| <b>Sous-section 2</b> – Exigences relatives à la catégorie I.7(1)   | 299                    |
| <b>Sous-section 3</b> – Usages autorisés dans la catégorie I.7(2)   | 300                    |
| <b>Sous-section 4</b> – Exigences relatives à la catégorie I.7(2)   | 301                    |
| <b>Section IX</b> – Usage bureau dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie   | 302                    |
| <b>Section X</b> – Débit de boissons alcooliques dans un secteur où sont autorisées certaines catégories de la famille industrie  | 302.1                  |
| <br>  |                        |
| <b>CHAPITRE VI</b> – Famille équipements collectifs et institutionnels  | 303 – 344.0.4.1        |
| <br>  |                        |
| <b>Section 0.I</b> - Entreposage provisoire des matières résiduelles pour un usage équipements collectifs et institutionnels  | 303.1                  |
| <b>Section I</b> – Espaces et lieux publics – catégories E.1(1) à E.1(4)  | 304 - 309              |
| <b>Sous-section 1</b> – Disposition générale  | 304                    |
| <b>Sous-section 2</b> – Usages autorisés dans les catégories E.1(1) à E.1(4)  | 305 - 309              |
| <b>Section II</b> – Équipements de sport et de loisirs – catégories E.2(1) et E.2(2)  | 310 - 313              |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie E.2(1) et E.2(2)   | 310 - 313              |
| <b>Section III</b> – Équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné – catégorie E.3(2)  | 314 - 316              |
| <b>Sous-section 1</b> – Usages autorisés dans la catégorie E.3(2)   | 314 - 316              |
| <b>Section IV</b> – Équipements éducatifs et culturels - catégories E.4(1) à E.4(4)   | 317 - 322              |
| <b>Section V</b> – Équipements culturels, d’hébergement et de santé - catégories E.5(1) à E.5(3)  | 323 – 329              |
| <b>Section VI</b> – Équipements civiques et administratifs - catégories E.6(1) à E.6(3)   | 330 – 334              |
| <b>Section VII</b> – Équipements de transport et de communication et infrastructures - catégories E.7(1) à E.7(3)   | 335 – 339.1            |
| <b>Section VIII</b> – Usages complémentaires  | 340 – 344              |
| <b>Section IX</b> – Terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide, à une gare de triage ferroviaire, une voie ferrée principale ou à une voie à débit important | 344.0.1 –<br>344.0.4.1 |
| <br>  |                        |
| <b>CHAPITRE VII</b> – Dispositions particulières à plusieurs familles   | 344.0.5 – 344.0.7      |
| <br>  |                        |
| <b>Section I</b> - Vente et distribution de fruits et légumes   | 344.0.5                |
| <b>Section II</b> – Activité maraîchère ou horticole et aquaculture   | 344.0.6 – 344.0.7      |
| <b>Sous-section 1</b> – Dispositions générales  | 344.0.6                |
| <b>Sous-section 2</b> – Usages complémentaires  | 344.0.7                |
| <br>  |                        |
| <b>TITRE IV - OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS</b>  |                        |
| <br>  |                        |
| <b>CHAPITRE I</b> – Saillies  | 345 – 353              |
| <br>  |                        |
| <b>Section I</b> – Saillie dans une marge   | 345 – 346              |
| <b>Section II</b> – Saillie sur le domaine public   | 350 – 353              |
| <br>  |                        |
| <b>CHAPITRE II</b> – Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti  | 354 – 362              |
| <br>  |                        |
| <b>Section I</b> – Dispositions générales   | 354 – 357.6            |
| <b>Section II</b> – Secteur de commerce   | 358 – 361              |
| <b>Section III</b> – Secteur d’industrie  | 362                    |
| <br>  |                        |
| <b>CHAPITRE III</b> – Café terrasse   | 363 – 368              |

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 363 – 366       |
| <b>Section II – Localisation</b>  | 367 – 368       |
| <b>CHAPITRE IV – Antenne</b>  | 369 – 392       |
| <b>Section I – Application</b>  | 369 – 370       |
| <b>Section II – Construction</b>  | 371 – 389       |
| <b>Sous-section 1 – Dispositions générales</b>  | 371 – 373       |
| <b>Sous-section 2 – Antenne parabolique</b>   | 374 – 381       |
| <b>Sous-section 3 – Antenne terrestre</b>   | 382 – 389       |
| <b>Section III – Antenne non accessoire</b>   | 390 - 392       |
| <b>CHAPITRE V – Aménagements paysagers et verdissement</b>  | 394 – 402.2     |
| <b>Section I – Revêtement et perméabilité du sol</b>  | 394 – 394.4     |
| <b>Section II – Facteur de résilience climatique</b>  | 395 – 395.1     |
| <b>Section III – Plantations</b>  | 396 - 396.5     |
| <b>Section IV – Abattage</b>  | 397 – 397.1     |
| <b>Section V - Entretien</b>  | 398-399         |
| <b>Section VI - Mesures de protection pour les arbres, les arbustes et les aménagements paysagers</b>                     | 400-402         |
| <b>Section V - Mesures relatives aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et à leur aire de protection</b> | 402.1 – 402.4   |
| <b>CHAPITRE VI – Cour anglaise</b>  | 403 – 407       |
| <b>CHAPITRE VII – Abris temporaires</b>   | 409 – 414.4     |
| <b>Section I – Abri temporaire d'automobile</b>   | 409 - 414       |
| <b>Section II – Abri temporaire pour entrée piétonne</b>  | 414.1 - 414.4   |
| <b>CHAPITRE VIII – Bouteilles et réservoirs extérieurs hors sol</b>   | 415 – 428       |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 415 – 416       |
| <b>Section II – Substances combustibles</b>   | 417 – 419       |
| <b>Section III – Substances inflammables</b>  | 420 – 428       |
| <b>CHAPITRE IX – Équipement mécanique</b>   | 428.1 – 428.2   |
| <b>CHAPITRE X – Clôture</b>   | 428.4 – 428.33  |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 428.4 – 428.7   |
| <b>Section II – Implantation</b>  | 428.8 – 428.9   |
| <b>Section III – Hauteur</b>  | 428.10 – 428.16 |
| <b>Section IV – Obligation de clôturer</b>  | 428.17 – 428.22 |
| <b>Section V – Occupation du domaine public</b>   | 428.23          |
| <b>Section VI – Matériaux et entretien</b>  | 428.24 – 428.29 |
| <b>Section VII – Interventions par la ville</b>   | 428.30 – 428.33 |
| <b>CHAPITRE XI – Bureaux de vente ou de location immobilière</b>  | 428.34 – 428.39 |
| <b>TITRE V - ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES</b>   |                 |
| <b>CHAPITRE I – Dispositions générales</b>  | 429 – 447       |
| <b>Section I – Application</b>  | 429 – 433       |
| <b>Section II – Sécurité publique</b>   | 434 – 440       |
| <b>Section III – Support</b>  | 441 – 447       |

|   |             |
|---|-------------|
| <b>CHAPITRE II – Enseignes</b>  | 448 – 491   |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 448 – 449   |
| <b>Section I.I – Terrain situé à la limite d'un autre arrondissement</b>  | 449.1       |
| <b>Section II – Calcul de la superficie</b>   | 450 – 467   |
| <b>Section III – Enseigne à plat</b>  | 468 – 470   |
| <b>Section IV – Enseigne en saillie ou sur une saillie</b>  | 471 – 473   |
| <b>Section V – Enseigne au sol</b>  | 474 – 475   |
| <b>Section VI – Enseigne sur un toit</b>  | 476 – 478   |
| <b>Section VII – Empiètement au-dessus du domaine public</b>  | 479 – 481   |
| <b>Section VIII – Éclairage</b>   | 482 – 483   |
| <b>Section IX – Protection d'un logement</b>  | 484 – 487   |
| <b>Section X – Parc de stationnement</b>  | 488         |
| <b>Section XI – Nom d'un immeuble</b>   | 489 – 491   |
| <b>CHAPITRE III – Enseignes publicitaires</b>   | 492 - 512   |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 492 – 504   |
| <b>Section II – Module publicitaire</b>   | 505 - 512   |
| <b>Sous-section 1 – Superficie et localisation</b>  | 505 – 508   |
| <b>Sous-section 2 – Emplacement, hauteur et distance</b>  | 509 - 512   |
| <b>CHAPITRE IV – Ordonnances</b>  | 531         |
| <b>CHAPITRE V – Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans permis</b>                                     | 532 – 544   |
| <b>Section I – Petite enseigne</b>  | 533 – 535   |
| <b>Section II – Enseigne et enseigne publicitaire</b>   | 536 – 542   |
| <b>Section III – Affiche publicitaire temporaire</b>  | 543 – 544   |
| <b>TITRE VI - CHARGEMENT ET STATIONNEMENT</b>   |             |
| <b>CHAPITRE I – Chargement</b>  | 545 – 568   |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>   | 545 – 550   |
| <b>Section II – Nombre d'unités de chargement exigé</b>   | 551 – 554   |
| <b>Section III – Normes d'aménagement</b>   | 555 – 568   |
| <b>Sous-section 1 – Aires de chargement</b>   | 555 – 563.2 |
| <b>Sous-section 2 – Accès à une aire de chargement</b>  | 564 – 568   |
| <b>CHAPITRE II – Stationnement</b>  | 569 - 634   |
| <b>Section I – Nombre d'unités de stationnement exigé</b>   | 569 – 579   |
| <b>Section II – Emplacement d'une aire de stationnement</b>   | 580 – 582.2 |
| <b>Section III – Aire de stationnement dans une cour avant</b>  | 583 – 586   |
| <b>Section IV – Aménagement d'une aire de stationnement</b>   | 587 – 595.6 |
| <b>Section V – Aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus</b>                                      | 596 – 623   |
| <b>Sous-section 1 – Dispositions générales</b>  | 596 – 600.2 |
| <b>Sous-section 2 – Exigences particulières à une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus</b>          | 601 – 617   |
| <b>Sous-section 3 – Exigences particulières à une aire de stationnement extérieure de plus de 500 m<sup>2</sup></b> | 618 – 620   |
| <b>Sous-section 4 – unité de stationnement aménagée ailleurs que sur le terrain de l'usage qu'elle dessert</b>      | 621 – 623   |
| <b>Section VI – Stationnement pour vélo</b>   | 624 – 634   |
| <b>TITRE VII - USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES</b>   |             |

|  |             |
|--|-------------|
| <b>CHAPITRE I – Usages dérogatoires protégés par droit acquis</b>  | 635 - 665   |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>  | 635 – 638   |
| <b>Section II – Agrandissement d'un usage dérogatoire</b>  | 639 – 645   |
| <b>Section III – Modification du nombre de logements d'un bâtiment d'habitation dont le nombre de logement est dérogatoire</b> | 646 – 647   |
| <b>Section IV – Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation</b>                                  | 648         |
| <b>Section V – Remplacement d'un usage qui déroge à la superficie</b>  | 649         |
| <b>Section VI – Perte de droits acquis</b>   | 650 – 651   |
| <b>Section VII – Remplacement d'un usage dérogatoire en raison du voisinage avec l'habitation</b>                              | 652         |
| <b>Section VIII – Aménagement d'un café-terrasse</b>   | 653 – 655   |
| <b>Section IX – Possibilité de remplacement d'un usage dérogatoire</b>   | 656 – 664   |
| <b>Sous-section 1 – Dispositions générales</b>   | 656 – 658   |
| <b>Sous-section 2 – Secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation</b>  | 659         |
| <b>Sous-section 3 – Secteur où est autorisée la catégorie C.1</b>  | 660         |
| <b>Sous-section 4 – Secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5</b>   | 661         |
| <b>Sous-section 5 – Secteur où est autorisée la catégorie C.6 ou C.7</b>   | 662         |
| <b>Sous-section 6 – Secteur où est autorisée la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5</b>   | 663         |
| <b>Sous-section 7 – Secteur où est autorisée la catégorie I.6</b>  | 664         |
| <b>Section X – Enseignes et enseignes publicitaires dérogatoires</b>   | 665         |
| <b>CHAPITRE II – Constructions dérogatoires protégées par droits acquis</b>  | 666 - 680   |
| <b>Section I – Dispositions générales</b>  | 666 – 668   |
| <b>Section II – Maintien, réparation et entretien d'une construction dérogatoire</b>   | 669         |
| <b>Section III – Agrandissement d'une construction dérogatoire</b>   | 670 – 670.2 |
| <b>Section IV – Perte de droits acquis</b>   | 679         |
| <b>Section V – Reconstruction d'une construction patrimoniale</b>  | 680         |
| <b>TITRE VIII - Abrogé</b>   |             |
| <b>TITRE IX - DISPOSITIONS PÉNALES</b>   |             |
| <b>TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>  |             |
| <b>ANNEXES</b>   |             |

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE I**

##### **CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville limitée au nord à la crête de la falaise Saint-Jacques depuis le point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue avec la limite nord-est de la Ville de Montréal-Ouest jusqu'à la rue Pullman; généralement vers l'est, successivement la rue Pullman jusqu'à l'autoroute 20, ladite autoroute jusqu'à la limite sud de la Ville de Westmount, ladite limite sud jusqu'à la voie ferrée du CP puis le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Guy ; vers le sud, la rue Guy jusqu'à la rue Notre-Dame; vers le nord-est, la rue Notre-Dame jusqu'à l'autoroute Bonaventure ; généralement vers le sud, l'autoroute Bonaventure jusqu'au pont Victoria ; le pont Victoria vers l'est jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent ; successivement vers le sud et le sud-ouest, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite entre des Villes de Montréal et de Verdun; généralement vers l'ouest, la limite séparant la Ville de Montréal des Villes de Verdun et de LaSalle jusqu'à la limite entre les Villes de Montréal et de Lachine; cette dernière limite vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud de la Ville de Montréal-Ouest; enfin, vers le nord-ouest, la limite nord-est de la Ville de Montréal-Ouest jusqu'au boulevard Sainte-Anne-de- Bellevue.

2. Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement.

#### **CHAPITRE II**

##### **INTERPRÉTATION**

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.

4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

- 1° les limites de la ville;
- 2° les limites territoriales des arrondissements;
- 3° l'axe des voies publiques;
- 4° l'axe des ruelles;
- 5° l'axe des voies ferrées;
- 6° les lignes de lotissement;
- 7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;
- 8° les repères physiques illustrés;
- 9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

**5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :**

« abri temporaire d'automobiles » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« abri temporaire pour entrée piétonne » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter des personnes;

« activité communautaire ou socioculturelle » : activités sportives, sociales et culturelles s'adressant à la communauté, à l'exception des activités de culte exercées dans un espace destiné exclusivement ou non à cette fin;

« activité maraîchère ou horticole » : la culture de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres ou de plantes ornementales à des fins commerciales;

« aire de détente » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« aire de jeux » : un espace dans une cour aménagé pour les jeux individuels ou d'équipes et pouvant comporter des structures de jeu ou sportive ;

« aire de paysage » : un secteur qui se caractérise par un mode de lotissement particulier qui correspond à une période de développement déterminée. Chaque aire de paysage comprend un ensemble d'unités de paysage;

« aire de protection d'un milieu humide » : une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt »;

« aire de stationnement » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement, de la voie de circulation, des dégagements minimaux prescrits au présent règlement et de la superficie supplémentaire paysagère prescrite au présent règlement;

« alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« antenne » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;

« antenne parabolique » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« antenne terrestre » : une antenne autre qu'une antenne parabolique;

« appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo;

« arbre à grand déploiement » : un arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre;

« arbre à moyen déploiement » : un arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre;

« arbre à petit déploiement » : un arbre ayant une hauteur minimale à maturité inférieure à 8 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 1 à 7 mètres de diamètre;

« arbuste » : une plante ligneuse d'une hauteur à maturité inférieure à 3 mètres, ayant des ramifications multiples dès la base et un port buissonnant;

« aquaculture » : la culture de plantes aquatiques ou élevage d'animaux aquatiques à des fins alimentaires;

« atelier d'artiste et d'artisan » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan;

« autopartage » : système par lequel une entreprise, un organisme ou une association met à la disposition de clients ou de membres un ou plusieurs véhicules;

« autres cours » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;

« bâtiment » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment adjacent » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot;

« bâtiment contigu » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain;

« bâtiment de logements sociaux ou communautaires » : bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

« bâtiment isolé » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment voisin » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle;

« boîte de collecte » : tout récipient destiné à recevoir des dons d'articles notamment des vêtements;

« clôture » : ouvrage en matériaux ou haie, destiné à constituer un écran ou à délimiter une propriété ou une partie d'une propriété;

« composante architecturale » : élément constituant un mur d'un bâtiment tel qu'un parement, un revêtement, un couronnement, un linteau, un allège, une ouverture, un escalier, un avant-corps, une saillie ou autres éléments de même nature et élément constituant un toit tel que la forme ou le revêtement;

« composante architecturale d'origine » : composante architecturale présente au moment de la construction du bâtiment;

« construction » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« construction hors-toit » : une construction, excluant celle abritant un équipement mécanique, située au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment et dont la superficie de plancher, le cas échéant, est égale ou inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur;

« coupe d'assainissement » : une coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

« côté d'îlot » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;

« cour anglaise » : un espace en contrebas du sol environnant sur lequel débouchent les ouvertures du sous-sol et permettant d'y accéder;

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« couronnement » : l'achèvement d'un bâtiment dans sa partie supérieure, tel une toiture mansarde, une fausse-mansarde, un parapet, une corniche saillante;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend notamment le fleuve Saint-Laurent, le canal de Lachine et le canal de l'Aqueduc;

« débit de boissons alcooliques » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café;

« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage couverte ou une guérite;

« DHP » : diamètre d'un tronc d'arbre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol;

« DHS » : diamètre d'un tronc d'arbre à hauteur de souche mesuré à un maximum de 15 cm du sol;

« directeur » : le directeur du service compétent;

« école d'enseignement spécialisé » : un établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux métiers, aux professions, aux sports ou à la culture. Ces établissements ne comprennent pas les établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air servant au fonctionnement d'une construction et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un panneau solaire, un compteur d'électricité ou de gaz, une sortie de ventilation mécanique de hotte de cuisine commerciale, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible;

« espace de travail collaboratif » : un établissement principalement constitué d'espaces de bureaux partagés destinés à des employés de diverses entreprises, offrant une variété de ressources et de services à louer à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, combinant à la fois des aires ouvertes, des zones de collaboration et de concentration, des espaces fermés pour les appels ou rencontres confidentiels et des aires communes conçues pour les pauses café ;

« espace habitable » : un espace ou une pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour en excluant, notamment, une salle de bains, une salle de toilettes, un espace de rangement, une penderie et une buanderie »;

« établissement » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement;

« établissement de jeux récréatifs » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles;

« établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

« établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale » : un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

« étage » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« étude de caractérisation d'un milieu humide » : une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe Q - Étude de caractérisation d'un milieu humide;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;

« facteur de résilience climatique » : un indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares;

« fossé mitoyen (ou de ligne) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus;

« fossé de voie publique (ou de chemin) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin;

« gîte » : un établissement exploité par une personne dans sa résidence principale, disposant d'une entrée distincte, qui offre au public au plus 5 chambres ainsi qu'un service de repas;

« habitation avec services de soins de santé » : un bâtiment abritant un usage résidentiel et dans lequel un service de soins de santé destiné à un occupant d'un logement ou d'une chambre de ce bâtiment est offert;

« habitation motorisée » : une habitation motorisée définie à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 142091, 16 octobre 1991);

« haie » : succession d'arbres ou d'arbustes plantés sur une même ligne destinée à constituer un écran ou à délimiter une propriété ou une partie d'une propriété;

« hôtel » : un établissement où est offert de l'hébergement en appartements meublés et dotés d'un service d'autocuisine, en chambres ou en suites, offrant des services de réception, des services d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier et où se trouvent :

- a) un bureau de réception au rez-de-chaussée de l'établissement dont au moins un employé est affecté en tout temps à l'accueil et à la surveillance de l'établissement;
- b) des commodités sanitaires pour les employés;
- c) une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement;

« îlot » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales;

« immeuble d'intérêt local » : immeuble d'intérêt pour l'arrondissement ou visé par le Plan d'urbanisme et identifié aux tableaux joints à l'annexe B du présent règlement;

« immeuble significatif » : un témoin architectural significatif et une typologie significative identifiés aux tableaux joints à l'annexe B du présent règlement;

« immeuble visé par la Loi sur le patrimoine culturel » : un immeuble patrimonial ou immeuble situé dans un site patrimonial désigné par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.0002) ou par un règlement de la Ville de Montréal ou l'agglomération de Montréal pris en vertu de cette loi. Ils sont identifiés, à titre indicatif, aux tableaux joints à l'annexe B du présent règlement;

« immunisation » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consistant en l'application de différentes mesures, énoncées dans le Règlement de construction de la Ville de Montréal et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

« jardin collectif » : un jardin cultivé par un groupe de personnes pour leurs propres besoins et qui est localisé à l'un des emplacements suivants :

- a) sur un terrain vacant;
- b) sur un terrain comportant un bâtiment, pour lequel les exploitants du jardin ne sont pas les occupants.

« jardin domestique » : un jardin cultivé par un ou des occupants d'un bâtiment, pour leurs propres besoins, sur le terrain où est implanté ce bâtiment;

« lieu de culte » : un espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion;

« lieu de retour » : Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée;

« ligne naturelle des hautes eaux » : la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau;
- b) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);

« limite arrière » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;

« limite avant » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique;

« limite latérale » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale;

« littoral » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« local de coin » : un local situé dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé, qui est situé en tout ou en partie au rez-de-chaussée et qui est adjacent à deux façades;

« logement » : une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire;

« logement au sous-sol » : un logement ayant plus de 60 % de sa superficie de plancher située au sous-sol; »;

« maçonnerie » : ouvrage composé de pierres ou de briques unies par du mortier ou du ciment;

« maison de chambres » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où on loue au moins 4 chambres et où des services peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile, tels les repas et l'entretien, excluant un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

« marge arrière » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain;

« marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« marge latérale » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;

« mezzanine » : un niveau intermédiaire ou balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage;

« matière dangereuse » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

« micro-centre de distribution » : un établissement, avec ou sans comptoir client, servant à la réception, au triage, au stockage et à la collecte de colis, aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électrique ou de vélos-cargos, dans une logistique urbaine durable vers la destination finale;

« milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer » : un écosystème dont le sol est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation, notamment un marais, un marécage, un étang et une tourbière, identifiés à l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt »;

« mur arrière » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain;

« mur latéral » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite latérale de terrain;

« niveau naturel du sol » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« ouverture » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage;

« ouverture cochère » : passage extérieur permettant d'accéder à la cour arrière à travers le bâtiment;

« panneau solaire » : un dispositif conçu pour produire et accumuler de l'énergie thermique ou électrique à partir du rayonnement solaire;

« parc de stationnement privé » : une aire de stationnement non exploitée commercialement, aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies;

« parc de stationnement tarifé » : une aire de stationnement ouverte au public et pouvant être tarifée;

« plan principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;

« plaine inondable » : une étendue de terre occupée par le fleuve Saint-Laurent en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de vingt ans, de cent ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent règlement d'urbanisme;

« plante aquatique » : les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

« poste de police de quartier » : un poste de police sans local de détention;

« projet commercial de moyenne ou de grande surface » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;

« résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, notamment aux autorités fiscales;

« restaurant » : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement et offrant plus de 12 places assises;

« rez-de-chaussée » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« rive » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas;

« ruelle » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique;

« salle d'amusement » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public;

« salle d'amusement familiale » : une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures;

« salle de billard » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public;

« salle de réunion » : un établissement destiné aux rassemblements, aux réunions, aux conférences, aux réceptions ou à la location de salles ou d'espaces à ces fins. Ces établissements ne comprennent pas les établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« secteur de valeur exceptionnelle » : un territoire identifié comme tel au plan de l'annexe D du présent règlement;

« secteur des anciens noyaux villageois de St-Henri » : la partie du territoire bordée au nord par la voie ferrée et la rue Notre-Dame, au sud par la rue Saint-Ambroise, à l'ouest par la rue de Carillon et à l'est par l'avenue Atwater;

« secteur Griffintown » : la partie du territoire de la ville délimitée par la rue Notre-Dame Ouest, le boulevard Georges-Vanier et son prolongement, le canal de Lachine et l'autoroute Bonaventure;

« secteur significatif » : un territoire identifié comme tel au plan de l'annexe C du présent règlement;

« serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent;

« service au volant » : service reçu sans quitter son véhicule automobile ou routier;

« stationnement mutualisé » : unité de stationnement partagée entre plusieurs utilisateurs pour différents besoins tel que visiteurs, courte durée, livraisons, débarcadère;

« surface scellée » : une surface imperméable à l'air et à l'eau qui ne présente aucune croissance végétale;

« surface partiellement scellée » : une surface perméable à l'air et à l'eau qui ne présente aucune croissance végétale;

« surface semi-scellée » : une surface perméable à l'air et à l'eau qui permet l'infiltration d'eau et la croissance des plantes;

« surface non scellée en pleine terre » : une surface perméable sans limite de profondeur et disponible pour la plantation;

« témoin architectural significatif » : un immeuble d'intérêt local, un immeuble visé par la Loi sur le patrimoine culturel et un lieu de culte identifiés aux tableaux joints à l'annexe B du présent règlement. Il comprend aussi son terrain;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« terrain bâti » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m<sup>2</sup> ou occupé par un usage carburant;

« terrain de coin » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« terrain transversal » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à deux voies publiques;

« toit à versant » : toit dont la pente est égale ou supérieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12);

« toit plat » : toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12);

« toit végétalisé » : partie d'un système de recouvrement de toit qui est conçue pour permettre la croissance de la végétation;

« traiteur » : un établissement de production et de vente de mets prêt-à-manger et de produits alimentaires pour emporter ou pour consommation sur place, offrant au plus 12 places assises, sans service aux tables;

« typologie significative » : une maison de vétéran, une maison de type « shoebox » et une maison villageoise et dont les adresses sont identifiées aux tableaux joints à l'annexe B du présent règlement;

« unité de paysage » : un regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui partagent des caractéristiques urbaines et architecturales dominantes et qui forment un ensemble cohérent;

« usage sensible » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1° bibliothèque;
- 2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 4° centre de réadaptation;
- 5° centre de services de santé et de services sociaux;
- 6° centre hospitalier;
- 7° école;
- 8° établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;
- 9° garderie.

« véhicule automobile » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« véhicule de service léger électrique (VSL) » : véhicule 100% électrique dont la vitesse maximale se situe entre 32 et 40 km/h. Le volume de sa boîte de chargement varie entre 2,25 et 4 m<sup>3</sup>;

« véhicule routier » : un véhicule routier défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« vélo-cargo » : bicyclette à assistance électrique ou non, à deux ou trois roues, avec chargement avant ou arrière, tractant une remorque ou non, et permettant de transporter des colis;

« voie d'accès » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie de circulation » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie panoramique et patrimoniale » : les voies publiques dénommées rue Saint-Patrick et rue Wellington;

« voie publique » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle;

« zone de faible courant » : la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans;

« zone de grand courant » : la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans;

« zone de protection optimale » : zone à l'intérieur de laquelle les activités sont interdites ou soumises à des mesures d'atténuation lors de travaux d'aménagement ou de construction;

---

[01-280-12, a. 1; RCA04 22009, a. 1; RCA07 22021, a. 1; RCA08 22019, a. 1; 01-280-18, a. 1; RCA11 22003, a. 1; RCA12 22002, a. 1; RCA13 22013, a. 1; 01-280-25, a. 1; RCA15 22012, a. 1; 01-280-27, a. 1; 01-280-30, a. 1; 01-280-37, a. 1; 01-280-39, a. 1; 01-280-44, a. 1; 01-280-45, a. 1; 01-280-46-01, a. 1; 01-280-51, a. 1; 01-280-57, a.1; 01-280-60, a. 1; 01-280-59, a.1;01-280-61 a. 1; 01-280-62 a. 1; 01-280-64, a.1; 01-280-65, a. 1; 01-280-66, a 1; 01-280-68, a. 1; 01-280-69, a. 1; 01-280-70, a. 1; 01-280-71, a. 1; 01-280-74, a. 1; 01-280-75, a. 1; 01-280-76, a. 1]

### **CHAPITRE III**

#### **PLAN DES ZONES**

6. Les plans intitulés « Zones » de l'annexe A découpent en zones le territoire décrit à l'article 1.

### **TITRE II**

#### **CADRE BÂTI**

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

7. Les normes énoncées au présent titre s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment.

---

[RCA07 22020, a. 1; RCA11 22003, a. 2]

### **CHAPITRE II**

#### **HAUTEUR**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8. Les plans intitulés « Limites de hauteur » de l'annexe A découpent en secteurs de hauteur en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages, le territoire décrit à l'article 1.

9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;

- 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite sur une profondeur minimale de 4 m à partir de chaque plan de façade.

Malgré le premier alinéa, la hauteur en mètres d'un bâtiment peut varier de 0,3 m par rapport à la hauteur maximale prescrite.

---

[RCA07 22020, a. 2; 01-280-30, a. 2; 01-280-46-01, a. 2; 01-280-74, a. 2]

**9.1.** Malgré l'article 9, un étage additionnel sous les combles est autorisé dans un secteur où apparaît le symbole « étage additionnel autorisé sous les combles » sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur ».

---

[01-280-30, a. 3]

**9.2** Sous réserve des limites de hauteur prévues aux plans de l'annexe A, la hauteur en étages d'un bâtiment ne doit pas :

- 1° être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites;
- 2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites.

Malgré le deuxième paragraphe du premier alinéa et sous réserve des limites de hauteur prévues aux plans de l'annexe A, la hauteur en étage d'un bâtiment peut être supérieure à la hauteur en étage du bâtiment adjacent le plus haut, dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bâtiment est situé sur un terrain en coin;
- 2° lorsque l'étage excédentaire est construit en retrait de la façade, à une distance égale ou supérieure à la hauteur de cet étage ou avec un retrait inférieur à deux fois sa hauteur;
- 3° lors de travaux visant à retirer entièrement une aire de plancher occupée à des fins d'habitation au sous-sol.

Pour l'application du présent article, le retrait est calculé à partir du revêtement extérieur de la façade et la hauteur de l'étage excédentaire est mesurée entre son point le plus haut et le point le plus haut de la membrane de l'étage inférieur.

---

[01-280-44, a. 2; 01-280-46-01, a. 3; 01-280-65, a. 2; 01-280-68, a. 2, a. 3; 01-280-74, a. 3]

**10.** Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;
- 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur minimale de 4 m à partir de chaque plan de façade.

---

[RCA07 22020, a. 3; 01-280-30, a. 4; 01-280-46-01, a. 4]

### **10.1 (Abrogé)**

[01-280-7, a. 1; RCA11 22003, a. 3]

### **10.2. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 4; 01-280-18, a. 2; RCA11 22003, a. 3]

**10.3.** Malgré le deuxième paragraphe de l'article 10, dans le secteur Griffintown, la hauteur d'une partie de bâtiment peut être inférieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une superficie maximale de 45 % de l'aire du bâtiment au sol.

[01-280-72, a. 1]

### **11. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 5]

### **12. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 5]

### **13. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 5]

### **14. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 5]

**15.** Malgré les articles 9, 9.2 et 10, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance, à une saillie.

[RCA07 22020, a. 6; 01-280-18, a. 3; RCA11 22003, a. 4; 01-280-62 a. 2; 01-280-68, a. 4; 01-280-74, a. 4]

## **SECTION II**

### **CALCUL DE LA HAUTEUR**

**16.** La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à la ligne d'implantation de la façade existante ou à l'alignement de construction ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

[RCA07 22020, a. 7; 01-280-18, a. 4]

**17.** La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

**18.** La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

**19.** Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

**20.** *(Abrogé)*

---

[RCA07 22020, a. 8]

### **SECTION III** **DÉPASSEMENTS AUTORISÉS AU TOIT**

---

[01-280-18, a. 5]

**20.1.** Aux fins de la présente section, une terrasse inclut tout élément qui lui est intégré ou fixé, tel un garde-corps, une piscine, une pergola et un auvent.

---

[01-280-18, a. 6]

**20.2.** *(Abrogé)*

---

[01-280-18, a. 6; RCA12 22002, a. 2; 01-280-30, a. 5]

**21.** Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent, d'un lanterneau, d'un mât, d'un parapet, d'une terrasse, d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur, d'une construction abritant un équipement mécanique ou d'un équipement mécanique et de son écran.

Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.

---

[RCA07 22020, a. 9; 01-280-18, a. 7; RCA11 22003, a. 5; 01-280-45, a. 2]

**21.1.** Un parapet ou une terrasse peut dépasser d'au plus 2,5 m le toit du dernier étage du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une pergola et un auvent peuvent dépasser le toit du dernier étage du bâtiment sans limite de hauteur.

---

[RCA07 22020, a. 10; 01-280-18, a. 8; RCA11 22003, a. 6; RCA12 22002, a. 3]

**21.2.** Chaque élément d'une terrasse situé sur le toit du dernier étage du bâtiment doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois leur hauteur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° lors de la construction d'un bâtiment;

2° pour le plancher d'une terrasse si le parapet peut être utilisé à des fins de garde-corps.

---

[RCA07 22020, a. 10; 01-280-18, a. 9; RCA11 2203, a. 7; RCA12 22002, a. 4]

**21.2.1** Malgré l'article 21.2, le remplacement d'une composante d'origine d'une terrasse peut se faire en respectant le retrait d'origine.

---

[01-280-18, a. 10]

**21.2.2.** Un lanterneau peut dépasser d'au plus 2 m le toit du dernier étage d'un bâtiment en respectant un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

---

[01-280-46-01, a. 5]

**21.3.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 10; RCA11 22003, a. 8]

**21.4.** L'installation d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran est soumise au chapitre IX du titre IV du présent règlement.

---

[RCA07 22020, a. 10]

**21.5.** Malgré l'article 21, dans un secteur où est autorisée une hauteur inférieure à 25 m, une construction hors -toit abritant une partie d'un logement peut dépasser de 2 m la hauteur en mètre maximale prescrite, dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bâtiment est situé dans les zones 0483 ou 0537 ;
- 2° lors de travaux visant à retirer entièrement une aire de plancher occupée à des fins d'habitation au sous-sol.

---

[01-280-59, a. 2; 01-280-74, a. 5]

**22.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 11; 01-280-19, a. 11; RCA11 22003, a. 9 et 10; 01-280-31, a. 1]

**23.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 12; RCA11 22003, a. 11]

**SECTION IV** (*Abrogée*)

---

[RCA11 22003, a. 12]

**23.1.** (*Abrogé*)

---

[01-280-15, a. 1; RCA11 22003, a. 12]

**24. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 13; RCA11 22003, a. 12]

**25. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 14; RCA11 22003, a. 12]

**26. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 15; RCA11 22003, a. 12]

**27. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 16; RCA11 22003, a. 12]

**28. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 16; RCA11 22003, a. 12]

**28.1. (Abrogé)**

[01-280-2, a. 1; RCA07 22020, a. 16; RCA11 22003, a. 12]

**SECTION V**

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M

**SOUS-SECTION 1**

DISPOSITION GÉNÉRALE

**29.** La présente section s'applique à un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m, montré sur les plans de l'annexe A intitulés « Limites de hauteur ».

Dans ce secteur, identifié au premier alinéa, un projet de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m de la construction projetée, doit respecter les exigences de la sous-section 3, de la présente section. Pour le calcul de la hauteur, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites au présent règlement.

[RCA07 22021, a. 2; 01-280-15, a. 2; RCA08 22019, a. 2; RCA11 22003, a. 13; RCA13 22013, a. 2; 01-280-68, a. 5]

**SOUS-SECTION 2 (Abrogée)**

[RCA11 22003, a. 14]

**30. (Abrogé)**

[RCA11 22003, a. 14]

### **SOUS-SECTION 3**

#### **IMPACTS ÉOLIENS**

**31.** Une construction visée à l'article 29 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants:

- 1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
- 2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;
- 3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

**32.** Une construction visée à l'article 29 doit tendre à respecter les critères suivants :

- 1° rue Notre-Dame, entre les rues Guy et McGill, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;
- 2° sur les autres tronçons d'artères, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;
- 3° dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

---

[RCA07 22020, a. 17; 01-280-18, a. 12]

**33.** Les rafales au sol générées par un projet de construction ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

#### **SECTION V.1** (*abrogée*)

---

RCA13 22013, a. 3]

##### **33.1.** (*abrogé*)

---

[RCA13 22013, a. 3]

#### **SECTION VI** (*Abrogée*)

---

[RCA07 22020, a. 18]

#### **SOUS-SECTION 1** (*Abrogée*)

---

[RCA07 22020, a. 18]

##### **34.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 18]

**35. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**SOUS-SECTION 2 (Abrogée)**

[RCA07 22020, a. 18]

**36. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**SOUS-SECTION 3 (Abrogée)**

[RCA07 22020, a. 18]

**37. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**38. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**39. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**SOUS-SECTION 4 (Abrogée)**

[RCA07 22020, a. 18]

**40. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**41. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**42. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 18]

**CHAPITRE III  
DENSITÉ**

**SECTION I  
DISPOSITION GÉNÉRALE**

**43.** Les plans intitulés « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

La densité d'une construction doit être égale ou inférieure à la densité maximale prescrite ou, le cas échéant, égale ou supérieure à la densité minimale prescrite, par secteur sur ces plans.

---

[RCA07 22021, a. 3; RCA08 22019, a. 3]

## **SECTION II**

### **CALCUL DE LA DENSITÉ**

**44.** La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

**45.** La superficie de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une construction hors-toit, une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

---

[01-280-59, a. 3]

**46.** Lorsqu'un terrain à construire est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.

## **SECTION III**

### **ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER**

**47.** Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

- 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
  - 1.1° une aire de stationnement pour vélo;
- 2° le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5, sauf si le bâtiment est situé dans les limites des zones 0546, 0547, 0553, 0554, 0555, 0556, 0582 et 0583 du plan de l'annexe A intitulé « zones »;
- 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher;
- 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;
- 5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel;
- 6° les espaces d'entreposage en sous-sol pour fins de calcul de la densité minimale prescrite;

- 7° la superficie de plancher associée à un témoin architectural significatif du secteur Griffintown identifié à l'annexe B « Tableaux des caractéristiques architecturales par unité de paysage ». La densité sur un terrain devra toutefois, avant cette exclusion, respecter les paramètres de densité de construction maximale établis par le Plan d'urbanisme prescrits à l'annexe I;
- 8° la superficie de plancher d'une serre.

---

[RCA07 22021, a. 4; 01-280-15, a. 4; RCA08 22019, a. 4; RCA13 22013, a. 4; 0128039, a. 2, 01-280-61 a. 2; 01-280-65, a.3, 01-280-71, a. 2]

**47.1.** Pour le calcul de la densité minimale, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

- 1° une dépendance ayant une implantation au sol de 15 m<sup>2</sup> et moins;
- 2° un bâtiment ou une partie de bâtiment démoli conformément à l'article 61 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiment (11-018).

---

[RCA11 22003, a. 16; 01-280-46-01, a. 6]

**48.** Dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher de ce bâtiment :

- 1° un accès piétonnier protégé au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 2° un abri permettant l'utilisation d'un toit à des fins de détente ou de loisirs par les occupants du bâtiment.

## **CHAPITRE IV**

### **TAUX D'IMPLANTATION**

**49.** Les plans intitulés « Taux d'implantation et densités » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit et, le cas échéant, égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit, par secteur sur ces plans.

---

[RCA07 22021, a. 5; RCA08 22019, a. 5; 01-280-18, a. 13]

**50.** Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.

## **SECTION I**

### **CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION**

**51.** Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

**52.** L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

---

[01-280-62, a. 3; 01-280-68, a. 6; 01-280-74, a. 6]

**52.1.** Pour le calcul du taux d'implantation minimale, les éléments suivants sont exclus du calcul de l'implantation d'un bâtiment :

- 1° une dépendance ayant une implantation au sol de 15 m<sup>2</sup> et moins;
- 2° un bâtiment ou une partie de bâtiment démoli conformément à l'article 61 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiment (11-018).

---

[RCA11 22003, a. 17; 01-280-46-01, a. 6]

## **SECTION II**

### **ESPACES LIBRES À FOURNIR**

**53.** Une construction comportant un taux d'implantation supérieur à 85 % et comprenant un usage résidentiel, dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994 doit être pourvue d'espaces libres.

La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder 10 m<sup>2</sup> par logement.

**54.** Aux fins du présent chapitre, un espace libre requis peut être une partie de terrain, un balcon, une loggia, une terrasse, un jardin intérieur ou un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment.

---

[RCA07 22020, a. 19]

## **CHAPITRE V (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 20]

**55. (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 20]

## **SECTION I (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 20]

**56. (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 20]

**57. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 20]

**SECTION II (Abrogée)**

[RCA07 22020, a. 20]

**58. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 20]

**58.1 (Abrogé)**

[01-280-2, a. 2; RCA07 22020, a. 20]

**CHAPITRE VI**

**ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET MARGES**

[RCA07 22020, a. 21; 01-280-18, a. 14]

**59. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 22]

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[RCA07 22020, a. 23; 01-280-18, a. 15]

**59.1. (Abrogé)**

[RCA13 22013, a. 5]

**59.2. (Abrogé)**

[01-280-18, a. 17; RCA11 22003, a. 19]

**60.** L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrites.

[RCA07 22020, a. 24; 01-280-18, a. 18]

**60.1.** Dans le secteur Griffintown, une nouvelle construction doit présenter les retraits prescrits à l'annexe H.

Malgré le premier alinéa, les retraits prescrits à l'annexe H ne s'appliquent pas à un plan de façade reculé de plus de 2,5 m de l'emprise d'une voie publique.

[RCA13 22013, a. 6; 01-280-30, a. 6]

**SECTION I** (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 25]

**SOUS-SECTION 1** (*Abrogée*)

[RCA07 22020, a. 25]

**61.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**62.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**63.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**64.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**65.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**66.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**67.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**68.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**SOUS-SECTION 2** (*Abrogée*)

[[RCA07 22020, a. 25]

**69.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**70.** (*Abrogé*)

[RCA07 22020, a. 25]

**71. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**72. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**73. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**74. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**75. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**SOUS-SECTION 3 (Abrogée)**

[RCA07 22020, a. 25]

**76. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**77. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**78. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**79. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**80. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 25]

**80.1. (Abrogé)**

[01-280-2, a. 3; RCA07 22020, a. 25]

## **SECTION II**

### **MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE**

**81.** Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites aux plans de l'annexe A :

| HAUTEUR MAXIMALE<br>(EN MÈTRES) | MARGE LATÉRALE MINIMALE<br>(EN MÈTRES) |
|---------------------------------|--|
| jusqu'à 12,5                    | 1,5                                    |
| plus de 12,5 jusqu'à 20,0       | 2,5                                    |
| plus de 20,0 jusqu'à 30,0       | 3,0                                    |
| plus de 30,0                    | 4,0                                    |

**82.** Une marge latérale d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

[01-280-62, a. 4]

**83.** Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de façade.

**84.** Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une dépendance ou une partie de dépendance ayant une hauteur inférieure à 4 m.

**85.** Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 4 m de la limite arrière.

[01-280-44, a. 3; 01-280-46-01, a.7; 01-280-65, a. 4]

**86.** Lorsqu'est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.4, C.5, C.6 ou C.7 ou lorsqu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.

## **CHAPITRE VII**

### **APPARENCE D'UN BÂTIMENT**

[01-280-61, a. 3]

## **SECTION I**

### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

[01-280-61, a. 3]

**87.** Les plans de l'annexe A intitulés « Aires et unité de paysage » découpent en aires en unités de paysage le territoire décrit à l'article 1.

[01-280-61, a. 3]

**88.** Les tableaux de l'annexe B intitulés « Tableaux des caractéristiques par unité de paysage » présente le contexte de développement, les caractéristiques dominantes de l'unité de paysage, les caractéristiques architecturales des bâtiments et les immeubles et secteurs significatifs par unité de paysage telle qu'illustrée aux plans de l'annexe A intitulés « Aires et unité de paysage ».

Pour le secteur des anciens noyaux villageois de Saint-Henri, des caractéristiques architecturales complémentaires sont précisées à l'annexe N, laquelle annexe est intitulée « Les noyaux villageois de Saint-Henri - Guide de connaissance et de sensibilisation ».

---

[01-280-61, a. 3]

**89.** Le plan de l'annexe C intitulé « Immeubles et secteurs significatifs » identifie les secteurs significatifs. Les immeubles significatifs de l'annexe B sont également identifiés à titre indicatif.

---

[01-280-61, a. 3]

**90.** Le plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » identifie les grandes propriétés institutionnelles, les secteurs de valeur exceptionnelle, les secteurs de la valeur intéressante, les ensembles urbains d'intérêt et les ensembles industriels d'intérêt.

---

[01-280-61, a. 3; 01-280-64, a. 2]

**91.** L'annexe F intitulée « Portes et fenêtres de l'arrondissement du Sud-Ouest » identifie les types portes et les fenêtres d'origine et les modèles de remplacement autorisés.

---

[01-280-61, a. 3]

**92.** L'annexe O intitulée « Fiches des typologies architecturales » identifie les principales typologies architecturales présentes sur le territoire.

---

[01-280-61, a. 3]

**93.** Malgré l'article 5, aux fins du présent chapitre, une façade comprend :

- 1° tous les murs adjacents à une cour avant;
- 2° tous les murs implantés à la limite d'emprise de la voie publique;
- 3° tous les murs latéraux, sauf ceux qui servent d'adossement à une construction;
- 4° pour un témoin architectural significatif, tous les murs;
- 5° pour le parc du Canal de Lachine, incluant son emprise :
  - a) tous les murs adjacents à une cour donnant sur le parc;
  - b) tous les murs implantés à la limite d'emprise du parc;
  - c) tous les murs qui seraient implantés à la limite d'emprise du parc s'ils n'étaient pas séparés par le domaine public, tel qu'une voie publique ou une ruelle;

- d) tous les murs latéraux, sauf ceux qui servent d'adossement à une construction.

[01-280-61, a. 3; 01-280-68, a. 7]

**94.** Malgré l'article 5, aux fins du présent chapitre, une dépendance est un bâtiment ou une partie de bâtiment lorsqu'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° la dépendance est située sur un terrain sur lequel est érigé un témoin architectural significatif;
- 2° la dépendance est construite après le 30 juin 2009 et possède une superficie supérieure à 25 m<sup>2</sup>;
- 3° la dépendance possède un parement d'origine composé de déclin de bois, de brique d'argile ou de pierre.

[01-280-61, a. 3; 01-280-65, a. 5;]

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[01-280-61, a. 3]

**95.** À moins d'une indication contraire, la présente section s'applique à tous travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, incluant le remplacement d'une composante architecturale.

[01-280-61, a. 3; 01-280-64, a.3]

### **SOUS-SECTION 1**

#### **PAREMENTS**

[01-280-61, a. 3]

**96.** Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, les matériaux de parement suivants sont prohibés sur toutes les parties d'un bâtiment ou d'une dépendance :

- 1° une pellicule plastique et un papier goudronné, minéralisé ou de vinyle;
- 2° un panneau d'aggloméré;
- 3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'un mur incluant les ouvertures;
- 4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit;
- 5° la brique clouée ou en panneau;
- 6° un parement d'éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE), sauf pour une serre;

- 7° la brique de béton;
- 8° le bloc de béton creux, sauf pour un mur mitoyen non apparent;
- 9° du clin de vinyle, d'aluminium ou de ou composite en bois;
- 10° un panneau ou des éléments composés de plastique, d'acrylique, de polycarbonate, de polychlorure de vinyle (PVC), polyuréthane extrudé ou de vinyle;
- 11° toute maçonnerie dont l'épaisseur est inférieure à 80 mm, sauf pour un revêtement de crépi ou un enduit acrylique.

Malgré l'article 94, le présent article s'applique à toutes les dépendances.

[01-280-61, a. 3, 01-280.64, a 4]

**96.1.** Malgré l'article 96, les matériaux suivants sont autorisés pour une serre :

- 1° le polyéthylène double ou triple d'au moins 6 mil d'épaisseur;
- 2° le verre trempé;
- 3° le polycarbonate simple d'au moins 1 mm d'épaisseur ou double (aussi appelé alvéolaire ou nervuré) d'au moins 6 mm d'épaisseur.

[01-280-69, a. 2]

**97.** La pierre ou la brique servant de parement à un mur ne doit pas être peinte ou teinte.

Malgré le premier alinéa, la brique peut être repeinte ou reteinte si elle était recouverte de peinture ou d'une teinture avant le 13 février 2008.

[01-280-61, a. 3]

## **SOUS-SECTION 2**

### **REVÊTEMENTS D'UN TOIT**

**98.** Pour un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique, d'une serre ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° un toit végétalisé;
- 2° un matériau de couleur blanche;
- 3° un matériau peint de couleur blanche;
- 4° un matériau recouvert d'un enduit réfléchissant;
- 5° un matériau recouvert d'un ballast de couleur blanche;

- 6° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- 7° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 6° du présent article.
- 8° un système d'étanchéité multicouche comprenant une couche de finition composée d'asphalte et de gravier jusqu'au 31 décembre 2021.

[01-280-61, a. 3]

**98.1.** Malgré l'article 98, dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment de construction incombustible d'une superficie de 2000m<sup>2</sup> ou plus, un toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé selon la superficie minimale prescrite au quatrième alinéa.

L'obligation visée au premier alinéa s'applique uniquement à un bâtiment ou une partie de bâtiment dont la hauteur est inférieure à 46m, mesurée à partir du niveau naturel du sol.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment de construction incombustible, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'à la portion agrandie du toit.

La superficie minimale requise de toiture végétalisée doit être conforme à ce qui est prévu dans le tableau suivant :

| Superficie de plancher du bâtiment ou de l'agrandissement en mètre carré (m <sup>2</sup> ) | % de la superficie minimale du toit ou de la portion agrandie du toit qui doit être aménagée aux fins d'un toit végétalisé |
|--|--|
| 2 000 – 4 999  | 20   |
| 5 000 – 9 999  | 30   |
| 10 000 – 14 999  | 40   |
| 15 000 – 19 999  | 50   |
| 20 000 et plus   | 60   |

Aux fins du calcul prévu au troisième alinéa, la superficie occupée par un équipement mécanique, une serre, un appentis ou une piscine est exclue de la superficie du toit.

---

[01-280-64, a. 5; 01-280-68, a. 8; 01-280-69, a. 3]

**98.2.** Un toit à versant doit être recouvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

---

[01-280-64, a. 5]

### **SOUS-SECTION 3**

#### **COURONNEMENTS**

---

[01-280-64, a. 6]

**98.3.** La présente sous-section s'applique à tous travaux d'agrandissement ou de transformation d'une façade d'un bâtiment, incluant le remplacement d'une composante architecturale.

---

[01-280-64, a. 6]

**99.** Il est interdit de recouvrir un couronnement d'un parement d'aluminium.

---

[01-280-61, a. 3, 01-280-64, a. 7]

**100.** Il est interdit de recouvrir la fausse mansarde d'amiante-ciment, de bardeau d'asphalte ou de tôle de grange.

Malgré le premier alinéa, il est autorisé de recouvrir une fausse mansarde de bardeau d'asphalte lorsque cette dernière est déjà recouverte de bardeau d'asphalte, sauf pour un immeuble significatif ou un bâtiment situé dans un secteur significatif. La couleur et la forme du bardeau d'asphalte doivent reprendre celles de l'ardoise naturelle.

---

[01-280-61, a. 3]

### **SOUS-SECTION 4**

#### **OUVERTURES**

**101.** La finition extérieure des fenêtres, incluant le cadrage, en polychlorure de vinyle (PVC) est interdite.

---

[01-280-61, a. 3]

**102.** Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, une porte, une fenêtre, une persienne ou une grille de sécurité s'ouvrant en tout ou en partie au-dessus du trottoir ou de la chaussée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° faire saillie sur une distance maximale de 1 m au-dessus du trottoir;
- 2° respecter une distance minimale de 0,6 m de la chaussée;

3° respecter un dégagement vertical minimal de 2,4 m.

[01-280-61, a. 3]

**102.1.** Pour un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation, le seuil d'une ouverture ou d'une porte de garage doit être à une hauteur d'au moins de 0,3 m par rapport :

1° au niveau du trottoir, lorsque localisé sur une façade faisant face à une voie publique ;

2° au niveau naturel du sol adjacent, lorsque localisé sur autre façade ou sur un mur arrière.

Malgré le premier alinéa, le seuil d'une ouverture servant d'entrée principale ou de porte de garage, lorsque localisée sur une façade construite à moins de 2,5 m de la limite avant, peut être d'une hauteur inférieure à 0,3 m par rapport au niveau du trottoir sans toutefois être inférieur au niveau de ce trottoir.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ouverture localisée dans une cour anglaise conforme à l'article 405.1.

[01-280-74, a. 7]

**103.** Une fenêtre latérale ou une imposte d'une porte ne doit pas être obturée.

[01-280-61, a. 3]

**104.** Aux fins de l'obturation complète ou partielle d'une ouverture sur un mur arrière, le linteau et l'allège doivent être enlevés et le même parement de mur que celui qui est adjacent doit être utilisé, tout en respectant l'appareillage.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ouverture desservant un vide sanitaire.

[01-280-61, a. 3]

**105.** Les auvents ne doivent pas obstruer totalement ou partiellement les portes, les fenêtres, les vitrines ou les détails architecturaux.

Malgré le premier alinéa, les auvents installés au-dessus d'une fenêtre ou d'une vitrine peuvent empiéter dans la partie supérieure de cette fenêtre ou vitrine, sans excéder de 25% de la surface vitrée.

[01-280-61, a. 3]

**106.** Une ouverture cochère ne doit pas être obturée.

[01-280-61, a. 3]

**107.** Une ouverture cochère peut être fermée par un portail ouvrant à battant ou par des portes ouvrantes à battant et composés de deux vantaux et plus. La portion supérieure de l'ouverture cochère peut être fermée par une section fixe.

[01-280-61, a. 3]

## **SOUS-SECTION 5**

### **SAILLIES**

[01-280-61, a. 3]

**107.1.** La présente sous-section s'applique à tous travaux de construction d'un bâtiment et à tous travaux d'agrandissement ou de transformation d'une façade d'un bâtiment, incluant le remplacement d'une composante architecturale.

[01-280-64, a. 8]

**108.** L'utilisation de la fibre de verre pour un balcon, une galerie, un perron ou les marches d'un escalier est prohibée pour les immeubles significatifs.

[01-280-61, a. 3]

**109.** Une colonne, un garde-corps et un escalier préfabriqué en aluminium dont les composantes ne sont pas soudées sont prohibés.

[01-280-61, a. 3]

**110.** Un soffite doit être installé sous un avant-toit, un balcon situé à l'étage ou une galerie située à plus de 1,5 m au-dessus du sol.

[01-280-61, a. 3]

**111.** Lorsqu'une saillie qui n'est pas une composante architecturale d'origine est enlevée ou réduite, les solives ne doivent pas être apparentes et le revêtement doit être réparé en utilisant le même matériau que celui qui est adjacent, tout en respectant l'appareillage.

[01-280-61, a. 3]

**112.** Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, un auvent ou une marquise en polycarbonate ou en plastique est prohibé sur un bâtiment ou une partie de bâtiment occupé par un usage de la famille habitation.

[01-280-61, a. 3]

## **SOUS-SECTION 6**

### **AMÉNAGEMENTS AU TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES**

[01-280-61, a. 3]

**113.** L'ajout ou la modification, d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur, d'une construction abritant un équipement mécanique, d'un écran ou d'une terrasse au toit est autorisé.

[01-280-61, a. 3]

**114.** Un équipement mécanique et ses composantes sont prohibés sur une façade avant sauf pour :

- 1° un équipement lié à la sécurité en cas d'incendie;
- 2° une borne de recharge pour véhicule électrique;
- 3° une grille de ventilation dissimulant l'embouchure d'un conduit d'aération ou d'un équipement similaire à la condition que la grille soit à l'affleurement du revêtement extérieur et de la même couleur que celui-ci.

[01-280-61, a. 3, 01-2280-71, a. 3]

**114.1.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 114, un panneau solaire est autorisé sur un mur avant d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 40 % de la superficie du mur pour un bâtiment exclusivement commercial, industriel ou institutionnel;
- 2° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 20 % de la superficie du mur pour tout autre type de bâtiment.

[01-280-64, a. 9]

**115.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 114, une thermopompe ou un appareil de climatisation dont les dimensions n'excèdent pas 35 cm de largeur par 85 cm de longueur est autorisé par logement ou par établissement sur un mur avant du bâtiment abritant le logement ou l'établissement à l'une des conditions suivantes :

- 1° l'appareil et ses composantes doivent être dissimulés par un matériau ou une grille de ventilation ;
- 2° lorsque la thermopompe ou l'appareil est situé sur un balcon, il doit être dissimulé par un écran opaque, sauf s'il n'est pas visible de la voie publique.

[01-280-61, a. 3]

### **SECTION III**

#### **REPLACEMENT DE COMPOSANTES ARCHITECTURALES**

[01-280-61, a. 3]

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **APPLICATION**

[01-280-61, a. 3]

**116.** La présente section s'applique au remplacement de composantes architecturales sur une façade.

[01-280-61, a. 3]

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[01-280-61, a. 3]

**117.** Une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment doit être conservée et maintenue en bon état.

[01-280-61, a. 3]

**118.** Malgré l'article 117, le remplacement, en tout ou en partie, d'une composante architecturale d'origine est autorisé lorsqu'elle est endommagée. La nouvelle composante ou partie de composante doit reprendre la forme et l'apparence d'origine, selon la description des caractéristiques par typologies figurant à l'annexe O.

Malgré le premier alinéa, le remplacement, en tout ou en partie, d'une composante architecturale d'origine pour un témoin architectural significatif doit reprendre la forme, l'apparence et le matériau d'origine.

Malgré le premier alinéa, le remplacement d'une porte et d'une fenêtre doit être fait selon un des modèles autorisés de portes et de fenêtres de l'annexe F selon la typologie architecturale, le secteur concerné et le modèle de porte ou fenêtre existant. Pour un témoin architectural significatif, la finition extérieure des fenêtres doit être en bois ou en aluminium.

S'il est impossible de remplacer, en tout ou en partie, la composante selon la forme et l'apparence d'origine en raison d'une non-conformité au Code National du Bâtiment (CNB) - Code de construction du Québec, chapitre I - Bâtiment en vigueur, le remplacement complet par une composante de toute forme, apparence ou matériau est autorisé.

[01-280-61, a. 3; 01-280-64, a. 10; 01-280-65, a. 6; 01-280-68, a. 9; 01-280-75, a. 2]

**119.** Lorsque la composante architecturale d'origine peut être identifiée selon la description des caractéristiques par typologies architecturales figurant à l'annexe O, mais qu'elle n'existe plus en raison de sa destruction ou de son remplacement par une composante architecturale autre, la composante architecturale doit être remplacée à la condition de reprendre les caractéristiques architecturales des bâtiments figurant dans les tableaux de l'annexe B, selon l'unité de paysage concernée, et correspondant à la composante remplacée.

En l'absence d'information à l'annexe B, la nouvelle composante doit reprendre les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments de l'unité de paysage qui partagent la même typologie architecturale identifiée à l'annexe O.

Si le modèle de porte ou de fenêtre existant n'est pas identifié à l'annexe F, la nouvelle composante doit être sélectionnée parmi les modèles autorisées selon la typologie architecturale et le secteur concerné.

---

[01-280-61, a. 3; 01-280-64, a. 11; 01-280-65, a. 7; 01-280-75, a. 3]

**119.1.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 119, lorsque la composante remplacée est :

- 1° le parement principal, la corniche ou le parapet doit également être remplacé et doit reprendre la forme et l'apparence d'origine, selon la description des caractéristiques par typologies figurant à l'annexe O, sauf si la composante n'existe plus avant le 15 décembre 2022.
- 2° la fausse mansarde, la corniche entre le parement et la fausse mansarde ainsi que les éléments architecturaux d'ornementation et le revêtement des lucarnes doivent également être remplacés, sauf si la composante n'existe plus avant le 15 décembre 2022. Ces éléments doivent reprendre la forme et l'apparence d'origine, selon la description des caractéristiques par typologies figurant à l'annexe O.

---

[01-280-65, a. 8;]

**120.** Une composante architecturale qui n'est pas d'origine peut être enlevée sans être remplacée, lorsque la composante architecturale d'origine n'est pas identifiée selon la description des caractéristiques par typologies architecturales figurant à l'annexe O.

---

[01-280-61, a. 3; 01-280-65, a. 9;]

**121.** Malgré les dispositions de la présente sous-section :

- 1° les blocs de verre d'origine doivent être conservés et réinsérés à l'ouverture remplacée;
- 2° les vitraux d'origine doivent être conservés et réinsérés à l'ouverture remplacée;
- 3° la modification des dimensions d'une fenêtre située sous le rez-de-chaussée qui respecte l'alignement d'une fenêtre située au rez-de-chaussée est autorisée, sauf si elle est située sur une façade donnant sur une cour anglaise;

- 4° l'ajout d'une fenêtre sous le rez-de-chaussée qui respecte l'alignement d'une fenêtre située au rez-de-chaussée est autorisé, sauf sur une façade donnant sur une cour anglaise;
- 4.1° la modification des dimensions ainsi que l'obturation d'une ouverture ou d'une porte de garage, sur une façade, dont le seuil est à une hauteur de moins de 0,3 m par rapport au niveau du trottoir, sont autorisées;
- 5° sauf pour un témoin architectural significatif, la modification de la couleur d'une composante architecturale d'origine est autorisée;
- 6° l'ajout ou la modification d'une rampe d'accès, d'une plate-forme élévatrice pour fauteuil roulant, d'un auvent ou d'une banne, est autorisé;
- 7° l'ajout d'une ouverture, d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron, incluant un escalier, est autorisé dans le cas de l'ajout d'un logement ou d'un local dans un bâtiment ou d'un changement d'usage, à la condition que cette nouvelle composante soit conforme aux caractéristiques architecturales identifiées à l'annexe B selon l'unité de paysage concernée;
- 8° sauf pour un immeuble significatif et un bâtiment situé dans un secteur significatif, le remplacement d'un garde-corps d'origine est autorisé;
- 9° pour un immeuble significatif et un bâtiment situé dans un secteur significatif, le remplacement d'un garde-corps d'origine est autorisé aux conditions suivantes :
  - a) le remplacement a pour seul objectif l'augmentation de la hauteur du garde-corps;
  - b) la hauteur maximale du nouveau garde-corps est de 1,07 mètre;
  - c) si le matériau du garde-corps est le bois œuvré, le nouveau garde-corps doit comporter un matériau et des détails architecturaux identiques à ceux existants;
  - d) si le garde-corps est constitué d'un matériau autre que le bois œuvré, le nouveau garde-corps doit être en aluminium soudé, en fer forgé ou en bois œuvré et comporter des détails architecturaux identiques à ceux existants;
- 10° l'ajout ou la modification d'une composante architecturale sur une conciergerie ou un immeuble d'appartement est autorisé, sauf pour un immeuble significatif et un bâtiment situé dans un secteur significatif;

- 11° pour un témoin architectural significatif, la modification d'une saillie située sur une façade en cour arrière est autorisée à la condition de conserver l'apparence et le matériau d'origine.

---

[01-280-61, a. 3; 01-280-64, a. 12; 01-280-65, a. 10; 01-280-68, a. 10; 01-280-74, a. 8]

## **SOUS-SECTION 2**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

[01-280-61, a. 3]

**122.** Lorsque la présente section réfère à l'annexe B, dans une unité de paysage où un parement de brique est indiqué aux tableaux de cette annexe et que ce parement est sélectionné pour le remplacement :

- 1° la brique doit être d'argile, de texture à grains fins et d'une couleur semblable à celle dominante dans le secteur;
- 2° la brique doit être de format modulaire métrique ou québec;
- 3° la brique doit être un ouvrage de maçonnerie;
- 4° la pose de la brique doit se faire selon un appareillage en panneresse et, s'il y a lieu, doit reproduire les motifs et les jeux de retraits et de saillies du parement original, des linteaux et des allèges;
- 5° les ouvertures doivent au moins être couronnées par des linteaux en brique ou par des linteaux en pierre naturelle ou artificielle qui respectent les caractéristiques architecturales d'origine. Les allèges doivent être en pierre artificielle ou naturelle et mesurer au moins 10 cm de hauteur.

---

[01-280-61, a. 3]

**123.** Lorsque la présente section réfère à l'annexe B, dans une unité de paysage où un parement de pierre est indiqué aux tableaux de cette annexe et que ce parement est sélectionné pour le remplacement, un ouvrage de maçonnerie semblable à la pierre dans sa texture, sa couleur et sa modulation est autorisé.

---

[01-280-61, a. 3]

**124.** Lorsque la présente section réfère à l'annexe B, dans une unité de paysage où un parement de clin de bois est indiqué aux tableaux de cette annexe et que ce parement est sélectionné pour le remplacement, un matériau semblable au clin de bois dans sa texture, sa couleur et sa modulation est autorisé, sauf pour un immeuble significatif.

Aux fins du présent article, le clin d'aluminium ou le revêtement métallique n'est pas un matériau semblable au clin de bois.

---

[01-280-61, a. 3]

**125.** Lorsque la présente section réfère à l'annexe B, un mur de fondation, une allège, un linteau, un bandeau et un motif architectural intégrés à un mur extérieur recouvert de briques peuvent être de pierre ou d'un ouvrage de maçonnerie semblable à la pierre de taille dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

---

[01-280-61, a. 3]

**126.** Lorsque le remplacement du matériau de parement d'une fausse mansarde est autorisé à la présente section :

1° ce matériau doit être semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation au matériau d'origine tel que tuiles d'ardoise, tôle à baguette en acier galvanisé, en cuivre, en zinc;

2° ce matériau doit être posé sur les éléments de charpente et le parement antérieur doit être retiré.

---

[01-280-61, a. 3]

**127.** Lorsque la présente section réfère à l'annexe B, dans une unité de paysage où un revêtement de toit est indiqué aux tableaux de cette annexe et que ce revêtement est sélectionné pour le remplacement, un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation est autorisé, sauf pour un immeuble significatif.

---

[01-280-65, a. 11]

## **CHAPITRE X**

### **RIVE, LITTORAL, PLAINES INONDABLES ET ZONES DE FORTE PENTE**

---

[RCA12 22002, a. 11]

#### **SECTION I**

##### **NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DE LACS**

**132.** *(Abrogé)*

---

[RCA12 22002, a. 12]

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**132.1** La présente section s'applique aux cours d'eau et aux lacs.

Aux fins de l'application de la présente section, n'est pas un lac, un plan d'eau répondant à l'un des critères suivants :

1° il a une profondeur maximale inférieure à 2m en été;

2° le fond et les contours sont entièrement maçonnés;

3° il fait partie d'un ouvrage de drainage ou de rétention pour un secteur bâti, d'un système d'irrigation ou de réserve d'eau pour fins d'incendie;

- 4 ° il est principalement alimenté artificiellement par le réseau d'aqueduc ou par pompage.

[RCA12 22002, a. 12]

**132.2** Aux fins du présent chapitre, un bâtiment comportant plus d'un logement est un bâtiment commercial.

[RCA12 22002, a. 12]

**132.2.1** Aux fins du présent chapitre, des travaux majeurs sont :

- 1° l'ajout d'un étage;
- 2° l'aménagement intérieur d'un étage qui est situé, en tout ou en partie, sous le niveau atteint par la crue de récurrence 100 ans;
- 3° la reconstruction des fondations.

[RCA12 22002, a. 12]

## **SOUS-SECTION 2**

### **PROTECTION DE LA RIVE**

**132.3** Sur la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 3 du présent chapitre :

- 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 2° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal

(Règlement 65) le 21 décembre 1983;

- c) une bande minimale de protection de 5m est conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissements de terrain indiquée au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1<sup>er</sup> avril 2015;

4° la construction d'une dépendance seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état nature, aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de cette dépendance à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
- c) une bande minimale de protection de 5m est conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la dépendance repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) la coupe d'assainissement;
- b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

6° les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
- f) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section;
- g) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- h) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

[RCA12 22002, a. 12; RCA15 22012, a. 2]

### **SOUS-SECTION 3**

#### **PROTECTION DU LITTORAL**

**132.4** Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 3 du présent chapitre :

- 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 2° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 3° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 4° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;

- 5° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

---

[RCA12 22002, a. 12; RCA15 22012, a. 3]

**133. (Abrogé)**

---

[RCA12 22002, a. 12]

**134. (Abrogé)**

---

[RCA12 22002, a. 12]

**SECTION II**

**PROTECTION DES ZONES DE FORTE PENTE**

**135.** Dans la zone délimitée par la rue Saint-Jacques, le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue, l'échangeur Turcot et la rue Pullman, zone appelée « Falaise Saint-Jacques », sont interdits, sur une bande de 5 m mesurée à partir du talus, ainsi que sur le talus :

- 1° une construction, à l'exception d'une clôture;
- 2° un travail de remblai ou de déblai.

**136.** Malgré l'article 135, les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager ou récréatif sont autorisées.

**SECTION III**

**NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES PLAINES INONDABLES**

---

[RCA12 22002, a. 13]

**SOUS-SECTION 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**136.1.** Aux fins de la présente section, les secteurs à risque d'inondation « zone de grand courant » et « zone de faible courant » du fleuve Saint-Laurent peuvent être identifiés à partir des cotes de crues contenues au document « Lignes de crue pour différentes récurrences – Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon : lac Saint-Louis – Varennes », joint à l'annexe G du présent règlement.

**136.2.** La présente section s'applique aux terrains riverains du fleuve Saint-Laurent.

[RCA12 22002, a. 12]

## **SOUS-SECTION 2**

### **ZONE DE GRAND COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE DE 20 ANS)**

**136.3.** Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux sous-sections 2 et 3 de la section 1 du présent chapitre :

- 1° tous travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

Malgré le premier alinéa, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

- 2° tous travaux, toute construction ou tout ouvrage destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, si des mesures d'immunisation appropriées sont appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° toute installation souterraine linéaire de services d'utilité publique, telle qu'un pipeline, une ligne électrique et téléphonique, ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la plaine inondable de grand courant;
- 4° la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants au 21 décembre 1983;
- 5° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée;

- 6° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, qui est immunisée conformément au Règlement de construction;
- 7° un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai;
- 8° un aménagement faunique nécessitant un remblai lorsqu'il est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 9° les travaux de drainage des terres;
- 10° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adoptée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 11° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

[RCA15 22012, a. 4]

### **SOUS-SECTION 3**

#### **ZONE DE FAIBLE COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE DE 100 ANS)**

**136.4** Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° toute construction et tout ouvrage non immunisés;
- 2° tous travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

[RCA12 22002, a.13]

### **TITRE III USAGES**

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**137.** Les plans intitulés « Usages prescrits » de l'annexe A découpent en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doivent être conformes aux usages prescrits par secteur sur ces plans.

Aux fins du présent règlement, la catégorie d'usage principale autorisée dans un secteur correspond à celle indiquée sur ces plans.

**138.** La nomenclature des usages appartenant à chaque catégorie d'usages prévus par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seuls les plans visés à l'article 137 s'appliquent.

**139.** Les usages complémentaires sont autorisés par secteur, conformément au présent titre.

**140.** Sous réserve de l'article 175, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage de ce bâtiment. Toutefois, un débit de boissons alcooliques et une salle de billard ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

**141.** Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

**142.** À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**143.** L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement ne doit pas être accessible exclusivement par une ruelle ou par un terrain voisin privé.

---

[RCA11 22003, a. 45]

**144.** Dans un secteur où la catégorie I.7(2) n'est pas autorisée, aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

**144.1.** Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

---

[RCA15 22012, a. 5]

**144.2.** Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

---

[RCA15 22012, a. 5]

**145.** Dans la nomenclature des usages, une activité figurant entre parenthèses à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

**145.1** Un service au volant est interdit à titre d'usage principal, complémentaire ou accessoire.

[01-280-30, a. 10]

**145.2.** Un local de coin, lorsqu'il a été conçu à l'origine pour accueillir un usage de la famille commerce, ne peut pas être transformé en logement.

Cependant, la superficie de plancher d'un local de coin conçue pour accueillir un usage de la famille commerce peut être réduite jusqu'à 50 m<sup>2</sup>.

[01-280-30, a. 10]

**145.3.** Lors de la construction d'un bâtiment remplaçant un bâtiment qui comportait un local de coin qui a été conçu à l'origine pour accueillir un usage de la famille commerce, un local de coin d'une superficie de plancher minimale de 50 m<sup>2</sup> doit être aménagé pour accueillir un usage de la famille commerce.

Malgré le premier alinéa, cette exigence ne s'applique pas lorsque le bâtiment remplacé a été conçu pour accueillir l'usage « vente de carburant » ou l'usage « véhicule automobile (réparation, entretien) ».

[01-280-30, a. 10]

**145.4** Un parc de stationnement tarifé est autorisé comme usage complémentaire à tous les usages aux conditions suivantes :

- 1° Il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un ou des usages principaux pour lesquels un nombre maximal d'unités de stationnement est prescrit;
- 2° La somme des unités de stationnement dédiées aux usages principaux et au stationnement tarifé est égale ou inférieure au maximum prescrit en vertu du tableau de l'article 576.

[01-280-45, a. 3, 01-280-57 a. 2]

## **CHAPITRE II**

### **CATÉGORIES D'USAGES**

**146.** Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

| <b>FAMILLES</b>   | <b>CATÉGORIES</b> |     |
|-------------------|-------------------|-----|
| <b>HABITATION</b> | 1 logement        | H.1 |
|                   | 2 logements       | H.2 |
|                   | 3 logements       | H.3 |
|                   | 4 à 8 logements   | H.4 |
|                   | 8 à 12 logements  | H.5 |

|  |   |                                      |
|--|---|--------------------------------------|
|  | 12 à 36 logements   | H.6                                  |
|  | 36 logements et plus  | H.7                                  |
| <b>COMMERCE</b>                                  | commerces et services d'appoint                                   | C.1(1), C.1(2)                       |
|  | commerces et services en secteur de faible intensité commerciale  | C.2                                  |
|  | commerces et services en secteur désigné                          | C.3(8)                               |
|  | commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale | C.4                                  |
|  | commerces et services en secteur de forte intensité commerciale   | C.5                                  |
|  | commerces lourds  | C.6(1), C.6(2)                       |
|  | commerces de gros et entreposage                                  | C.7                                  |
| <b>INDUSTRIE</b>                                 | industrie légère compatible à d'autres activités urbaines         | I.1                                  |
|  | industrie légère  | I.2                                  |
|  | industrie en secteur mixte et diversifié                          | I.3(1), I.3(2)                       |
|  | industrie   | I.4                                  |
|  | industrie lourde  | I.5                                  |
|  | industrie d'insertion difficile                                   | I.6                                  |
|  | industrie du tri et de la récupération                            | I.7(1), I.7(2)                       |
| <b>ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS</b> | espaces et lieux publics  | E.1(1),<br>E.1(2),<br>E.1(3), E.1(4) |
|  | équipements de sport et de loisirs                                | E.2(1), E.2(2)                       |
|  | équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné      | E.3(2)                               |
|  | équipements éducatifs et culturels                                | E.4(1), E.4(2)<br>E.4(3), E.4(4)     |
|  | équipements culturels, d'hébergement et de santé                  | E.5(1), E.5(2)<br>E.5(3)             |
|  | équipements civiques et administratifs                            | E.6(1), E.6(2)<br>E.6(3)             |
|  | équipements de transport et de communication et infrastructures   | E.7(1), E.7(2)<br>E.7(3)             |

[01-280-68, a. 11]

**147.** Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1° « la catégorie H » regroupe les catégories H.1, H.2, H.3, H.4, H.5, H.6 et H.7;
- 2° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
- 3° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);
- 4° « la catégorie I.3 » regroupe les catégories I.3(1), I.3(2);
- 5° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);

6° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);

7° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);

8° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);

9° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);

10° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);

11° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3).

---

[01-280-57 a. 5]

### **CHAPITRE III**

#### **FAMILLE HABITATION**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**148.** Un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation doit avoir une largeur minimale de 5,5 m.

**149.** Malgré l'article 148, un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation peut avoir une largeur comprise entre 4,25 et 5,5 m s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une largeur inférieure à 5,5 m le 17 août 1994.

**150.** *(Abrogé)*

---

[01-280-57, a. 6]

**151.** *(Abrogé)*

---

[01-280-50, a. 1]

**151.0.1.** Dans un bâtiment existant de 3 logements et plus, le nombre de logements ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Dans un bâtiment existant de 2 logements et plus situé dans la zone 0469, 0473, 0481, 0486, 0494, 0501 ou 0503, le nombre de logements ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires et à une habitation avec services de soins de santé.

---

[01-280-60, a. 2; 01-280-60-1, a. 1; 01-280-60-2, a. 1; 01-280-66, a. 2;]

**151.0.2.** Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé si l'espace retiré n'est pas un espace habitable.

Malgré le premier alinéa, un logement situé dans un bâtiment de 1 à 2 logements peut être divisé ou subdivisé afin que ce bâtiment comprenne 2 ou 3 logements, à la condition que le nombre minimal ou maximal de logements prescrit soit respecté.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires et à une habitation avec services de soins de santé.

[01-280-60, a. 2; 01-280-60-1, a. 1; 01-280-60-2, a. 1; 01-280-66, a. 3;]

**151.0.3.** Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres ou une habitation avec services de soins de santé par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

[01-280-60, a. 2; 01-280-60-1, a. 1; 01-280-60-2, a. 1; 01-280-66, a. 4;]

**151.0.4.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, les catégories d'usages E.1(1) à E.1(3) sont également autorisées.

[01-280-65, a. 12;]

### **SOUS-SECTION 1**

#### **LOGEMENT AU SOUS-SOL**

**151.1.** L'aménagement d'un logement au sous-sol ou d'une pièce destinée au sommeil au sous-sol est interdit.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une pièce destinée au sommeil au sous-sol est autorisé si les ouvertures ou une cour anglaise donnant accès à cette pièce sont conformes aux articles 102.1 et 405.1.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les zones 0483 et 0537, pour un usage de la famille habitation.

[01-280-18, a. 48; RCA11 22003, a. 46; RCA12 22002, a. 14; 01-280-32, a. 1, 01-280-59, a. 4; 01-280-74, a. 9]

### **SOUS-SECTION 2**

#### **ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION**

[01-280-65, a. 13;]

**151.2.** Pour un bâtiment de 12 logements et plus, un local distinct dédié au tri et à l'entreposage provisoire des matières résiduelles, incluant les déchets domestiques, les matières recyclables et les résidus alimentaires doit avoir une superficie de plancher minimale correspondant à :

|                                      |   |  |
|--------------------------------------|---|--|
| Nombre de logements dans le bâtiment | Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables ne sont pas compactés | Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables sont compactés mécaniquement |
|--------------------------------------|---|--|

|                             |                                |                               |
|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 36 logements       | 0,55m <sup>2</sup> / logement  | -                             |
| 36 à moins de 150 logements | 0,50m <sup>2</sup> / logement  | 0,35m <sup>2</sup> / logement |
| 150 logements et plus       | 0,45 m <sup>2</sup> / logement | 0,30m <sup>2</sup> / logement |

Le local visé au premier alinéa doit prévoir un espace réservé à l'entreposage provisoire des contenants destinés à la collecte de résidus alimentaires et être aménagé de manière à ce que soit maintenue en permanence une température entre 2 °C et 7 °C.

Le local visé au premier alinéa peut être divisé en plusieurs locaux à l'intérieur du bâtiment, sous réserve qu'un espace pour le tri de l'ensemble des matières résiduelles y soit prévu.

[01-280-65, a. 13]

**151.3.** Pour un bâtiment de 12 logements et plus, une aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte afin d'y déposer les contenants et les matières résiduelles sur le terrain doit être conforme aux conditions suivantes :

1° avoir une superficie minimale de :

| Nombre de logements dans le bâtiment | Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables ne sont pas compactés | Superficie minimale lorsque les déchets domestiques et les matières recyclables sont compactés mécaniquement |
|--------------------------------------|---|--|
| Moins de 36 logements                | 0,28 m <sup>2</sup> / logement  | -  |
| 36 à moins de 150 logements          | 0,25 m <sup>2</sup> / logement  | 0,18 m <sup>2</sup> / logement   |
| 150 logements et plus                | 0,23 m <sup>2</sup> / logement  | 0,15 m <sup>2</sup> / logement   |

2° être adjacente à la voie publique, en façade du bâtiment;

3° être adjacent à une entrée charretière, le cas échéant.

[01-280-65, a. 13;]

## SECTION II

### CATÉGORIE H.1

#### SOUS-SECTION 1

##### USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

**152.** La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

**SECTION III**  
CATÉGORIE H.2

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

**153.** La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

**SECTION IV**  
CATÉGORIE H.3

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

**154.** La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements.

---

[01-280-60, a. 3; 01-280-75, a. 4]

**SECTION V**  
CATÉGORIE H.4

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

**155.** La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 logements, les habitations avec services de soins de santé, les maisons de chambres.

---

[01-280-60, a. 3; 01-280-66, a. 5; 01-280-75, a. 4]

**155.1.** Malgré l'article 155, dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages H.4, le nombre maximal de logements prescrit varie en fonction de la largeur de la limite avant d'un terrain. Le nombre maximal de logements prescrit est indiqué dans le tableau suivant :

| <b>Largeur de la limite avant d'un terrain</b>   | <b>Nombre maximal de logements autorisé</b> |
|--|---|
| inférieure à 7,5 m                               | 4 logements                                 |
| égale ou supérieure à 7,5 m et inférieure à 10 m | 6 logements                                 |
| égale ou supérieure à 10 m                       | 8 logements                                 |

Lorsqu'un terrain a plus d'une limite avant, la limite utilisée pour l'application du présent article est la limite la plus étroite.

---

[01-280-30, a. 11]

**SECTION VI**  
CATÉGORIE H.5

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

**156.** La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 logements, les habitations avec services de soins de santé, les maisons de chambres.

---

[01-280-60, a. 3; 01-280-66, a. 6; 01-280-75, a. 4]

**SECTION VII**  
CATÉGORIE H.6

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

**157.** La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 logements, les habitations avec services de soins de santé, les maisons de chambres.

---

[01-280-60, a. 3; 01-280-66, a. 7; 01-280-75, a. 4]

**SECTION VIII**  
CATÉGORIE H.7

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

**158.** La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 logements et plus, les maisons de chambres, les habitations avec services de soins de santé.

---

[01-280-51, a. 2; 01-280-60, a. 4; 01-280-66, a. 8; 01-280-75, a. 4]

**158.1.** (*Abrogé*)

---

[01-280-51, a. 3; 01-280-60, a. 5; 01-280-70, a. 2; 01-280-75, a. 5]

**SECTION IX** (*Abrogée*)

---

[01-280-33, a. 1]

**159.** (*Abrogé*)

---

[01-280-33, a. 1]

**SECTION X**  
USAGES COMPLÉMENTAIRES

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA  
CATÉGORIE H.7

**160.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus situé dans un secteur où est autorisée la catégorie H.7 :

- 1° épicerie (dépanneur);
- 2° fleuriste;
- 3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
- 4° soins personnels;
- 5° (*Abrogé*)

---

[RCA11 22003, a. 47; 01-280-50, a. 2; 01-280-51, a. 4, 01-280-70, a. 3]

**161.** Un usage complémentaire énuméré à l'article 160 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m<sup>2</sup> par établissement;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;
- 3° il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement.

**SOUS-SECTION 2**  
BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS OU DE  
MASSAGE DANS UN LOGEMENT

---

[RCA11 22003, a. 48]

**162.** Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels ou de massage par une personne qui l'habite.

---

[RCA11 22003, a. 49]

**163.** La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 162 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° 50 m<sup>2</sup>;
- 2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

**164.** Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels ou de massage doit être exercée à l'intérieur du logement.

[RCA11 22003, a. 50]

**165.** Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

- 1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;
- 2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;
- 3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
- 4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

**166.** Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels ou de massage, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

[RCA11 22003, a. 51]

### **SOUS-SECTION 3**

#### **LOCATION DE CHAMBRES**

**167.** La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation, pour une période excédant 31 jours consécutifs.

[01-280-70, a. 4]

### **SOUS-SECTION 4**

#### **ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET GÎTE**

[01-280-70, a. 5; 01-280-75, a. 6]

**167.0.1** Un établissement d'hébergement touristique et un gîte sont interdits sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, à l'exception d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

**167.0.2** Malgré l'article 167.0.1, un établissement d'hébergement touristique est autorisé lorsque son entrée principale est située sur une façade faisant face à :

- 1° la rue Notre-Dame Ouest, entre les rues Rose-de-Lima et Charlevoix;
- 2° la rue Peel, entre les rues William et Smith;
- 3° la rue Wellington, entre la rue Ann et le Canal de Lachine;
- 4° la rue des Bassins, entre la rue du Square-Gallery et Rioux.

Un établissement d'hébergement touristique doit être situé à une distance minimale de 150 m d'un autre établissement d'hébergement touristique.

La distance prescrite au deuxième alinéa se mesure conformément à l'article 239.

**167.0.3** Malgré l'article 167.0.1, dans un secteur où sont autorisées les catégories d'usages H.3 à H.7, un gîte est autorisé.

---

[01-280-70, a. 5; 01-280-75, a. 6]

## **SECTION XI**

**TERRAIN ADJACENT À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE, À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE, UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT**

---

[RCA15 22012, a. 6]

**167.1.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

---

[RCA15 22012, a. 6]

**167.2.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

---

[RCA15 22012, a. 6]

**167.3.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

---

[RCA15 22012, a. 6]

**167.4.** Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

- 1° un terrain à construire ou à transformer indiqué à la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1<sup>er</sup> avril 2015;
- 2° un terrain d'un secteur de planification stratégique indiqué à la carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1<sup>er</sup> avril 2015;
- 3° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

[RCA15 22012, a. 6]

## **CHAPITRE IV**

### **FAMILLE COMMERCE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**168.** Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

**169.** Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

**170.** Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

**171.** Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

**172.** À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

**173.** L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

**174.** Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

- 1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° établissement de jeux récréatifs;
- 3° établissement exploitant l'érotisme;
- 3.1° micro-centre de distribution;
- 3.0.1° lieu de retour;
- 4° salle d'amusement;
- 5° salle de danse;
- 6° salle d'exposition;
- 7° salle de réception;
- 8° salle de réunion;
- 9° salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

---

[01-280-70, a. 6, 01-280-71, a. 4]

**175.** Sauf dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5 :

- 1° la superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou C.6 ne doit pas, sous réserve du paragraphe 2, excéder 10 000 m<sup>2</sup>;
- 2° la superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie, lorsque des aliments frais non cuisinés pour consommation humaine y sont vendus, ne doit pas excéder 4 000 m<sup>2</sup>.

**175.1.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22021, a. 6; RCA08 22019, a. 6; RCA11 22003, a. 52]

**176.** L'installation d'au plus 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

---

[RCA11 22003, a. 53]

**176.1.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, les catégories d'usages E.1(1) à E.1(3) sont également autorisées.

---

[01-280-65, a. 14;]

## **SOUS-SECTION I**

### **ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN USAGE COMMERCIAL**

---

[01-280-65, a. 14;]

**176.2** Pour un établissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments, produisant des déchets organiques et qui a une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup>, le local d'entreposage destiné exclusivement à l'entreposage temporaire des matières résiduelles doit avoir une superficie minimale égale à la plus élevée des superficies suivantes :

- 1° 2,6 m<sup>2</sup>;
- 2° 2 % de la superficie de plancher de l'établissement occupée aux fins de la consommation d'aliments;

---

[01-280-65, a. 14;]

**176.3** Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> et plus, une aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte afin d'y déposer les contenants et les matières résiduelles sur le terrain doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° être adjacente à la voie publique en façade du bâtiment;
- 2° être à proximité d'une entrée charretière, le cas échéant.

---

[01-280-65, a. 14;]

## **SECTION II**

### **CLASSES D'OCCUPATION**

**177.** Dans la classe A, un usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

**178.** Dans la classe B, un usage est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

**179.** Dans la classe C, un usage est autorisé à tous les niveaux.

**180.** À moins d'indication contraire, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

**181.** Malgré les articles 177 à 180 et la superficie maximale de plancher prescrite, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 niveaux par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard, un débit de boissons alcooliques, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

**182.** À moins d'indication contraire, un usage additionnel de la famille commerce peut s'implanter à tous les niveaux d'un bâtiment.

**183.** Un établissement de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant au niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à ce niveau n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

**184.** Au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

**185.** Malgré les articles 177 à 179, au-dessus du rez-de-chaussée, aucun usage de la famille commerce n'est autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis;
- 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

**185.1.** Lorsqu'un bâtiment est composé de parties détachées l'une de l'autre par un espace extérieur, l'article 185 s'applique distinctement à chacune de ces parties.

---

[RCA11 22003, a. 54]

**186.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie d'usages C.6 ou C.7, un usage de la catégorie C.6 ou C.7 est interdit à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu à des fins d'habitation.

**187.** L'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

**188.** Malgré les articles 177 à 179 et 185, l'usage hôtel peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.

---

[01-280-65, a. 15;]

### **SECTION III**

COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1(1) et C.1(2)

#### **SOUS-SECTION 1**

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1 (1)

**189.** La catégorie C.1(1) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.

**190.** La catégorie C.1(1) comprend :

1° les usages spécifiques suivants :

1. épicerie;
2. fleuriste;
3. librairie (journaux);
  - 3.0.1. lieu de retour;
- 3.1. micro-centre de distribution;
4. objets d'artisanat, brocante;
5. pharmacie;
6. services personnels et domestiques.

2° les usages additionnels suivants :

7. atelier d'artiste et d'artisan;
8. bureau;
  - 8.1. espace de travail collaboratif;
9. galerie d'art;
10. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
11. soins personnels;
  - 11.1. massage.

---

[RCA11 22003, a. 55, 01-280-70, a. 7, 01-280-71, a. 5]

**191.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. garderie;
2. bibliothèque.

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(1)**

**192.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(1), la superficie de plancher occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup> par établissement.

**193.** Malgré l'article 140, la superficie d'un établissement occupé par un usage visé au deuxième alinéa et implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, ne peut excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite à l'article 192.

Ces usages sont les suivants :

- 1° objets d'artisanat, brocante;
- 2° atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° services personnels et domestiques.

## **SOUS-SECTION 3**

### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)**

**194.** La catégorie C.1(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins des entreprises.

**195.** La catégorie C.1(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
  - 1· carburant;
  - 2· épicerie;
  - 2.0.1 ·lieu de retour
  - 2.1 micro-centre de distribution;
  - 3· papeterie, articles de bureau;
  - 4· restaurant;
  - 4.1 traiteur;
  - 4.2 vente de produits fabriqués sur place.
- 2° les usages additionnels suivants :
  - 5· atelier d'artiste et d'artisan;
  - 6· bureau;
  - 7· clinique médicale;
  - 8· centre d'activités physiques;

- 9· école d'enseignement spécialisé;
- 9.1 espace de travail collaboratif;
- 10· institution financière;
- 11· laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 12· services personnels et domestiques;
- 13· soins personnels;
- 13.1· massage;
- 14· studio de production.

---

[RCA11 22003, a. 56; 01-280-30, a. 12; 01-280-65, a. 16; 01-280-70, a. 8, 01-280-71, a. 6]

**195.1** Dans un secteur où est autorisé la classe C de la catégorie C.1(2), l'usage débit de boissons alcooliques est également autorisé.

La superficie de plancher occupée ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement et, malgré l'article 248, un (1) seul établissement est autorisé par bâtiment.

La distance entre 2 établissements occupés par un débit de boissons alcooliques doit être d'au moins 150 m.

---

[01-280-1, a. 1]

**196.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

- 1. garderie;
- 2. bibliothèque.

#### **SOUS-SECTION 4**

##### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(2)**

**197.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1(2), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement.

## **SECTION IV**

### **COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2**

**198.** La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale.

**199.** La catégorie C.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 13· accessoires et appareils électroniques et informatiques;
  - 14· accessoires personnels;
  - 15· accessoires et nourriture pour animaux domestiques, incluant toilettage, sauf garde, dressage et vente d'animaux;
  - 16· antiquités;
  - 17· articles de sport et de loisirs;
  - 18· articles de bureau;
  - 19· carburant;
  - 20· débit de boissons alcooliques;
  - 20.1· lieu de retour;
  - 21· librairie, papeterie;
  - 22· magasin à rayons;
  - 23· matériel scientifique et professionnel;
  - 24· meubles, accessoires et appareils domestiques;
  - 24.1 micro-centre de distribution;
  - 25· pièces, accessoires d'automobiles (vente);
  - 26· poissonnerie;

- 27· quincaillerie;
  - 28· restaurant;
  - 28.1· traiteur;
  - 29· vêtements, chaussures;
  - 30· vins, spiritueux.
- 3° les usages additionnels suivants :
- 31· atelier d'artiste et d'artisan;
  - 32· bureau;
  - 33· centre d'activités physiques;
  - 34· clinique médicale;
  - 35· école d'enseignement spécialisé;
  - 35.1. espace de travail collaboratif;
  - 36· galerie d'art;
  - 37· hôtel;
  - 38· institution financière;
  - 39· laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
  - 40· salle de billard;
  - 41· services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
  - 42· studio de production;
  - 43· salon funéraire.

---

[01-280-30, a. 13; 01-280-65, a. 17; 01-280-70, a. 9, 01-280-71, a. 7]

**199.1. (Abrogé)**

---

[RCA13 22013, a. 8; 01-280-46-01, a. 10]

**200.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activité communautaire ou socioculturelle;
2. bibliothèque;
3. école primaire et préscolaire;
4. école secondaire;
5. garderie;
6. maison de la culture;
7. musée.

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2**

**201.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement.

**202.** Malgré l'article 201, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m<sup>2</sup> par établissement.

**203.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, un usage additionnel de cette catégorie peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement :

- 1<sup>o</sup> atelier d'artiste et d'artisan;
- 2<sup>o</sup> laboratoire;
- 3<sup>o</sup> salle de billard;
- 4<sup>o</sup> services personnels et domestiques;
- 5<sup>o</sup> soins personnels;
- 6<sup>o</sup> massage.

---

[RCA11 22003, a. 57]

**203.1** Un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé, sur une profondeur minimale de 4 m, par un usage de la famille commerce, à l'exception de l'usage micro-centre de distribution, ou par un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, autorisés dans la zone, lorsque ce local est situé face à la rue du Centre, entre les rues Charlevoix et de la Sucrerie, ou face à la rue Wellington, entre les rues Fortune et de la Congrégation.

---

[01-280-20, a. 1; RCA11 22003, a. 58; RCA12 22002, a. 15; 01-280-29, a. 1; 0128030, a. 14; 01-280-46-01, a. 11; 01-280-68, a. 12; 01-280-70, a. 10]

## **SECTION V**

### **COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES C.3(8)**

**204.** La catégorie C.3 regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS**

**205.** La catégorie C.3(8) – Marchés publics comprend :

- 1° les produits agro-alimentaires;
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 1· accessoires personnels et domestiques;
  - 2. accessoires et nourriture pour animaux domestiques, incluant toilettage, sauf garde, dressage et vente d'animaux ;
  - 3· antiquités, objets d'artisanat;
  - 4· articles de sport et de loisirs;
  - 5· épicerie;
  - 6· fleurs, plantes;
  - 7· librairie, papeterie;
  - 7.1 ·lieu de retour;
  - 8· pharmacie;
  - 9· poissonnerie;
  - 10· restaurant;
  - 10.1· traiteur;
  - 11· services personnels et domestiques;
  - 12· soins personnels;
  - 12.1· massage;
  - 13· vins, spiritueux.
- 3° les usages additionnels suivants :

- 14. atelier d'artiste et d'artisan;
- 15. bureau;
- 16. centre d'activités physiques;
- 17. clinique médicale;
- 18. école d'enseignement spécialisé;
- 18.1. espace de travail collaboratif;
- 19. galerie d'art;
- 20. studio de production.

---

[RCA11 22003, a. 59; 01-280-30, a. 15; 01-280-65, a. 18; 01-280-70, a. 11, 01-280-71, a. 8]

**206.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1. activité communautaire ou socioculturelle;
- 2. bibliothèque;
- 3. garderie;
- 4. maison de la culture;
- 5. musée;
- 6. poste de police de quartier.

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS**

**207.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages spécifiques de cette catégorie sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

## **SECTION VI**

### **COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4**

**208.** La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale.

**209.** La catégorie C.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques suivants :
  - 43.1· centre de recherche et développement (administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution);
  - 44· établissement de jeux récréatifs;
    - 44.0.1· lieu de retour;
    - 44.0.2· micro-centre de distribution;
  - 44.1· prêt sur gages;
  - 45· salle d'exposition;
  - 46· salle de danse;
  - 47· salle de réception;
  - 48· salle de réunion;
  - 49· salle de spectacle;
    - 49.1· services liés aux médias, aux télécommunications et aux technologies de l'information;
  - 50· véhicules automobiles (location, vente).

---

[01-280-70, a. 12, 01-280-71, a 9]

**209.1.** Les établissements de jeux récréatifs, les salles de danse, les salles de réception et les salles de spectacle ne sont pas autorisés dans le secteur Griffintown.

---

[RCA13 22013, a. 9]

**210.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - 1. activité communautaire ou socioculturelle;

2. bibliothèque;
3. école primaire et préscolaire;
4. école secondaire;
5. *(Abrogé)*
6. garderie;
7. maison de la culture;
8. musée;
9. poste de police de quartier.

[01-280-28, a. 1]

**210.1** Malgré l'article 210, dans les zones 0071 et 0085, l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » est interdit au rez-de-chaussée.

[01-280-49, a. 1]

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4**

**211.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels sur une profondeur minimale de 4 m.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

[01-280-14, a. 1; RCA11 22003, a. 60]

**211.1.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie C.4, la superficie de plancher occupée par un usage micro-centre de distribution ne doit pas excéder 500 m<sup>2</sup>.

[01-280-70, a. 13]

## **SECTION VII**

### **COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5**

**212.** La catégorie C.5 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale.

**213.** La catégorie C.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1 ° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques de la catégorie C.4;
- 5° les usages spécifiques suivants :
  - 5.1 établissement exploitant l'érotisme;
  - 5.2 salle d'amusement;

**213.1** Les établissements exploitant l'érotisme et les salles d'amusement ne sont pas autorisés dans le secteur Griffintown.

---

[01-280-15, a. 7; RCA13 22013, a. 10]

**214.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - 1. activité communautaire ou socioculturelle;
  - 2. bibliothèque;
  - 3. école primaire et préscolaire;
  - 4. école secondaire;
  - 5. (*abrogé*)
  - 6. garderie;
  - 7. maison de la culture;
  - 8. musée;
  - 9. poste de police de quartier.

---

[01-280-28, a. 2]

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.5**

**215.** Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

**216.** Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.

**217.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels sur une profondeur minimale de 4 m.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

[RCA11 22003, a. 61]

## **SECTION VIII**

### **COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)**

**218.** La catégorie C.6(1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

**219.** La catégorie C.6(2) regroupe les activités commerciales lourdes.

**220.** La catégorie C.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1· carburant;
- 2· centre de rénovation;
- 3· établissement de jeux récréatifs;
- 4· lave-auto automatique;
- 4.1· lieu de retour;
- 5· monuments de pierre;
- 6· pièces, accessoires d'automobiles;
- 7· piscines et équipements d'aménagement extérieur;
- 8· salle de tir;

- 9· serre commerciale ou pépinière;
- 10· véhicules automobiles (location, vente);
- 11· véhicules automobiles (réparation, entretien);
- 12· véhicules récréatifs et équipements similaires;
- 13· entrepreneurs et matériaux de construction.

[01-280-71, a. 10]

**221.** La catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 14· garde et dressage d'animaux domestiques;
  - 14.1. micro-centre de distribution;
  - 15· outillage et machinerie;
  - 16· véhicules routiers (location, vente);
  - 17· véhicules routiers (réparation, entretien).

[01-280-30, a. 16; 01-280-70, a. 14]

**222.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - 1. poste de police;
  - 2. poste de pompiers.

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)**

**223.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

**224.** Malgré les articles 177 et 178, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de ces catégories peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

**225.** Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

**226.** Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

**227.** Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto automatique doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

**227.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, la superficie de plancher occupée par un usage micro-centre de distribution ne doit pas excéder 1000 m<sup>2</sup>.

---

[01-280-70, a. 15]

## **SECTION IX**

### **COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7**

**228.** La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

**229.** La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1· entrepôt;
- 1.1 lieu de retour;
- 2· marchandise en gros;
- 2.1 micro-centre de distribution;
- 3· transport et distribution.

---

[01-280-70, a. 16, 01-280-71, a. 11]

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7**

**230.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

**231.** Malgré les articles 177 et 178, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie peut être implanté à tous les niveaux d'un bâtiment.

**232.** Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

**233.** Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.

## **SECTION IX.1**

### **USAGES DE LA FAMILLE COMMERCE AUTORISÉS DANS UN LOCAL DE COIN**

**233.1.** Les usages de la catégorie C.1(1) sont autorisés dans un local de coin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans un secteur où seule la catégorie H.1 est autorisée.

---

[01-280-30, a. 17]

**233.2.** Les usages autorisés par l'article 233.1 doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher occupée par l'établissement ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement est autorisé par terrain;
- 3° l'établissement doit être situé au rez-de-chaussée ou au niveau immédiatement inférieur.

---

[01-280-30, a. 17]

## **SECTION X**

### **USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**234.** Une salle de quilles ou un hôtel de 10 chambres et plus peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles ou par l'hôtel;
- 2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

**235.** Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m<sup>2</sup>, peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;
- 2° cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

**236.** Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

**236.1.** Une aire de production est autorisée comme usage complémentaire à l'usage centre de recherche et développement de la catégorie C.4, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher de l'aire de production ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher totale de l'usage principal;
- 2° l'aire de production doit s'effectuer dans une pièce distincte de celle de l'usage principal;
- 3° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée dans l'aire de production;
- 4° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 5° aucun faisceau lumineux ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 6° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

---

[01-280-70, a. 17]

**237.** L'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :
  - a) 50 m<sup>2</sup>;
  - b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;
- 2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;
- 3° le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

---

[RCA07 22020, a. 49]

**238.** Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

**238.1.** L'usage complémentaire « activité maraîchère ou horticole » est autorisé pour un usage « restaurant », « traiteur » ou « épicerie », « production artisanale de bière et d'alcool » à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, dans une cour ou sur un toit.

---

[01-280-39, a. 5, 01-280-71, a. 12]

**238.2** Dans une zone de catégorie d'usage C.2, C.4, ou C.5, la production artisanale de bière ou d'alcool est autorisée si elle est rattachée à un débit de boissons alcooliques.

Un établissement visé au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

1. La superficie servant à la production ne doit pas excéder 50% de la superficie de l'établissement.
2. La production doit s'effectuer dans une pièce distincte de celle du débit de boissons alcooliques.

Malgré l'article 245, la superficie servant à la production n'est pas calculée dans la superficie du débit de boissons alcooliques.

---

[01-280-45, a. 4, 01-280.59, a. 5]

## **SECTION X.1** **USAGE TEMPORAIRE ÉVÉNEMENTIEL**

---

[01-280-51, a. 5]

**238.3.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, C.7, I.3, E.2, E.3 ou E.4, un usage temporaire événementiel est autorisé conformément à la présente section.

Aux fins de la présente section, on entend par usage temporaire événementiel tout événement promotionnel ou festif de nature commerciale ou institutionnelle, durant lequel est notamment effectuée la présentation de spectacles, la tenue de réunions, de réceptions ou d'expositions.

Seule la présente section est applicable à l'usage temporaire événementiel incluant, le cas échéant, son stationnement ainsi qu'aux usages complémentaires et constructions et équipements accessoires qui y sont autorisés.

---

[01-280-51, a. 5; 01-280-65, a. 19;]

**238.4.** La vente de produits et la consommation de nourriture et d'alcool sont autorisées à titre complémentaire à l'usage temporaire événementiel.

[01-280-51, a. 5]

**238.5.** Les activités effectuées dans le cadre d'un usage temporaire événementiel peuvent être exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment.

[01-280-51, a. 5]

**238.6.** Un seul usage temporaire événementiel est autorisé par terrain par tranche de douze mois, et ce, pendant une durée maximale de 21 jours consécutifs.

[01-280-51, a. 5; 01-280-53, a. 1]

**238.7.** Un équipement et une construction temporaires, accessoires à l'usage temporaire événementiel, sont autorisés sur le terrain sur lequel est exercé cet usage.

Une construction et un équipement visés au premier alinéa doivent être installés à une distance minimale de 1,5 m de la limite d'emprise d'une voie publique et de 10 m de tout terrain sur lequel est exercé un usage de la famille habitation.

[01-280-51, a. 5; 01-280-65, a. 20;]

**238.8.** Un terrain où est exercé l'usage temporaire événementiel peut être desservi par une aire de stationnement.

Les unités de stationnement peuvent être aménagées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment.

Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée, un minimum de 5 unités de stationnement doivent être dotées de bornes de recharge pour véhicules électriques.

[01-280-51, a. 5]

**238.9.** Un terrain sur lequel est exercé l'usage temporaire événementiel doit être desservi par un nombre d'unités de stationnement pour vélos équivalant minimalement à 5 unités plus une unité par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie de l'usage incluant les usages complémentaires.

[01-280-51, a. 5]

**238.10.** Toute construction érigée et tout équipement installé dans le cadre de l'exercice d'un usage temporaire événementiel doivent être retirés et le terrain remis dans son état initial dans les 15 jours suivant la fin de l'exercice de l'usage.

[01-280-51, a. 5]

## **SECTION XI**

### **DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES**

**239.** Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des bâtiments où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

[01-280-12, a. 2]

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **VENTE DE CARBURANT**

**240.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages C.1(2), C.2, C.3(9), C.4, C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur :
  - a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;
  - b) une salle de spectacle;
  - c) un hôtel;
- 2° aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la famille habitation;
- 3° aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6.

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **RESTAURANT**

**240.1.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie d'usages C.4, entre les rues Saint-Rémi et Vinet, entre le boulevard Georges-Vanier et la rue Murray ainsi qu'entre la rue Peel et le boulevard Robert-Bourassa, un restaurant implanté sur un terrain adjacent à l'emprise de la rue Notre-Dame Ouest doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un restaurant occupe conjointement un local, sur une superficie inférieure à 50 % d'un même étage, avec un autre usage de la famille commerce, sauf les usages « traiteur » et « épicerie ».

Malgré le premier alinéa de l'article 239, la distance minimale entre des restaurants se mesure à partir des points les plus rapprochés des locaux où sont situés les établissements visés.

[RCA11 22003, a. 62; 01-280-37, a. 2; 01-280-46-01, a. 13, 01-280-69, a. 4]

## 240.2. (Abrogé)

[01-280-38, a. 1; 01-280-46-01, a. 14]

## 241. (Abrogé)

[01-280-3, a. 1; RCA04 22009, a. 4; RCA11 22003, a. 62]

## 242. (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 62]

### SOUS-SECTION 3 DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**243.** Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

**244.** Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement.

**245.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, de même que sa distance d'un autre débit de boissons alcooliques situé dans ce secteur ou, sous réserve du troisième alinéa, dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau, doivent être conformes à celles indiquées à ce tableau :

| CATÉGORIE  | C.2<br>A | C.2<br>B | C.2<br>C | C.4<br>A | C.4<br>B | C.4<br>C | C.5<br>A | C.5<br>B | C.5<br>C |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| superficie maximale en m <sup>2</sup> occupée par un débit de boissons alcooliques | 100      | 100      | 100      | 100      | 100      | 200      | Nil      | Nil      | Nil      |
| distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques               | 200      | 150      | 100      | 100      | 75       | 50       | 75       | 50       | 25       |

Dans ce tableau, la mention « Nil » signifie qu'aucune exigence de distance ou de superficie maximale, autre que celle prescrite pour le secteur où est autorisée la catégorie d'usages visées, ne s'applique selon le cas.

La distance minimale d'un débit de boissons alcooliques projeté à un débit de boissons alcooliques situé dans un autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau doit correspondre à la plus petite des distances minimales exigées pour ces deux secteurs.

La distance minimale prescrite au tableau s'applique également à l'égard d'un débit de boissons alcooliques situé dans un arrondissement adjacent où des exigences de distances minimales entre débits de boissons alcooliques sont en vigueur.

[RCA04 22009, a. 5; 01-280-30, a. 18]

**245.1** Malgré l'article 245, à proximité du boulevard Monk, dans les limites des zones 0044, 0053, 0065, 0066, 0069, 0071, 0090, 0094, 0085, 0107, 0108 où sont autorisées les catégories d'usages C.2C et C.4C, les normes suivantes relatives aux distances minimales entre les débits de boissons alcooliques s'appliquent:

| <b>CATÉGORIE</b>   | <b>C.2<br/>C</b> | <b>C.4<br/>C</b> |
|--|------------------|------------------|
| distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques | 200              | 200              |

Toute autre disposition de l'article 245 continue de s'appliquer.

[01-280-5, a. 1]

**245.2.** Un débit de boissons alcooliques n'est pas autorisé dans le secteur Griffintown.

[01-280-46-01, a. 15]

**246.** Malgré l'article 245, dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.4, un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limite de superficie, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment fait partie d'un secteur où les usages de la famille Habitation ne sont pas autorisés;
- 2° le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie de la famille Habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille Habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

**247.** La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 234 et 235 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 236.

**248.** La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

#### **SOUS-SECTION 4** **ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME**

**249.** Un établissement exploitant l'érotisme doit être implanté dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

**250.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m<sup>2</sup>;
- 2° être situé à une distance minimale de 100 m d'un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5;

- 3° être situé à une distance minimale de 25 m d'un secteur adjacent où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, un secteur n'est pas adjacent si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

**251.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

#### **SOUS-SECTION 5**

##### **SALLE D'AMUSEMENT**

**252.** Une salle d'amusement doit être implantée dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

**253.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m<sup>2</sup>;
- 2° être située à une distance minimale de 25 m d'un établissement des catégories E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5 situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

**254.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de 25 m d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme situés dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

**255.** Les articles 252 à 254 ne s'appliquent pas à un centre commercial ayant une superficie de plancher supérieure à 25 000 m<sup>2</sup>.

**256.** Il est interdit d'admettre une personne âgée de moins de 18 ans ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

#### **SOUS-SECTION 6**

##### **APPAREILS D'AMUSEMENT**

**257.** Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3.

#### **SOUS-SECTION 7**

##### **MASSAGE**

**257.1** Dans un secteur où sont autorisées les catégories d'usages C.2, C.4 ou C.5, un établissement de massage doit être situé à une distance minimale de 300 m d'un autre établissement de massage situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un établissement occupé par l'usage massage lorsque cet usage est accessoire à un autre usage de la famille commerce ou équipements collectifs et institutionnels et qu'il n'excède pas la plus petite des superficies suivantes :

1° 50 m<sup>2</sup>;

2° le tiers de la superficie de plancher de l'établissement.

---

[RCA11 22003, a. 63; 01-280-75, a. 7]

### **SOUS-SECTION 8**

#### **MICRO-CENTRE DE DISTRIBUTION**

**257.2.** Un micro-centre de distribution doit remplir les conditions suivantes :

- 1° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 2° être situé à une distance minimale de 200 m d'un autre microcentre de distribution situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur;
- 3° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

Malgré le premier alinéa, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur.

---

[01-280-70, a. 18; 01-280-74, a. 10]

### **SOUS-SECTION 9**

#### **LIEU DE RETOUR**

**257.3.** Un lieu de retour doit remplir les conditions suivantes :

- 1° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 2° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

Malgré le premier alinéa, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur.

---

[01-280-71, a. 13; 01-280-74, a. 11]

## **CHAPITRE V**

### **FAMILLE INDUSTRIE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**258.** Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

**259.** Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

**260.** Dans un secteur où sont autorisées une catégorie de la famille industrie et une catégorie de la famille habitation :

- 1° les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 2° un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 3° à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;
- 4° l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

**260.1.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie, les catégories d'usages E.1(1) à E.1(3) sont également autorisées.

---

[01-280-65, a. 21;]

#### **SOUS-SECTION I**

##### **ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN USAGE INDUSTRIEL**

---

[01-280-65, a. 21;]

**260.2.** Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> et plus, une aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte afin d'y déposer les contenants et les matières résiduelles sur le terrain doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° être adjacente à la voie publique en façade du bâtiment;
- 2° être à proximité d'une entrée charretière, le cas échéant.

---

[01-280-65, a. 21;]

**SECTION II**  
INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS  
URBAINES – CATÉGORIE I.1

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

**261.** La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

**262.** La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1· atelier d'artiste et d'artisan;
- 2· bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
- 3· électriques et électroniques, petits appareils;
- 4· imprimerie;
- 5· instruments de musique;
- 6· instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);
- 6.1· lieu de retour;
- 7· miroirs (fabrication avec produits finis);
- 8· petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
- 9· rembourrage;
- 10· studio de production;
- 11· textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
- 12· traiteur;
- 13· vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);
- 14· production artisanale de bière ou d'alcool;
- 15· établissement œuvrant dans le prototypage et la sérigraphie;
- 16· fabrication de matériel d'artiste;
- 17· fabrication de produits artistiques et de design;
- 18· fabrication de produits de sculpture de bois, de pierre, de métal et d'argile à la pièce;

19· instruments d'indication, d'enregistrement ou de commandes (fabrication et réparation);

20· micro-centre de distribution.

---

[01-280-45, a. 5, 01-280-55, a. 1; 01-280-70, a. 19, 01-280-71, a. 14]

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1**

**263.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.1, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup>;
- 2° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 3° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 4° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

**264.** Dans la classe A, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

**265.** Dans la classe B, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée, aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

**266.** Dans la classe C, un usage de la catégorie I.1 est autorisé à tous les niveaux.

## **SECTION III**

### **INDUSTRIE LÉGÈRE – CATÉGORIE I.2**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2**

**267.** La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

**268.** La catégorie I.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 14· accessoires pour vêtement;

- 15· auvents;
- 16· balais, brosses et vadrouilles;
- 17· électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);
- 18· enseignes et étalages;
- 19· fils métalliques (fabrication de produits);
- 20· produits informatiques et périphériques;
- 20.1· matériel audio, vidéo et de communication
- 21· instruments scientifiques et professionnels;
- 22· jouets et jeux;
- 23· laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- 24· machinerie légère (assemblage et montage);
- 25· meubles, articles d'ameublement et produits connexes, ébénisterie;
- 26· papier peint;
- 27· parapluies;
- 28· produits alimentaires pour consommation humaine;
- 29· produits de toilette;
- 30· produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);
- 31· sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);
- 32· solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);
- 33· soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;
- 34· tubes cathodiques (fabrication et recyclage);
- 35· verre (pliage).
- 36· ateliers d'usinage (fabrication de produits, pièces et équipements autres que machinerie complète);

37. fabrication de produits par procédés additifs (impression 3D);
38. optique photonique;
39. robotique, automatisation;
40. électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits).
41. lieu de retour;

---

[01-280-55, a. 2, 01-280-71, a. 15]

**269.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

1. centre d'activités physiques;
2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m<sup>2</sup>;
3. services personnels et domestiques (guichets bancaires);
4. bureau;
5. galerie d'art;
6. salle d'exposition.

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. central téléphonique;
2. école d'enseignement spécialisé;
3. poste de police;
4. poste de pompiers.

---

[01-280-1, a. 2; RCA12 22002, a. 16; 01-280-55, a. 3]

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2**

**270.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

**271.** Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

**272.** Dans la classe A, un usage de la catégorie I.2 est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

**273.** Dans la classe B, un usage de la catégorie I.2 est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

**274.** Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les niveaux.

#### **SECTION IV**

#### **INDUSTRIE EN SECTEUR MIXTE ET DIVERSIFIÉ – CATÉGORIES I.3(1) ET I.3(2)**

[01-280-68, a.13]

**275.** Les catégories I.3(1) et I.3(2) regroupent des activités industrielles répondant aux particularités de secteurs mixtes et diversifiés.

[01-280-68, a. 14]

#### **SOUS-SECTION 1**

#### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(1) – FABRICATION LÉGÈRE, PROTOTYPAGE ET INNOVATION**

[RCA13 22013, a. 11; 01-280-68, a. 15]

**276.** La catégorie I.3(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. atelier d'artiste et d'artisan;
2. atelier photographique;
3. production artisanale de bière ou d'alcool;
4. développement de matériaux;
5. électriques et électroniques (développement, assemblage et réparation d'appareils et de produits);
6. équipements scéniques;
7. équipements servant à la production d'énergie;
8. imprimerie;
9. informatique;

- 10. instruments de musique;
- 11. instruments scientifiques et professionnels;
- 12. laboratoire;
- 12.1. lieu de retour;
- 13. logiciels;
- 14. petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
- 15. produits alimentaires pour consommation humaine;
- 16. robotique, automatisation;
- 17. studio de production;
- 18. télécommunications;
- 19. textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
- 20. vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication.

---

[RCA13 22013, a. 12; 01-280-45, a. 6; 01-280-68, a. 16, 01-280-71, a. 16]

**277.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - a) poste de police;
  - b) poste de pompiers.

## **SOUS-SECTION 2**

**EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(1) – FABRICATION LÉGÈRE, PROTOTYPAGE ET INNOVATION**

---

[RCA13 22013, a. 13; 01-280-68, a. 18]

**278.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors du bâtiment;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors du bâtiment;

- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – RECHERCHE, INNOVATION, LOGISTIQUE ET MULTIMÉDIA**

[01-280-68, a. 19]

**279.** La catégorie I.3(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre de recherche, de développement et laboratoire pouvant inclure des activités de production, de distribution, de recherche et d'administration;
- 2° centre administratif d'entreprise, centre technique où se déroulent des opérations issues de l'avancement de la recherche et de la haute technologie, établissement d'enseignement et centre de formation dans les domaines suivants :
  1. aérospatiale et aéronautique;
  2. biotechnologie;
  3. électronique;
  4. génie des matériaux;
  5. informatique;
  6. instruments scientifiques;
  7. optique;
  8. pharmaceutique;
  9. télécommunications;
  10. médias;
- 3° industries liées aux médias et aux télécommunications.

[01-280-68, a. 20]

### **SECTION V**

#### **INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4**

### **SOUS-SECTION 1**

#### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4**

**280.** La catégorie I.4 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

**281.** La catégorie I.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques suivants :
  - 36· abrasifs;
  - 37· adhésifs, sauf colles fortes;
  - 38· production artisanale ou industrielle d'alcool;
  - 39· amidonnerie;
  - 40· argile (fabrication de produits);
  - 41· bicyclettes;
  - 42· bois (scierie, transformation, placage, traitement et fabrication de produits);
  - 43· boulangerie;
  - 44· production artisanale ou industrielle de bière;
  - 45· caoutchouc (fabrication de produits);
  - 46· chauffage et climatisation (fabrication de matériel);
  - 47· *Abrogé*;
  - 48· cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
  - 49· cuir verni;
  - 50· détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);
  - 51· dextrines;
  - 52· *Abrogé*;
  - 53· électrolyse (traitement);
  - 54· embouteillage;
  - 55· encre;
  - 56· fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);

- 57 · fibres et fibres tissées (production et traitement);
- 58 · gélatine à base végétale;
- 59 · glace artificielle;
- 60 · glucose;
- 61 · huile végétale (produite par extraction, traitement);
- 62 · linoléum;
- 63 · malterie;
- 64 · métaux (forgeage) et fabrication de produits;
- 65 · minoterie et meunerie;
- 66 · peaux tannées (traitement);
- 67 · photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);
- 68 · pierre (taille et fabrication de produits);
- 69 · plastique (fabrication de produits);
- 70 · polissage (fabrication de produits);
- 71 · portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
- 72 · produits réfractaires;
- 73 · quincaillerie, outillage et coutellerie;
- 74 · résine, sauf brai et arcanson;
- 75 · savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);
- 76 · sucre (raffinage);
- 77 · teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);
- 78 · verre.

---

[01-280-45, a. 7; 01-280-55; a. 4; 01-280-68, a. 21]

**282.** Dans un secteur où est autorisée la classe A de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

1. centre d'activités physiques;
2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m<sup>2</sup>;
3. services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
4. galerie d'art;
5. salle d'exposition;
6. salle de réunion.

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. central téléphonique;
2. école d'enseignement spécialisé;
3. poste de police;
4. poste de pompiers.

---

[RCA12 22002, a. 17; 01-280-55; a. 5]

**283.** Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

1. centre d'activités physiques;
2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m<sup>2</sup>;
3. services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
4. salle de réunion.

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. ateliers municipaux;
2. central téléphonique;
3. cour de matériel et de véhicules de service;
4. école d'enseignement spécialisé;
5. station ou sous-station électrique pour fins d'utilité publique;

6. poste de police;
7. poste de pompiers.

[01-280-55; a. 6; 01-280-70, a. 20]

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4**

**284.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

**285.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

**286.** Malgré l'article 285, dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, une aire d'entreposage extérieur est autorisée lorsque le terrain n'est pas adjacent à un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

**287.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

## **SECTION VI**

### **INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5**

**288.** La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat.

**289.** La catégorie I.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques de la catégorie I.4;
- 4° les usages spécifiques suivants :

79. aciérie, tréfilerie;

- 80 · allumettes;
- 81 · amiante (fabrication de produits);
- 82 · bardeaux (fabrication et traitement);
- 83 · bateaux de plaisance (fabrication et réparation);
- 84 · bâtiments préfabriqués;
- 84.1 ciment (fabrication de produits, sans cuisson);
- 85 · caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);
- 86 · celluloïd (fabrication et façonnage);
- 87 · charbon (fabrication de produits);
- 88 · chaux;
- 89 · colle forte;
- 90 · créosote (fabrication et traitement);
- 91 · forgeage au marteau-pilon;
- 92 · goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);
- 93 · graphite, graphite artificiel et produits;
- 94 · gypse et plâtre;
- 95 · huile de graissage, graisse lubrifiante;
- 96 · huile et produits huilés, pour fins domestiques;
- 97 · levure;
- 98 · machinerie lourde, machine-outil, moteur;
- 99 · maisons mobiles;
- 100 · matériel roulant;
- 101 · matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);
- 102 · mélasse (entreposage, traitement et manutention);

- 103· métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);
- 104· nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);
- 105· os (dépôt et distillation);
- 106· papier;
- 107· paraffine;
- 108· peaux non traitées;
- 109· peinture, verni, laque;
- 110. plastique;
- 111· pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);
- 112· produits alimentaires pour consommation animale;
- 113· produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts(chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;
- 114· soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);
- 115· tabac (fabrication de produits et traitement);
- 116· teinture d'aniline;
- 117· tôlerie;
- 118· transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;
- 119· véhicules routiers;
- 120· volaille (abattage).

---

[01-280-68, a. 22]

**290.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille commerce :

- 1. centre d'activités physiques;

2. épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m<sup>2</sup>;
  3. services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
1. ateliers municipaux;
  2. central téléphonique;
  3. cour de matériel et de véhicules de service;
  4. école d'enseignement spécialisé;
  5. station ou sous-station électrique pour fins d'utilité publique;
  6. poste de police;
  7. poste de pompiers;
- 3° de la famille industrie :
1. usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

[01-280-70, a. 21]

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.5**

**291.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques.

**292.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage et les activités liées à un studio de production sont autorisées à l'extérieur.

## **SECTION VII**

### **INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6**

**293.** La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de l'entreposage sur de grandes surfaces. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

**294.** La catégorie I.6 comprend les usages spécifiques suivants :

1. asphalte et bitume (mélange pour distribution);
2. ciment (fabrication de produits);

- 3· minerais, sauf minerais de sulfure ou arsenicaux (entreposage, grillage, réduction et traitement);
- 4· pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage);
- 5· pierre (broyage et concassage);
- 6· raffinerie;
- 7· station de remplissage de carburant.;

**295.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille industrie :
  1. usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.6**

**296.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 :

- 1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° toutes les opérations, y compris l'entreposage, peuvent être réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

## **SECTION VIII**

### **INDUSTRIE DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) et I.7(2)**

**297.** Les catégories I.7(1) et I.7(2) regroupent des usages dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides.

## **SOUS-SECTION 1**

### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1)**

**298.** La catégorie I.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° bois;
- 2° déchets de construction, de rénovation et de démolition;
- 3° métal;
- 4° papier, carton et produits dérivés;
- 5° plastique;

6° textile et cuir;

7° verre.

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(1)**

**299.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 3.1° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 4° il doit être implanté sur un terrain situé à une distance minimale de 15 m d'un terrain où est implanté un bâtiment comprenant un usage de la famille habitation.

## **SOUS-SECTION 3**

### **USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2)**

**300.** La catégorie I.7(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.7(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 1· déchets organiques et inorganiques;
  - 2· déchets solides (dépôt et tri);
  - 3· véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

## **SOUS-SECTION 4**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(2)**

**301.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.7(2) :

- 1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

- 2° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;
- 3° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans un secteur où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

## **SECTION IX**

### **USAGE BUREAU DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE INDUSTRIE**

**302.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie, l'usage bureau est autorisé à un niveau d'un bâtiment existant lorsque ce bâtiment remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° sa hauteur est égale ou supérieure à 4 étages;
- 2° il est désigné comme témoin architectural significatif; ;
- 3° il est situé dans un secteur à valeur patrimoniale exceptionnelle ou intéressante, tel qu'illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti».

---

[RCA07 22020, a. 60; 01-280-18, a. 50, 01-280-61. a 4, 01-280-64, a.13; 01-280-65, a. 22;]

## **SECTION X**

### **DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS UN SECTEUR OÙ SONT AUTORISÉES CERTAINES CATÉGORIES DE LA FAMILLE INDUSTRIE**

---

[01-280-45, a. 8]

**302.1** Dans un secteur où sont autorisées les catégories d'usage I.1, I.2, I.4 et I.5, un débit de boissons alcooliques peut être autorisé s'il est rattaché à un établissement où est effectuée la production de bière ou d'alcool.

Un établissement visé au premier alinéa doit respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie maximale d'un débit de boissons alcooliques est de 200 m<sup>2</sup>;
- 2° le débit de boissons alcooliques doit être situé dans une pièce distincte de celle où la production est effectuée;
- 3° seule la vente de produits fabriqués sur place est autorisée.

La superficie du débit de boissons alcooliques n'est pas calculée dans la superficie servant à la production.

---

[01-280-45, a. 8]

## **CHAPITRE VI**

### **FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS**

**303.** Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

#### **SECTION 0.I**

##### **ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN USAGE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS**

[01-280-65, a. 23;]

**303.1.** Pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup> et plus, une aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte afin d'y déposer les contenants et les matières résiduelles sur le terrain doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° être adjacente à la voie publique en façade du bâtiment;
- 2° être à proximité d'une entrée charretière, le cas échéant.

[01-280-65, a. 23;]

#### **SECTION I**

##### **ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**304.** *(Abrogé)*

[01-280-65, a. 24;]

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)**

**305.** Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

**306.** La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° jardin communautaire;
- 2° parc;
- 3° promenade.

**306.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), l'usage suivant est également autorisé :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. station ou sous-station électrique pour fins d'utilité publique.

---

[01-280-70, a. 22]

**307.** La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

1° espace de protection, d'observation et d'interprétation de la nature.

---

[RCA15 22012, a. 7]

**308.** La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :

1° esplanade;

2° place;

3° square.

**309.** La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant :

1° cimetière.

## **SECTION II**

### **ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)**

**310.** Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

**311.** La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1° aréna;

2° activité communautaire ou socioculturelle;

3° piscine;

4° école d'enseignement spécialisé.

---

[01-280-50, a. 3]

**312.** La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1° hippodrome;

- 2° marina;
- 3° parc d'amusement;
- 4° terrain de golf.

**313.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - 1. bibliothèque;
  - 2. garderie;
  - 3. les usages des catégories E.1(1) à E.1(3).

---

[01-280-65, a. 25;]

**SECTION III**  
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS EN SECTEUR DÉSIGNÉ –  
CATÉGORIS E.3(2)

**SOUS-SECTION 1**  
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE E.3(2)

**314.** La catégorie E.3(2) regroupe les usages répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

**315.** La catégorie E.3(2) – Bassin Peel comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° établissement de jeux récréatifs;
- 2° marina;
- 3° musée;
- 4° parc;
- 5° parc d'amusement;
- 6° salle de spectacle.

---

[01-280-30, a. 19]

**316.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - 1. activités communautaires ou socioculturelles;
  - 2. bibliothèque;

3. garderie;
4. poste de police;
5. poste de pompiers;
6. les usages des catégories E.1(1) à E.1(3).

---

[01-280-65, a. 26;]

#### **SECTION IV**

#### **ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)**

**317.** Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

**318.** La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° école primaire et préscolaire;
- 2° école secondaire;
- 3° garderie.

**319.** La catégorie E.4(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 1· bibliothèque
  - 2· maison de la culture.

**320.** La catégorie E.4(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);
- 3° les usages spécifiques suivants :
  - 1· collège d'enseignement général et professionnel;
  - 2· école d'enseignement spécialisé ;
  - 3· université.

**321.** La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre de congrès et d'exposition;

2° musée;

3° salle de spectacle.

**322.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activités communautaires ou socioculturelles;
2. bibliothèque;
3. garderie;
4. les catégories d'usages E.1(1) à E.1(3).

---

[01-280-65, a. 27;]

## **SECTION V**

### **ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)**

**323.** Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

**324.** La catégorie E.5(1) comprend l'usage spécifique suivant :

1° établissement culturel, tels lieu de culte et couvent.

**325.** Dans un presbytère, une résidence de religieux ou de religieuses et un couvent, les usages de la famille habitation sont autorisés, sauf s'il s'agit d'un lieu de culte identifié à l'annexe B.

---

[RCA07 22021, a. 7; RCA08 22019, a. 7, 01-280-61. a 5]

**326.** La catégorie E.5(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 2° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 3° centre de réadaptation;
- 4° habitations avec services de soins de santé.

---

[01-280-66, a. 9;]

**327.** La catégorie E.5(3) comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie E.5(2);

2° les usages spécifiques suivants :

- 1· centre de services de santé et de services sociaux;
- 2· centre hospitalier.

**328.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

---

[RCA07 22021, a. 8; RCA08 22019, a. 8]

**329.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1. activités communautaires ou socioculturelles;
2. garderie;
3. bibliothèque;
4. les catégories d'usages E.1(1) à E.1(3).

---

[01-280-65, a. 28;]

## **SECTION VI**

### **ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)**

**330.** Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés paragonnementales.

**331.** La catégorie E.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° cour de justice;
- 2° hôtel de ville;
- 3° institution gouvernementale.

**332.** La catégorie E.6(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 1· caserne;
  - 2· poste de police;
  - 3· poste de pompiers.

**333.** La catégorie E.6(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3° l'usage spécifique suivant :
  1. établissement de détention ou de réhabilitation.

**334.** Dans un secteur où est autorisé la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  1. activités communautaires ou socioculturelles;
  2. bibliothèque;
  3. garderie
  4. les catégories d'usages E.1(1) à E.1(3).

---

[01-280-65, a. 29;]

## **SECTION VII**

### **ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES –CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)**

**335.** Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les infrastructures.

---

[RCA15 22012, a. 8]

**336.** La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° ateliers municipaux;
- 2° centrale téléphonique;
- 3° cour de matériel et de véhicules de service;
- 4° cour et gare de triage;
- 5° usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles;
- 6° station ou sous-station électrique pour fins d'utilité publique

---

[RCA15 22012, a. 9; 01-280-70, a. 23]

**337.** La catégorie E.7(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° gare;
- 2° hélicoptère.

**338.** La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

**339.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  1. poste de police;
  2. poste de pompiers;
  3. les catégories d'usages E.1(1) à E.1(3).

---

[01-280-65, a. 30;]

**339.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

---

[RCA15 22012, a. 10]

## **SECTION VIII**

### **USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**340.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment pour un usage des catégories E.1(1) et E.1(3) :

- 1° activité communautaire ou socioculturelle;
- 3° aréna;
- 4° articles de sport et de loisirs;
- 5° centre équestre;
- 6° fleuriste;
- 7° maison de la culture;

- 8° marina;
- 9° piscine;
- 10° restaurant.

---

[01-280-65, a. 31;]

**341.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1(4) :

- 1° lieu de culte;
- 2° charnier;
- 3° fleuriste;
- 4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille);
- 5° salon funéraire.

**342.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.2(1) :

- 1° épicerie;
- 2° massage;
- 3° restaurant;
- 4° soins personnels à caractère thérapeutique

---

[RCA11 22003, a. 64, 01-280-50, a. 4]

**342.1.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage spécifique de la catégorie E.4(2) :

- 1° épicerie;
- 2° restaurant

---

[01-280-71, a. 17]

**343.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(4) ou E.5(3) :

- 1° cadeaux et souvenirs;
- 2° école d'enseignement spécialisé;
- 3° épicerie;

- 4° fleuriste;
- 5° librairie;
- 6° papeterie, articles de bureau;
- 7° restaurant;
- 8° services personnels (guichet bancaire automatique);
- 9° soins personnels;
- 9.1° massage;
- 10° studio de production.

[RCA11 22003, a. 65]

**343.1.** L'usage complémentaire « jardin collectif » est autorisé pour un usage des catégories E.2(1), E.4 et E.5, à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, dans une cour ou sur un toit.

L'usage complémentaire « jardin collectif » permet la distribution ou la vente de produits cultivés sur place. La distribution ou la vente peut s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>.

Si la vente ou la distribution s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment, l'espace utilisé doit être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée.

[01-280-39, a. 6]

**344.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2(2), E.3(2), E.4(3) ou E.7(2) :

- 1° articles de sport et de loisirs;
- 2° cadeaux et souvenirs;
- 3° débit de boissons alcooliques;
- 4° école d'enseignement spécialisé;
- 5° épicerie;
- 6° fleuriste;
- 7° librairie;
- 8° matériel scientifique et professionnel;
- 9° papeterie, articles de bureau;

10° restaurant;

11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique);

12° soins personnels;

13° massage.

---

[RCA11 22003, a. 66]

## **SECTION IX**

**TERRAIN ADJACENT À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE, À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE, UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT**

**344.0.1.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

---

[RCA15 22012, a. 11]

**344.0.2.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare ferroviaire ou d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

---

[RCA15 22012, a. 11]

**344.0.3.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

---

[RCA15 22012, a. 11]

**344.0.4.** Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

- 1° un terrain à construire ou à transformer indiqué à la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1<sup>er</sup> avril 2015;
- 2° un terrain d'un secteur de planification stratégique indiqué à la carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1<sup>er</sup> avril 2015;
- 3° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

---

[RCA15 22012, a. 11]

**344.0.4.1.** Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 150 m de l'emprise d'une autoroute, indiquée au plan de l'annexe J intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », ne peut pas être occupé par un usage sensible de la famille équipements collectifs et institutionnels.

---

[01-280-50, a. 5]

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À PLUSIEURS FAMILLES**

#### **SECTION I**

##### **VENTE ET DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES**

**344.0.5.** L'usage « vente et distribution de fruits et légumes à des fins communautaires » peut être autorisé comme usage complémentaire à l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » à condition que la superficie de plancher affectée à cet usage n'excède pas la plus petite des superficies suivantes:

- 1° 50 m<sup>2</sup>;
- 2° Le tiers de la superficie totale de plancher de l'établissement.

---

[01-280-30, a. 20]

#### **SECTION II**

##### **ACTIVITÉ MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE ET AQUACULTURE**

---

[01-280-39, a. 7]

#### **SOUS-SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

[01-280-39, a. 7]

**344.0.6.** Les usages « activité maraîchère ou horticole » et « aquaculture » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être exercés sur un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.1 ,I.2, I.3, I.4, I.5, C.3(8) ou C.6;

- 2° ils doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, sur un toit ou dans une cour;
- 3° malgré le paragraphe 2°, dans un secteur où l'usage I.5 est autorisé, ces usages ne doivent pas être exercés dans une cour;
- 4° ils ne doivent créer aucune vibration, émission d'odeur nauséabonde, poussière et lumière éblouissante hors des limites du terrain;
- 5° les équipements utilisés aux fins de l'exercice des usages doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le terrain occupé par cet usage.

---

[01-280-39, a. 7, 01-280-71, a. 18]

## **SOUS-SECTION II**

### **USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**344.0.7.** Sur un terrain occupé par un usage « activité maraîchère ou horticole », la vente ou la distribution de produits cultivés est autorisée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sur une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup>.

Si la vente ou la distribution s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment, l'espace utilisé doit être libéré des produits non vendus et de l'étalage à la fin de chaque journée.

---

[01-280-39, a. 7]

## **TITRE IV**

### **OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS**

#### **CHAPITRE I**

##### **SAILLIES**

#### **SECTION I**

##### **SAILLIE DANS UNE MARGE**

**344.1.** (*Abrogé*)

---

[RCA13 22013, a. 14]

**345.** Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement, ainsi que dans les marges latérales et arrière :

- 1° les avant-corps ;
- 2° les galeries et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 3° les perrons et les escaliers; toutefois, un perron et un escalier situés devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m;
- 4° les constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol;

- 5° les murs de soutènement;
- 6° les auvents et les bannes;
- 7° les marquises; toutefois, dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m;
- 8° les éléments architecturaux et de couronnement, tels corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, pilastres et colonnes, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,75 m;
- 9° les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;
- 10° les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- 11° les constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée ;
- 12° les constructions non visibles d'une voie publique, enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol;
- 13° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m.;
- 14° les avant-toits.

---

[ RCA07 22020, a. 61; RCA11 22003, a. 67]

**345.1. (Abrogé)**

---

[01-280-62, a. 5; 01-280-68, a. 23; 01-280-74, a. 12]

**346.** Une construction mentionnée aux articles 345 et 345.1 , située dans la marge latérale ou arrière, doit se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière si elle a une hauteur supérieure à 1 m du niveau naturel du sol, sauf s'il s'agit d'un mur de soutènement ou si cette construction est en saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale et seulement du côté de cette limite et sauf s'il s'agit d'un abri permanent d'automobile, auquel cas une distance minimale de 0,6 m d'une limite latérale ou arrière doit être respectée.

---

[01-280-18, a. 51; 01-280-62, a. 6]

**346.1. (Abrogé)**

---

[01-280-2, a. 4; RCA07 22020, a. 62]

**346.2. (Abrogé)**

---

[RCA13 22013, a. 15]

**347. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 62]

**348. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 62]

**349. (Abrogé)**

[RCA07 22020, a. 62]

## **SECTION II**

### **SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**350.** Les marquises sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
- 2° être distancées d'au moins 0,6 m de la chaussée.

**351.** Les auvents en toile et les bannes sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
- 2° être distancés d'au moins 0,6 m de la chaussée.

**352.** Les corniches et avant-toits sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m;
- 2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m.

**353.** Les constructions en saillie autres que celles mentionnées aux articles 350, 351 et 352 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° être situées à une hauteur supérieure à 2,4 m de la surface du trottoir;
- 2° ne pas projeter à plus de 0,6 m.

## **CHAPITRE II**

### **OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**354.** Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas

autorisés.

À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain.

**354.1 (Abrogé)**

---

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a. 9; RCA11 22003, a. 68]

**354.2. (Abrogé)**

---

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a. 9; RCA11 22003, a. 68]

**354.3 (Abrogé)**

---

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a. 9; RCA11 22003, a. 68]

**354.4 (Abrogé)**

---

[RCA07 22021, a. 9; RCA08 22019, a. 9; 01-280-30, a. 21]

**354.5. (Abrogé)**

---

[RCA11 22003, a. 69; 01-280-30, a. 22; 01-280-52, a. 2; 01-280-62, a. 7; 01-280-65, a. 32;]

**354.6. (Abrogé).**

---

[RCA11 22003, a. 69; 01-280-62, a. 8; 01-280-65, a. 32;]

**354.7. (Abrogé)**

---

[RCA11 22003, a. 69; 01-280-47, a. 1]

**354.8. (Abrogé)**

---

[RC11 22003, a. 69; RCA12 22002, a. 18; 01-280-30, a. 23; 01-280-47, a. 2; 01-280-52, a. 3; 01-280-62, a. 9; 01-280-65, a. 32;]

**354.9. (Abrogé)**

---

[RCA11 22003, a. 69; RCA12 22002, a. 19; 01-280-30, a. 24; 01-280-47, a. 1]

**354.10. (Abrogé)**

---

[RCA11 22003, a. 69; RCA12 22002, a. 20; 01-280-25, a. 2; 01-280-30, a. 25; 0128044, a. 5; 01-280-47, a. 1]

### 354.11. (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 69; 01-280-25, a. 2; 01-280-65, a. 32;]

**355.** Malgré les articles 357, 358 et 362, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

**356.** Dans un marché aux fleurs ou dans un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (chapitre M-2), la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat.

**357.** Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 :

| OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS |   | COUR AVANT                                      | AUTRES COURS   |
|------------------------------|---|---|----------------|
| 1                            | Appareil de climatisation, génératrice et thermopompe<br>a) distance minimale de toute limite de terrain  | non   | oui<br>3 m     |
| 1.1                          | Appareil de climatisation de dimensions égales ou inférieures à 35 cm par 85 cm<br>a) distance minimale de chaque limite avant :<br>b) hauteur maximale entre le sol et le dessus de l'appareil : | oui<br><br>1,5 m<br>1,1 m                       | oui            |
| 2                            | Corde de bois, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque, roulotte ou un support pour petites embarcations<br>a) hauteur maximale de l'empilement                              | non   | oui<br><br>2 m |
| 2.1                          | Contenants pour les déchets domestiques, les matières recyclables et les résidus alimentaires d'un maximum de 3 v <sup>3</sup>  | oui<br>sous réserve<br>de l'article<br>357.0.3. | oui            |
| 3                            | Bassin artificiel destiné à la baignade<br>a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain  | non   | oui<br>1 m     |
| 4                            | Dépendance<br>a) hauteur maximale dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation   | non   | oui<br>4 m     |
| 5                            | Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce  | oui   | non            |
| 6                            | Tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de  | oui   | non            |

|    |  |  |  |
|----|--|--|--|
|    | la famille commerce  |  |  |
| 7  | Débarcadère pour véhicule automobile<br>a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain;<br>b) distance minimale entre ces accès.   | oui<br>2<br>6 m                                | oui  |
| 8  | Distributeurs de carburant<br>a) distance minimale d'une limite de terrain   | oui<br>4,5 m                                   | oui<br>4,5 m                                   |
| 9  | Un cabinet hors sol abritant un équipement d'électricité ou de télécommunication, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain :<br>a) hauteur maximale;<br>b) volume maximal.  | non  | oui<br><br>1,5 m<br>1 m <sup>3</sup>           |
| 10 | Étalage extérieur de fruits ou de légumes associé à l'usage complémentaire « vente et distribution de fruits et légumes à des fins communautaires » dans une cour adjacente à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usage principal.  | oui<br>sous réserve<br>de l'article<br>357.0.2 | oui<br>sous réserve<br>de l'article<br>357.0.2 |
| 11 | Étalage extérieur de fruits ou de légumes associé à l'usage complémentaire « vente et distribution de fruits et légumes à des fins communautaires » dans une cour adjacente à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usage principale. | oui<br>sous réserve<br>de l'article<br>357.0.2 | non  |
| 12 | Un jardin domestique ou un jardin collectif  | oui  | oui  |
| 13 | Borne de recharge pour véhicule électrique   | oui  | oui  |

[01-280-18, a. 52; RCA11 22003, a. 70; 01-280-30, a. 26, 01-280-39, a. 8; 012804601, a. 16, 01-280-50, a. 6; 01-280-65, a. 33, 01-280-69, a. 5, 01-280-71, a. 19]

**357.0.1** Malgré l'article 357, une dépendance est autorisée dans la cour avant d'un bâtiment occupé uniquement à des fins résidentielles, qui est construit en contiguïté avec les limites du terrain et dont la cour arrière a une profondeur inférieure à 3 m.

Une telle dépendance doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit avoir une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup>;
- 2° elle doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m;
- 3° elle doit être située à plus de 5 m d'une limite avant;
- 4° elle doit être située à plus de 1,5 m de la façade du bâtiment principal;
- 5° elle doit être masquée par un écran végétal constitué de l'un des éléments suivants :
  - a) d'une haie ou d'un aménagement fait de plantations d'une hauteur minimale d'un mètre, disposé le long de la dépendance du côté de la voie publique;

- b) d'une haie d'une hauteur d'au moins un mètre, aménagée de manière à clôturer la cour avant.

---

[01-280-30, a. 27]

**357.0.2** L'étalage extérieur de fruits ou de légumes associé à l'usage complémentaire « vente et distribution de fruits et légumes à des fins communautaires est autorisé dans une cour aux conditions suivantes :

1° aucun équipement ni produit ne doit être laissé à l'extérieur :

- a) en dehors des heures d'exploitation de l'établissement;
- b) du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante;

2° les produits doivent être installés sur des tables ou des comptoirs;

3° l'aire d'étalage des fruits et légumes doit être maintenue en bon état quant à son apparence;

4° la superficie affectée à l'étalage, la vente ou la distribution de fruits et légumes ne doit pas excéder 50 m<sup>2</sup>;

5° l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits;

6° une enseigne temporaire d'une superficie de 1m<sup>2</sup> est autorisée le jour de l'activité, sur le terrain même où prend place l'activité.

---

[01-280-30, a. 27; 01-280-65, a. 34; 01-280-71, a. 20]

**357.0.3** Le dépôt des contenants pour les déchets domestiques, les matières recyclables et les résidus alimentaires d'un maximum de 3 v<sup>3</sup> est autorisé dans une cour avant s'ils sont situés dans l'aire de dépôt extérieure temporaire prévue aux articles 151.3, 176.3, 260.2 et 303.1.

---

[01-280-65, a. 35]

### **357.1 (Abrogé)**

---

[01-280-2, a. 5; RCA07 22020, a. 63]

**357.2** Lorsque autorisé, l'entreposage extérieur doit être dissimulé derrière un écran opaque lorsqu'il est situé à moins de 12 m d'un terrain adjacent aux limites d'un autre arrondissement où est permis un usage de la famille habitation conformément aux exigences suivantes :

- 1° la hauteur de l'écran doit être de 2 à 4 m;
- 2° la hauteur maximale de l'étalage est égale à la hauteur de l'écran;
- 3° le dégagement minimal entre l'écran et l'empilement est de 3 m.

---

[RCA04 22009, a. 6]

**357.3.** Un équipement visé aux paragraphes 1°, 1.1°, 9° et 13° du tableau de l'article 357, implanté dans une cour, doit être dissimulé par un écran composé d'arbres, d'arbustes ou de graminées, lorsqu'il est visible du parc du Canal de Lachine ou d'une voie publique adjacente au terrain.

[RCA11 22003, a. 71; 01-280-46-01, a. 17; 01-280-50, a. 7]

**357.4.** Aux fins de l'application des articles 358 et 362, lorsque dans un secteur plusieurs normes s'appliquent à la même occupation ou construction de par les catégories d'usages autorisées, la norme la moins restrictive s'applique.

[RCA11 22003, a. 71]

**357.5.** Malgré le 2° paragraphe de l'article 357, une garderie, une école préscolaire, une école primaire ou une école secondaire est autorisée à aménager un équipement récréatif d'une hauteur maximale de 2 m dans une cour avant, lorsqu'il n'y a aucune autre cours ou lorsqu'elles sont impraticables.

[RCA12 22002, a. 21]

**357.6.** Une boîte de collecte est interdite sur un terrain non bâti et dans toutes les cours à moins d'avoir obtenu une autorisation pour son exploitation en vertu du Règlement sur les usages conditionnels RCA10 22016.

[01-280-30, a. 28]

## SECTION II SECTEUR DE COMMERCE

**358.** Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

| OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS |  | COUR AVANT | AUTRES COURS       |
|------------------------------|--|------------|--------------------|
| 1                            | Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain non adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.  | oui        | oui                |
| 2                            | Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.  | oui        | non                |
| 3                            | Vente et étalage extérieurs dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8).   | oui        | oui                |
| 4                            | Étalage d'équipement d'aménagement extérieur dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B.   | oui        | oui                |
| 5                            | Étalage et entreposage extérieurs de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B :<br>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;<br>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage : | non        | oui<br><br>2 à 4 m |

|   |   |     |  |
|---|---|-----|--|
| 6 | <p>-pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain;<br/>-ailleurs;<br/>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.<br/>Étalage et entreposage extérieurs de tous équipements, matériaux ou produits dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B.<br/>Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :</p> <p>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;<br/>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;<br/>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.</p> | non | 1 fois la hauteur de l'écran<br>1,5 fois la hauteur de l'écran<br>3 m<br>oui |
|   |   |     | 2 à 4 m<br>1 fois la hauteur de l'écran<br>3 m                               |

Un terrain adjacent à une ruelle, dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

**359.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6B, l'étalage extérieur de véhicules automobiles est autorisé dans une cour avant lorsque l'espace utilisé à cette fin est aménagé conformément aux articles 602 à 605.

**360.** Dans un secteur où est autorisée la classe B de la catégorie C.6, un établissement de jeux récréatifs est autorisé à l'extérieur dans une cour ou sur un terrain non bâti.

**361.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la vente d'arbres de Noël est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti.

### SECTION III SECTEUR D'INDUSTRIE

**362.** Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie :

| OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS |  | COUR AVANT | AUTRES COURS   |
|------------------------------|--|------------|--|
| 1                            | <p>Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule :</p> <p>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;<br/>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage :</p> <p>-pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain;<br/>-ailleurs;<br/>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement;<br/>d) dégagement minimal entre l'écran et l'emprise de la voie publique, sur un terrain non bâti situé dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6. Dans ce</p> | non        | oui<br><br>2 à 4 m<br><br>1,5 fois la hauteur de l'écran<br>2 fois la hauteur de l'écran<br>3 m<br>5 m |

|    |  |     |  |
|----|--|-----|--|
|    | cas, les dispositions énoncées à l'égard des autres cours s'appliquent.  |     |  |
| 2  | Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits neufs.<br>Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :<br>a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;<br>b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;<br>c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement. | non | oui<br><br>2 à 4 m<br>1,5 fois la hauteur de l'écran<br>3 m  |
| 3  | Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.5, activités d'un studio de production et décors :<br>a) hauteur et implantation d'un mur d'enceinte composé de matériaux identiques à ceux des murs du bâtiment principal qu'il prolonge;<br><br>b) hauteur maximale d'un écran opaque.   | non | oui<br>selon les paramètres de hauteur, d'alignement de construction, de marges latérales et de marge arrière applicables au bâtiment principal<br>4 m |
| 4. | Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4A, l'entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits à l'exclusion de matériaux en vrac, de produits usagés et d'un véhicule:<br>a) hauteur maximale de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à l'entreposage;<br>b) hauteur maximale de l'entreposage;<br><br>c) dégagement minimal entre l'écran et les choses entreposées;   | non | oui<br><br>2 m<br>1,5 fois la hauteur de l'écran<br>3 m  |

[01-280-18, a. 53]

### CHAPITRE III CAFÉ-TERRASSE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**363.** Un café-terrasse est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé :

- 1° dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5, selon les conditions des classes B ou C;
- 2° dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 3° sur la rue du Centre entre les rues Laprairie et de la Sucrierie.

Malgré le premier alinéa, un café-terrasse n'est pas autorisés dans le secteur Griffintown.

---

[01-280-20, a. 2; 01-280-30, a. 29; 01-280-40, a. 1; 01-280-41, a. 1; 01-280-46-01, a. 18; 01-280-50, a. 8 01-280-70, a. 24]

**364.** Sauf pour un café-terrasse autorisé sur le toit d'un bâtiment et un usage spécifique de la catégorie d'usage E.4(2), la superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache.

---

[01-280-71, a. 21]

**365. (Abrogé)**

---

[01-280-68, a. 24]

**366.** La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores, l'usage de chauffe-terrasses ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

---

[01-280-68, a. 25]

## **SECTION II**

### **LOCALISATION**

**367.** Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf dans les situations suivantes :

- 1° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est situé sur un terrain adjacent à un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, auquel cas le café-terrasse doit être situé dans la cour avant ou, s'il est situé à plus de 30 m de la limite de ce secteur, dans une autre cour;
- 2° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin, auquel cas le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à ce secteur.

Le présent article ne s'applique pas un usage spécifique de la catégorie E.4(2).

---

[01-280-20, a. 2; 01-280-30, a. 29; 01-280-40, a. 2; 01-280-41, a. 2; 012804601, a. 19; 01-280-71, a. 22]

**368.** Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° il est situé dans un secteur où l'une des catégories suivantes est autorisée :
  - a) la catégorie C.3 ou C.5 selon les conditions de la classe C;

- b) une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 2° il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;
- 3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;
- 4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, un terrain séparé, par une ruelle, d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent.

## **CHAPITRE IV**

### **ANTENNE**

#### **SECTION I**

##### **APPLICATION**

**369.** Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

**370.** Une antenne non accessoire ne peut être installée sans permis.

##### **370.1 (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 64; RCA11 22003, a. 72]

#### **SECTION II**

##### **CONSTRUCTION**

##### **SOUS-SECTION 1**

###### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**371.** La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

**372.** Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

**373.** Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

## **SOUS-SECTION 2**

### **ANTENNE PARABOLIQUE**

**374.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

| <b>HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT</b> | <b>HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE</b> | <b>RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE</b> |
|--|--------------------------------------|--|
| inférieure à 6 m   | 3,5 m                                | 3 H  |
| de 6 à 12 m  | 4 m                                  | 2 H  |
| supérieure à 12 m  | 4, 5 m                               | 1 H  |

**375.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

**376.** Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

**377.** Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

**378.** Une antenne parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

**379.** Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 m devant une fenêtre.

**380.** Sur un terrain non bâti, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

**381.** La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;

- 2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **ANTENNE TERRESTRE**

**382.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel "H" est la hauteur de l'antenne :

| <b>HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT</b> | <b>HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE</b> | <b>RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE</b> |
|--|--------------------------------------|--|
| inférieure à 12 m  | 9 m                                  | H/2  |
| de 12 à 24 m   | 12 m                                 | H/2  |
| supérieure à 24 m  | 18 m                                 | H/3  |

**383.** Pour l'application du tableau de l'article 382, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le recul de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

**384.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m.

**385.** Le support d'une antenne terrestre ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

**386.** Une antenne terrestre ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

**387.** Une antenne terrestre sur le sol ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

**388.** Sur un terrain non bâti, une antenne terrestre doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

**389.** La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne terrestre accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;

- 2° à une antenne terrestre accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur à 10 cm.

### SECTION III ANTENNE NON ACCESSOIRE

**390.** Une antenne qui n'est pas située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

**391.** Une antenne de télécommunication ayant une superficie maximale de 50 cm<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation, pour laquelle aucun appareil accessoire n'est visible, peut être située en tout lieu.

Le fil peut être visible sur une longueur maximale de 500 mm.

[01-280-12, a. 3]

**392.** Une antenne de télécommunication peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;
- 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

| HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL                           | SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLÉVATION | SAILLIE MAXIMALE | DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET | DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT |
|--|--|------------------|---|---|
| 6 à 9 m  | 0,1 m <sup>2</sup>                       | 20 cm            | 20 cm   | -                                       |
| supérieure à 9 m<br>inférieure à 15 m                                  | 0,2 m <sup>2</sup>                       | 40 cm            | 40 cm   | 80 cm                                   |
| 15 m et plus   | 0,4 m <sup>2</sup>                       | 60 cm            | 60 cm   | 1,2 m                                   |
| sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m | 0,6 m <sup>2</sup>                       | 60 cm            | 0 cm  | 1,2 m                                   |

5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;

6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

[01-280-12, a. 4]

**393. (Abrogé)**

[01-280-12, a. 5; RCA07 22020, a. 65]

**CHAPITRE V**  
**AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET VERDISSEMENT**

[01-280-65, a. 36]

**SECTION I**  
**REVÊTEMENT ET PERMÉABILITÉ DU SOL**

[01-280-65, a. 36]

**394.** À moins d'une indication contraire, la présente section s'applique à tous travaux de construction ou d'agrandissement au sol d'un bâtiment, de construction ou d'agrandissement d'une terrasse, de construction, de modification ou d'enlèvement d'une piscine ou de construction ou d'agrandissement d'une aire de stationnement.

[01-280-65, a. 36, 01-280-69, a. 6]

**394.1.** Une cour ne doit pas être recouverte d'une surface scellée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux superficies suivantes si elles sont recouvertes d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine :

- 1° une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 2° une voie d'accès ou une voie permettant d'atteindre une aire d'entreposage;
- 3° une allée extérieure permettant d'atteindre les autres cours, une entrée d'un bâtiment, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants;
- 4° une cour avant desservant un usage de la catégorie C.1, C.2, C.3(8), C.4, C.5 ou C.6 ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;

[01-280-65, a. 36]

**394.2.** Une cour avant ayant une profondeur de plus de 1 m doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la superficie occupée par :

- 1° une cour anglaise;
- 2° une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 3° une voie d'accès ou une voie permettant d'atteindre une aire d'entreposage;
- 4° une allée extérieure permettant d'atteindre les autres cours, une entrée d'un bâtiment, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants;

- 5° la projection verticale d'une saillie dont la partie la plus basse est inférieure à 2 m à partir du niveau du sol;
- 6° une cour avant desservant un usage de la catégorie C.1, C.2, C.3(8), C.4, C.5 ou C.6 ou de la famille équipements collectifs et institutionnels

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, l'exigence du premier alinéa s'applique sur une distance maximale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

[01-280-65, a. 36]

**394.3.** Un pourcentage minimal de la superficie d'un terrain doit être occupée par une surface non scellée en pleine terre, lequel varie selon le taux d'implantation du bâtiment conformément au tableau suivant :

| Taux d'implantation du bâtiment | Pourcentage minimal de la superficie d'un terrain qui doit être occupée par une surface non scellée en pleine terre |
|---------------------------------|---|
| inférieure à 50%                | 30%   |
| égal à 50% et inférieure à 65%  | 20%   |
| 65% et plus                     | 10%   |

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3 et où une aire de stationnement est aménagée dans une cour avant, le pourcentage minimal de la superficie d'un terrain qui doit être occupée par une surface non scellée en pleine terre est de 10%.

Une surface non scellée en pleine terre doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un terrain dont le taux d'implantation du bâtiment est de 85 % et plus.

L'aménagement d'un terrain qui ne respecte pas les exigences minimales prévues par le présent article est autorisé à la condition d'être conforme à la section II du présent chapitre.

[01-280-65, a. 36]

**394.4.** La superficie d'une aire d'entreposage extérieure et de sa voie d'accès doit être recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° le pavé alvéolé ou perméable;

- 3° un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

[01-280-65, a. 36]

## SECTION II

### FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE

[01-280-65, a. 36]

**395.** La présente section s'applique lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de plus de 2 000 m<sup>2</sup> de la superficie de plancher d'un bâtiment, occupé par un usage de la catégorie H.7 ou un usage autre qu'un usage de la famille habitation.

Un terrain assujéti à la présente section n'est pas assujéti aux exigences minimales de surface non scellée en pleine terre prévues à l'article 394.3.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas aux zones 0402, 0415, 0483, 0537, 0557 et 0558.

[01-280-65, a. 36]

**395.1.** Sur un terrain, un facteur de résilience climatique minimal doit être respecté, lequel varie selon l'usage exercé, le taux d'implantation du bâtiment et la nature des travaux conformément aux tableaux suivants :

- 1° pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation:

| Taux d'implantation du bâtiment (incluant une dépendance de toute superficie) | Facteur de résilience climatique minimal |                       |
|---|--|-----------------------|
|   | Agrandissement                           | Nouvelle construction |
| moins de 35%  | 0,60                                     | 0,60                  |
| de 35% à 50%  | 0,45                                     | 0,60                  |
| plus de 50%   | 0,30                                     | 0,50                  |

- 2° pour un bâtiment qui n'est pas occupé exclusivement par un usage de la famille habitation :

| Taux d'implantation du bâtiment (incluant une dépendance de toute superficie) | Facteur de résilience climatique minimal |                       |
|---|--|-----------------------|
|   | Agrandissement                           | Nouvelle construction |
| moins de 35%  | 0,40                                     | 0,45                  |
| de 35% à 50%  | 0,35                                     | 0,40                  |
| plus de 50%   | 0,30                                     | 0,35                  |

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe P.

[01-280-65, a. 36]

### **SECTION III PLANTATIONS**

[01-280-65, a. 36]

**396.** Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, un ou plusieurs arbres doivent être plantés afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal suivant :

- 1° pour un bâtiment occupé exclusivement par l'un des usages de la famille habitation H.1 à H.5, un arbre pour chaque tranche de 50 m<sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement et les voies d'accès;
- 2° pour un bâtiment occupé par tout autre usage, un arbre pour chaque tranche de 50 m<sup>2</sup> de terrain non construit excluant les aires de stationnement, de chargement ou d'entreposage extérieur, les voies d'accès ainsi que les aires de jeux.

[01-280-65, a. 36; 01-280-74, a. 13]

**396.1.** Lorsqu'un arbre est abattu en vertu de l'article 397.1, deux arbres doivent être plantés pour chaque arbre abattu dont un de même essence que celui abattu, à l'exception des essences interdites identifiées à l'article 396.4, jusqu'à l'atteinte du ratio minimal suivant :

- 1° pour un bâtiment occupé exclusivement par l'un des usages de la famille habitation H.1 à H.5, un arbre pour chaque tranche de 50 m<sup>2</sup> de terrain non construit incluant les aires de stationnement et les voies d'accès ;
- 2° pour un bâtiment occupé par tout autre usage, un arbre pour chaque tranche de 50 m<sup>2</sup> de terrain non construit excluant les aires de stationnement, de chargement ou d'entreposage extérieure, les voies d'accès ainsi que les aires de jeux.

Si l'arbre abattu faisait partie d'un massif ou d'un alignement d'arbres, l'arbre qui le remplace doit être planté de façon à recréer le massif ou l'alignement tel qu'il était avant l'abattage.

[01-280-65, a. 36; 01-280-68, a. 26; 01-280-74, a. 14]

**396.2.** La plantation d'arbres exigée aux articles 396 et 396.1 doit respecter les dispositions suivantes au moment de la plantation :

- 1° la hauteur de l'arbre doit être d'au moins 1,5 m;
- 2° le tronc de l'arbre doit avoir un DHP égal ou supérieur à 5 cm;
- 3° chaque arbre planté doit disposer d'une profondeur de sol d'au moins 0,8 m.

La plantation d'arbres exigée aux articles 396 et 396.1 doit être réalisée dans un délai de douze mois suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation d'abattage ou, le cas échéant, suivant la fin de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment.

Un arbre doit être maintenu en vie et être remplacé au besoin, aux mêmes conditions.

[01-280-65, a. 36; 01-280-74, a. 15]

**396.3.** Un arbre ne peut être planté à moins de 1,5 m d'un branchement de service, à moins de 3 m d'une borne-fontaine ou à moins de 5 m d'un lampadaire servant à l'éclairage d'une voie publique.

[01-280-65, a. 36]

**396.4.** Aucune des espèces énumérées ci-dessous ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt ou d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, indiqués sur la carte de l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt » :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);

- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

Malgré le premier alinéa, la plantation de ces espèces envahissantes est strictement interdite sur tout le territoire, sauf les espèces suivantes :

- 1° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 2° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*).

---

[01-280-65, a. 36; 01-280-71, a. 23; 01-280-76, a. 2]

**396.5.** Les végétaux plantés doivent être identifiés par une étiquette selon leur espèce, individuellement dans le cas d'un arbre ou d'un arbuste et en lots dans le cas des plantes vivaces.

L'étiquette d'identification de l'espèce doit rester pendant 2 ans après la fin des travaux prévus au permis. Après cette période, les étiquettes doivent être enlevées.

---

[01-280-65, a. 36]

## **SECTION IV**

### **ABATTAGE**

[01-280-65, a. 36]

**397.** Aux fins du présent chapitre, outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement de racines d'ancrages affectant la solidité de l'arbre;
- 3° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 4° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 5° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

[01-280-65, a. 36]

**397.1.** Nul ne peut abattre un arbre ayant un DHP égal ou supérieur à 8 cm ou un DHS égal ou supérieur à 10 cm, sauf dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté.

Aux fins du présent paragraphe, une clôture, une enseigne, une piscine, une terrasse et une dépendance ne sont pas considérées comme une construction;

- 3° l'arbre est situé en cour avant dans l'aire d'implantation d'une allée extérieure permettant d'atteindre une entrée d'un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour un tel aménagement;
- 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité qui ne peut être corrigée par une intervention arboricole ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé;

- 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

[01-280-65, a. 36]

## **SECTION V** **ENTRETIEN**

[01-280-65, a. 36]

**398.** Les plantations visées par le présent chapitre doivent être maintenues en vie et être remplacées au besoin, aux mêmes conditions.

[01-280-65, a. 36]

**399.** Le nivellement du sol doit permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler dans les zones de plantation.

[01-280-65, a. 36]

## **SECTION IV** **MESURES DE PROTECTION POUR LES ARBRES, LES ARBUSTES ET LES** **AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

[01-280-65, a. 36]

**400.** Lorsque sont entrepris des travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement, les arbres et les arbustes qui risquent d'être endommagés par ces travaux, que ce soient les arbres et les arbustes présents sur le terrain, sur un terrain adjacent à moins de 4 mètres de la ligne de propriété ou sur le domaine public, doivent être protégés de la manière suivante :

- 1° pour chaque arbre ou arbuste à préserver, une zone de protection est exigée. La superficie minimale de cette zone est calculée sur la base d'un rayon de protection correspondant à 12 fois le DHP de l'arbre ou de l'arbuste à protéger;
- 2° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone de protection;
- 3° une zone de protection doit être identifiée et marquée sur le terrain où sont effectués les travaux et les mesures de protection prévues aux paragraphes 4° et 5° mises en place avant le début de ceux-ci;
- 4° une clôture ou barrière de chantier autoportante ou fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,5 m, en treillis galvanisé ou en contreplaqué, doit être érigée afin de délimiter la zone de protection sur le terrain où sont effectués les travaux. Cette clôture doit demeurer en place durant toute la durée des travaux;

- 5° lorsqu'il est impossible de se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° en raison du manque d'espace sur le terrain, les mesures de protection suivantes doivent être appliquées sur le terrain où sont effectués les travaux :
- a) un élément de protection autour du tronc des arbres et des arbustes doit être installé. Cet élément doit être constitué de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc ou d'un autre matériau matelassant et fixés à l'aide de bandes amovibles, sur une hauteur minimale de 1,8 m mesurée à partir de la base du tronc;
  - b) l'aire de circulation doit être délimitée et un ouvrage de protection du sol contre le tassement doit être installé. Cet ouvrage doit constituer en l'application temporaire d'une couche d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau couvrant la projection au sol de la ramure;
- 6° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Les branches endommagées lors des travaux, malgré la mise en place des mesures de protection, doivent être taillées de façon nette avant la fin du chantier de construction;
- 7° les racines des arbres et des arbustes de 25 mm de diamètre ou plus présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant la durée des travaux;
- 8° les racines d'ancrage de 10 cm de diamètre ou plus doivent être conservées lors des travaux d'excavation. Dans l'impossibilité de maintenir ces racines dues au manque d'espace sur le terrain, la coupe doit être supervisée par un expert dans le domaine.

---

[01-280-65, a. 36]

**401.** Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement.

---

[01-280-65, a. 36]

**402.** Pour un terrain assujéti à la section II du présent chapitre, les aménagements paysagers tel que plantes vivaces et couvre-sol qui sont comptabilisés dans le calcul du facteur de résilience climatique doivent être protégés lors de travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement de la manière suivante :

- 1° pour chaque aménagement paysager à préserver, une zone de protection est exigée. La superficie minimale de cette zone correspond à celle occupée par cet aménagement paysager;
- 2° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone de protection.

Dans l'impossibilité de se conformer à l'exigence prévue au paragraphe 2° en raison du manque d'espace sur le terrain, les aménagements paysagers endommagés doivent être remplacés aux mêmes conditions.

Le propriétaire doit respecter l'obligation énoncée au deuxième alinéa dans les six mois suivant la fin des travaux.

[01-280-50, a. 21; 01-280-65, a. 36]

## **SECTION V**

### **MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER ET À LEUR AIRE DE PROTECTION**

**402.1** Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

- 1° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- 2° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- 3° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- 4° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- 5° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
- 6° un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
  - a) dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
  - b) dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
  - c) dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
- 7° une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
  - a) la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
  - b) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;

- c) les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
- 8° la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- 9° la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
- a) le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
  - b) le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
- 10° la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

Malgré le premier alinéa, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection de ce milieu humide.

Aux fins du deuxième alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

- 1° le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;
- 2° le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
- 3° une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

**402.2** La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection indiqués sur la carte de l'annexe K intitulée « Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt ».

**402.3** Malgré l'article 402.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection d'un milieu humide si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
- 2° le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- 3° les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- 4° une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- 5° les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

**402.4** Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans une aire de protection d'un milieu humide.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

---

[01-280-76, a. 3]

## **CHAPITRE VI**

### **COUR ANGLAISE**

**403.** Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours

---

[RCA07 22020, a. 66; 01-280-18, a. 54]

**403.1.** Les articles 403.2, 404 et 405 s'appliquent uniquement aux cours anglaises visibles situées en cour avant.

---

[01-280-18, a. 55; RCA11 22003, a. 82; 01-280-45, a. 9]

**403.2.** Malgré l'article 403, une cour anglaise peut être aménagée dans une cour avant seulement dans une partie de cette cour ayant un dégagement d'au moins 2,75 m entre l'emprise de la voie publique et la façade du bâtiment.

---

[RCA11 22003, a. 83]

**404.** Une cour anglaise doit avoir les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale de 5 m<sup>2</sup>;
- 2° une longueur minimale de 1,5 m;
- 3° une largeur minimale de 1,5 m.

Est exclu du calcul de la superficie d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au-dessus.

**405.** Au moins 80 % de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau naturel du sol moyen ou au niveau le plus bas du trottoir, adjacent à la cour anglaise.

---

[RCA11 22003, a. 84]

**405.1.** La hauteur d'un muret formant le périmètre d'une cour anglaise, incluant la partie haute des escaliers, doit être en tout point égal ou supérieur à 0,3 m lorsque mesuré à partir :

- 1° du niveau du trottoir, lorsque localisé dans une cour avant ;
- 2° du niveau naturel du sol adjacent à la cour anglaise, lorsque localisée dans les autres cours.

Le muret formant le périmètre d'une cour anglaise doit être composé de maçonnerie ou de béton.

---

[01-280-74, a. 16]

**406.** Un garde-corps est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.

**407.** Seuls un escalier, un perron, un balcon ou, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 m à partir du niveau du trottoir, peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise.

**407.1.** (*Abrogé*)

---

01-280-18, a. 56; RCA11 22003, a. 85]

**408.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 67]

## **CHAPITRE VII**

### **ABRIS TEMPORAIRES**

[01-280-45, a. 10]

#### **SECTION I**

##### **ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILE**

[01-280-45, a. 11]

**409.** L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément à la présente section.

[01-280-45, a. 12]

**410.** Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

**411.** L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un immeuble visé par la Loi sur le patrimoine culturel.

[01-280-61, a. 6]

**412.** Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

**413.** Lorsque l'abri temporaire d'automobiles est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m<sup>2</sup> de superficie.

**414.** Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;
- 2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

## **SECTION II**

### **ABRI TEMPORAIRE POUR ENTRÉE PIÉTONNE**

**414.1** L'installation d'un abri temporaire pour entrée piétonne est autorisée sur un passage piéton, une saillie ou un escalier desservant un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation ou un usage de la famille des équipements collectifs et institutionnels, du 15 octobre au 15 avril, conformément à la présente section.

[01-280-45, a. 13]

**414.2** L'installation d'un abri temporaire pour entrée piétonne ne requiert aucun certificat d'autorisation.

[01-280-45, a. 13]

**414.3** Un abri temporaire pour entrée piétonne doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

[01-280-45, a. 13]

**414.4** Un abri temporaire pour entrée piétonne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° mesurer au plus 2,5 m de hauteur;
- 2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

[01-280-45, a. 13]

## **CHAPITRE VIII**

### **BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**415.** Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

| SECTEUR  | IMPLANTATION DANS LES COURS  |  |  | INSTALLATION DU RÉSERVOIR |  |
|--|--|--|--|---------------------------|--|
|  | cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale | cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale   | autres cours   | horizontale               | verticale  |
| 1. Secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.  | non  | oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible de la voie publique | oui, et ne doit pas être visible de la voie publique | oui                       | non  |
| 2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie à l'exception des catégories I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée. | non  | oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique   | oui  | oui                       | oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal |
| 3. Catégorie I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.   | oui  | oui  | oui  | oui                       | oui  |

**416.** Malgré les dispositions de l'article 415 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une cour avant s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° ils ne sont pas situés dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1(1);
- 2° les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;
- 3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

## SECTION II

### SUBSTANCES COMBUSTIBLES

**417.** Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 °C et inférieur à 93,3 °C, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

**418.** Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

| TYPE D'USAGES             | CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN <sup>(1)</sup><br>(EN LITRES D'EAU) | DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES) |
|---------------------------|---|--|
| Tous                      | 2 000   | 4  |
| C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4 | 7 600   | 4  |
| I.5, I.6, I.7 ou E        | 50 000  | 4  |

<sup>(1)</sup> Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

Pour un usage de la catégorie C.6, C.7 ou I.4, la capacité maximale des réservoirs peut être augmentée à 50,000 litres d'eau par terrain lorsqu'une aire d'entreposage extérieure destinée à cet usage est déjà aménagée ou que le présent règlement en autorise une.

**419.** Malgré l'article 418, un réservoir extérieur hors sol de substances combustibles dont la capacité excède 50 000 L est permis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 10 m.

### SECTION III SUBSTANCES INFLAMMABLES

**420.** Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50° C, telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

**421.** Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

**422.** Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

| TYPE DE RÉCIPIENT      | CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN <sup>(1)</sup> | DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES) |
|------------------------|--|--|
| Bouteille ou réservoir | 770 kg ou 1 900 L                                      | 4  |
| Réservoir              | 7 600 L  | 7,5  |

<sup>(1)</sup> Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

**423.** Malgré l'article 422, un réservoir extérieur hors sol de substances inflammables non amovible dont la capacité excède 7600 L est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 15 m.

**424.** La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 416, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;
- 2° le parement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

**425.** Malgré les articles 415, 421 et 422, deux bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

**426.** L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

**427.** La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 416, entre l'emprise de la voie publique et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

**428.** L'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles dont la capacité excède 230 kg est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 7.5 m.

## **CHAPITRE IX**

### **ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE**

[RCA07 22020, a. 68]

**428.1.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs ou institutionnels, ou lorsqu'un immeuble est adjacent à un tel secteur, des mesures d'atténuation du bruit, notamment un écran acoustique, doivent être prévues lorsqu'un équipement mécanique est installé à un niveau

inférieur à la hauteur de tout bâtiment résidentiel situé dans un rayon de 20m mesuré à partir de l'équipement.

---

[RCA07 22020, a. 68, 01-280-69, a. 7]

**428.2.** Préalablement à la délivrance du permis, une étude réalisée par un expert dans le domaine doit être déposée afin de démontrer que l'installation de l'équipement mécanique, incluant la mesure d'atténuation du bruit, respecte les exigences prescrites par le Règlement sur le bruit de l'ancienne Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre B-3).

Une fois l'équipement installé, une mesure de l'intensité du bruit doit être prise afin d'attester que les conditions présentées dans l'étude sont rencontrées.

---

[RCA07 22020, a. 68]

**428.3.** *(Abrogé)*

---

[RCA07 22020, a. 68; 01-280-18, a. 57; RCA11 22003, a. 85]

## **CHAPITRE X**

### **CLÔTURE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**428.4** Une clôture qui n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre est interdite.

**428.5** Une clôture peut être implantée dans une marge, sous réserve des exigences prévues au présent chapitre.

**428.6** Les exigences concernant une clôture, prévues au Règlement sur les véhicules hippomobiles (R.R.V.M. c. V-1), prévalent sur les dispositions du présent chapitre.

**428.7** Sous réserve de la section V du présent chapitre, une clôture et la projection au sol d'une haie ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

---

[RCA12 22002, a. 26]

#### **SECTION II**

##### **IMPLANTATION**

**428.8** Une clôture et la projection au sol d'une haie doivent être implantées à au moins 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord de la chaussée.

**428.9** Une clôture et la projection au sol d'une haie doivent être implantées à au moins 1 m d'un appareil ou d'une installation d'utilité publique et doivent permettre leurs libres accès.

---

[RCA12 22002, a. 26]

### **SECTION III**

#### **HAUTEUR**

**428.10** La hauteur d'une clôture se mesure à partir du niveau naturel du sol à l'endroit où elle est érigée.

Malgré le premier alinéa, la hauteur d'une clôture située dans l'espace décrit au paragraphe 3 de l'article 428.12, se mesure à partir du niveau naturel du sol situé à l'intersection de l'emprise des deux voies publiques.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.11** La hauteur maximale d'une clôture est de 2 m.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.12** Malgré l'article 428.11, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser 0,90 m dans les cas suivants :

- 1° dans une cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale ;
- 2° dans une cour avant qui n'est pas adjacente à une façade comportant une entrée principale, entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal du bâtiment adjacent, sur une profondeur maximale de 5 m de l'emprise de la voie publique;
- 3° à l'intersection de deux voies publiques, sur une distance de 7 m de chacune des voies, mesurée à partir de l'intersection de l'emprise des deux voies publiques;
- 4° sur un terrain de coin, dans la partie du terrain commune aux deux cours avants.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.13** Malgré l'article 428.11, la hauteur maximale d'une haie est de 3,5 m sur toute partie d'un terrain autre que celles mentionnées à l'article 428.12.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.14** Malgré l'article 428.11, il est autorisé avoir une section supplémentaire ajourée d'une hauteur maximale de 0,30 m, lorsque le bâtiment est érigé jusqu'à une limite latérale, seulement du côté de cette limite et sur une distance maximale de 4 m par rapport au mur arrière ou latéral, le cas échéant.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.15** Malgré l'article 428.12, une clôture installée dans une cour desservant une garderie peut avoir une hauteur maximale de 1,5 m.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.16** Sont exemptées des exigences de hauteur prévues à l'article 428.12, les clôtures qui sont installées :

- 1° dans les parcs et terrains de jeux publics, ou gérés par un établissement d'enseignement général ou par un centre sportif ou de loisirs ;
- 2° sur le domaine public ou privé, entourant des travaux ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique;
- 3° au sommet d'un mur de soutènement qui, par nécessité, déroge aux exigences de hauteur du présent règlement.

---

[RCA12 22002, a. 26]

#### **SECTION IV** **OBLIGATION DE CLÔTURER**

**428.17** Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade doit respecter les exigences du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.18** Malgré les exigences de la section III, un emplacement où des matériaux sont entreposés à l'extérieur doit être fermé par une clôture, autre qu'une haie, conforme aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être ajourée;
- 2° être d'une hauteur minimale de 2m;
- 3° être d'une hauteur maximale de 4m.

---

[RCA12 22002, a. 26; 01-280-65, a. 37]

**428.19** Les lieux et les travaux présentant un danger pour la sécurité publique, notamment les lieux d'une excavation, d'un dynamitage ou d'un chantier, doivent être fermés par une clôture, autre qu'une haie, d'une hauteur minimale de 1,80 m.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 428.8 lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.20** Un terrain vacant doit être fermé par une clôture, autre qu'une haie, sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.21** Un parc extérieur de stationnement tarifé qui, eu égard au présent règlement, constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis ni d'une autorisation accordée en vertu de l'article 649a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960), doit être fermé par une clôture, autre qu'une haie, sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

---

[RCA12 22002, a. 26; 01-280-45, a. 14]

**428.22** La clôture exigée aux articles 428.20 et 428.21 doit être implantée à au plus 1m en deçà de la ligne de propriété.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.22.1** Dans une aire de protection d'un milieu humide, un immeuble construit qui n'empiète pas dans le milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, doit être clôturé sans ouverture ni accès vers le côté riverain de ce milieu.

---

[01-280-76, a. 4]

## **SECTION V**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**428.23** Une clôture peut être installée sur une partie du domaine public, comprise entre la limite d'une propriété et le trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée, ou dans l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée, aux conditions suivantes :

- 1° une telle clôture doit être une haie;
- 2° la partie du domaine public ainsi occupée doit être gazonnée, plantée de fleurs ou d'arbustes. Les accès à la propriété peuvent être d'une surface imperméable;
- 3° le niveau naturel du sol ne doit pas être modifié;
- 4° la haie doit avoir une hauteur maximale de 0,90 m;
- 5° la haie ne doit pas empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, à une cabine téléphonique, à un téléphone d'urgence, à une chambre souterraine de transformateurs, à une borne d'incendie, à une boîte postale, à un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du service de la prévention des incendies, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue.

---

[RCA12 22002, a. 26]

## **SECTION VI**

### **MATÉRIAUX ET ENTRETIEN**

**428.24** Sur toutes les parties d'une clôture, les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° la tôle, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- 2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple;
- 3° le fil de fer barbelé;

- 4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placés en saillie ou formant aspérité;
- 5° les bornes amovibles en maçonnerie ou en béton;
- 6° tous matériaux qui ne sont pas sains et solides;
- 7° tous matériaux non conçus pour l'extérieur ou d'apparence non finie.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.25** Sur toutes les parties d'une clôture situées dans l'espace décrit à l'article 428.12, les matériaux suivants sont prohibés dans un secteur de valeur exceptionnelle ou intéressante, tel qu'il est illustré au plan de l'annexe D intitulé « Le patrimoine bâti » et sur le terrain d'un témoin architectural significatif :

- 1° l'aluminium dont les composantes ne sont pas soudées;
- 2° la maille de chaîne, sauf pour une cour desservant un usage industriel;
- 3° le polyvinyle de chlorure (PVC).

---

[RCA12 22002, a. 26; 01-280-61, a. 7; 01-280-65, a. 38;]

**428.26** Malgré l'article 428.24, les matériaux suivants sont autorisés :

- 1° le fil de fer barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,50 m, dans le cas où une telle clôture est permis et à condition qu'elle soit située dans un secteur où l'usage habitation n'est pas autorisé;
- 2° les bornes amovibles en maçonnerie ou en béton pour clôturer un terrain visé aux articles 428.20 et 428.21, aux conditions suivantes :
  - a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur ;
  - b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon qu'aucune d'elles ne puisse être déplacée.

---

[RCA12 22002, a. 26; 01-280-65, a. 39;]

**428.27** Dans l'espace mentionné à l'article 428.12, lorsqu'une clôture est composée d'un muret ou d'une base en maçonnerie, ce muret ou cette base ne doit pas avoir plus de 0,30m de hauteur.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.28** Une clôture doit être ;

- 1° maintenue en bon état;

- 2° sécuritaire;
- 3° protégée par une peinture ou d'autres produits de préservation afin de résister aux intempéries, à l'exception des matériaux qui ne requièrent pas ce type d'entretien.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.29** Une haie doit être taillée afin de respecter les limites de hauteur et d'implantation prescrites au présent règlement.

---

[RCA12 22002, a. 26]

## **SECTION VII**

### **INTERVENTIONS PAR LA VILLE**

**428.30** Une clôture installée ou maintenue en contravention du présent chapitre peut être enlevée ou déplacée par la Ville.

Dans le cas d'une haie, elle peut aussi être taillée par la Ville.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.31** Une haie visée à la section V du présent chapitre peut être enlevée ou déplacée par la Ville.

- 1° si elle déroge aux exigences du présent chapitre;
- 2° si elle met en danger la sécurité du public;
- 3° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'urgence.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.32** Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section IV du présent chapitre, le directeur peut déplacer, réparer ou installer la clôture requise.

Il peut également, dans le cas des articles 428.20 et 428.21, éliminer l'entrée charretière donnant accès au stationnement ou au terrain, en reconstruisant cette partie du trottoir.

---

[RCA12 22002, a. 26]

**428.33** Les frais engagés par la Ville en application des paragraphes 1° et 2° de l'article 428.31 et en application des articles 428.30 et 428.32 sont recouvrables au propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture installée sur le domaine public, au propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

[RCA12 22002, a. 26]

## **CHAPITRE XI**

### **BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE**

**428.34** Au sens du présent chapitre, on entend par bureau de vente ou de location les bâtiments temporaires et les roulottes de vente ou de location immobilière.

À moins d'indication contraire, seules les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions visées au premier alinéa.

[01-280-42, a. 1, 01-280-50, a. 22]

**428.35** L'installation ou la construction d'un bureau de vente ou de location est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un seul bureau de vente ou de location par projet immobilier peut être autorisé;
- 2° il doit être installé dans un rayon de 500 mètres du projet;
- 3° il doit avoir une hauteur maximale de deux étages ou 9 mètres;
- 4° l'espace de terrain compris entre le mur avant du bureau de vente ou de location et la ligne de propriété est nivelé, gazonné, proprement aménagé et ne comporte aucun entreposage extérieur, sauf s'il est utilisé à des fins de stationnement.

L'exploitant d'un bureau de vente ou de location visé au présent chapitre doit être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007).

[01-280-42, a. 1]

**428.36** Un bureau de vente ou de location peut être desservi par une aire de stationnement extérieure d'un maximum de 20 cases.

Une aire de stationnement visée au premier alinéa doit être aménagée conformément à la section IV et à la sous-section 2 de la section V du chapitre II du titre VI, sauf aux articles 607 et 608.

[01-280-42, a. 1; 01-280-50, a. 23]

**428.37** Une enseigne accessoire au bureau de vente ou de location est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être installée sur le même terrain que le bureau de vente ou de location;
- 2° elle doit avoir une superficie maximale de 10 mètres carrés.

[01-280-42, a. 1]

**428.38** Un bureau de vente ou de location ou une enseigne visé au présent chapitre doit être enlevé au plus tard à la première des échéances suivantes :

- 1° après 12 mois si aucune demande de permis de construction ou de transformation n'a été déposée;
- 2° 180 jours après la fin des travaux autorisés par un permis de construction ou de transformation;
- 3° 15 jours après la révocation du permis de construction ou de transformation;
- 4° à la date d'expiration du permis de construction ou de transformation.

[01-280-42, a. 1]

**428.39** Une fois le bureau de vente ou de location enlevé, le terrain doit être remis dans son état initial.

[01-280-42, a. 1]

## **TITRE V** **ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

### **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I** **APPLICATION**

**429.** Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qui est annoncé.

**430.** Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

**431.** La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

**432.** La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

**433.** Les dispositions relatives aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

[RCA07 22020, a. 69]

## **SECTION II**

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**434.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doivent pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence.

**435.** Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

**436.** L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

**437.** Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

**438.** Une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local;
- 3° elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 483;
- 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, au niveau où elle est située;
- 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

**439.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire en saillie, sur une saillie ou au sol doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

- 1° au-dessus d'un trottoir privé;
- 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

**440.** L'article 439 ne s'applique pas :

- 1° à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;
- 2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne publicitaire pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne publicitaire.

## **SECTION III**

### **SUPPORT**

**441.** Il est interdit d'inscrire un message, de coller ou d'agrafer une affiche ailleurs que sur une surface prévue à cette fin.

**442.** Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

**443.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus au présent règlement.

**444.** Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

**445.** Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 435 et 436 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

**446.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire doivent être installées de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade.

**447.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), une enseigne ou une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de superficie ou de hauteur.

## **CHAPITRE II**

### **ENSEIGNES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**448.** Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

**448.1** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 70; RCA11 22003, a. 85]

**448.2** (*Abrogé*)

---

[01-280-15, a. 10; RCA13 22013, a. 16, 01-280-61.a 8]

**449.** À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

#### **SECTION I.I** (*Abrogé*)

##### **TERRAIN SITUÉ À LA LIMITE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT**

---

[01-280-61. a 9]

## 449.1 (Abrogé)

[RCA04 22009, a. 9, 01-280-61. a 9]

### SECTION II CALCUL DE LA SUPERFICIE

**450.** La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

**451.** Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.

**452.** Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

**453.** Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m<sup>2</sup> par établissement.

**454.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m<sup>2</sup> par établissement.

**455.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement.

**456.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie, le quota de superficie alloué à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale I.1.

**457.** Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 453, 454 et 455, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 458 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2); et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

**458.** Le quota utilisé dans la formule de l'article 457 est établi en fonction des paramètres suivants :

| CATÉGORIE PRINCIPALE                | D'USAGES | Q1                  | Q2                  |
|-------------------------------------|----------|---------------------|---------------------|
| C.1(2), C.2                         |          | 0,50 m <sup>2</sup> | 0,25 m <sup>2</sup> |
| C.1(1)                              |          | 0,25 m <sup>2</sup> | 0,10 m <sup>2</sup> |
| C.3(8), C.4                         |          | 1,00 m <sup>2</sup> | 0,50 m <sup>2</sup> |
| C.5, C.6                            |          | 1,50 m <sup>2</sup> | 0,50 m <sup>2</sup> |
| C.7                                 |          | 0,75 m <sup>2</sup> | 0,35 m <sup>2</sup> |
| I.1                                 |          | 0,50 m <sup>2</sup> | 0,25 m <sup>2</sup> |
| I.2, I.4, I.5, I.6, I.7             |          | 0,75 m <sup>2</sup> | 0,35 m <sup>2</sup> |
| I.3                                 |          | 0,50 m <sup>2</sup> | 0,25 m <sup>2</sup> |
| E.1, E.4, E.5, E.6                  |          | 0,25 m <sup>2</sup> | 0,10 m <sup>2</sup> |
| E.2, E.3(2), E.7(1), E.7(2), E.7(3) |          | 0,50 m <sup>2</sup> | 0,25 m <sup>2</sup> |

[01-280-12, a. 6]

**459.** Lorsqu'un établissement visé à l'article 457 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.

**460.** La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

**461.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

**462.** Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;
- 2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée;
- 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 458 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m<sup>2</sup>. Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

**463.** Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

**464.** Malgré les articles 457 et 462, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieur aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

1° 2 m<sup>2</sup>, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.2, I.3 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2° 4 m<sup>2</sup>, dans les secteurs autres que ceux énumérés au paragraphe 1.

**465.** Malgré l'article 462, la superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>.

**466.** Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 458 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

**467.** L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

### **SECTION III**

#### **ENSEIGNE À PLAT**

**468.** Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

**469.** Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

**470.** Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.

### **SECTION IV**

#### **ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE**

**471.** Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

**472.** La projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m.

**473.** Une enseigne sur un auvent, sur une banne ou une marquise qui protègent une ouverture, sur un balcon ou sur un perron, est autorisée à une hauteur inférieure à 16 m à la condition que son contenu ne dépasse pas leurs parois de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la saillie.

## **SECTION V**

### **ENSEIGNE AU SOL**

**474.** Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

**475.** Malgré l'article 474, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, C.6, C.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3) ou une catégorie de la famille industrie.

#### **475.1 (Abrogé)**

[RCA13 22013, a. 17]

## **SECTION VI**

### **ENSEIGNE SUR UN TOIT**

**476.** Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

**477.** Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

**478.** Au dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une enseigne peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

## **SECTION VII**

### **EMPIÉTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC**

**479.** Une enseigne peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

**480.** Malgré l'article 479, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C, une bannière ou un drapeau peut faire saillie jusqu'à 1,5 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

**481.** Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

## **SECTION VIII**

### **ÉCLAIRAGE**

**482.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

**483.** Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.3(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.

Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.

## **SECTION IX**

### **PROTECTION D'UN LOGEMENT**

**484.** Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

**485.** Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- 1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

**486.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe A, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

**487.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe B, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

## **SECTION X**

### **PARC DE STATIONNEMENT**

**488.** Un parc de stationnement tarifé doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

- 1° les taux de location;
- 2° le mode de tarification;
- 3° les heures d'exploitation;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

---

[01-280-45, a. 15]

## **SECTION XI**

### **NOM D'UN IMMEUBLE**

**489.** (Abrogé)

---

[RCA07 22020, a. 71; 01-280-61. a 10]

**490.** Une enseigne installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.

---

[01-280-61, a. 11]

**491.** (Abrogé)

---

[RCA07 22020, a. 72, 01-280-61. a 12]

## **CHAPITRE III**

### **ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**492.** Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

**493.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m<sup>2</sup> doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

**493.1.** Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m<sup>2</sup> est prohibée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, à l'exception :

- 1° d'une enseigne publicitaire autorisée en vertu du chapitre IV ou V du présent titre;
- 2° d'une enseigne publicitaire autorisée en vertu d'un autre règlement de la Ville de Montréal.

---

[RCA11 22003, a. 86]

**494. (Abrogé)**

[RCA11 22003, a. 87]

**495.** L'article 493 ne s'applique pas à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une voie ferrée.

[RCA11 22003, a. 88]

**496.** Un appareil d'éclairage et une passerelle rétractable peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

**497.** Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

**498.** Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

- 1° entre 2 enseignes publicitaires visées au présent chapitre, situées sur un terrain privé;
- 2° sous réserve des deuxième et troisième alinéa, entre une enseigne publicitaire visée au présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m<sup>2</sup> par face ci-après énumérée :
  - a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (chapitre A-1) ou en vertu d'un autre règlement;
  - b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;
  - c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou un autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2 du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée au présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée au présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée au présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 2 du premier alinéa.

[RCA11 22003, a. 89]

**499.** Une enseigne publicitaire permanente installée sur un terrain privé doit indiquer le nom de son propriétaire et le numéro du certificat d'autorisation émis par la Ville.

[RCA11 22003, a. 90]

**500.** Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée en vertu du chapitre IV ou V du présent titre, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée dans les cas suivants :

- 1° dans un secteur où l'habitation est autorisée ;
- 2° à moins de 50 m d'un témoin architectural significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur de valeur intéressante ou exceptionnelle ou un ensemble urbain d'intérêt , tel qu'il est illustré sur la carte de l'annexe D intitulée « Le patrimoine bâti »;
- 3° à moins de 50 m d'un immeuble bordant le parcours riverain tel qu'il est illustré à l'annexe E intitulée « Parcours riverain »;
- 4° sur le terrain d'une propriété située entre le parcours riverain tel qu'il est illustré à l'annexe E intitulée « Parcours riverain » et l'eau;
- 5° sur le terrain d'une propriété située le long du parcours d'entrée de ville tel qu'il est illustré à l'annexe L intitulée « Parcours d'entrée de ville ».

[RCA04 22009, a. 10; RCA07 22021, a. 12; RCA08 22019, a. 12; RCA11 22003, a. 91; RCA15 22012, a. 17, 01-280-61.a 13; 01-280-65, a. 40;]

**501.** À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

- 1° 3 m d'un bâtiment;
- 2° 3 m d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 3° 9 m devant une fenêtre.

**502.** Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas obstruer une ouverture;
- 2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
- 3° ne pas excéder les limites de ce mur.

**503.** Une enseigne publicitaire est interdite sur un véhicule, sauf sur un autobus où elle est autorisée sans limite.

**504.** Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

## **SECTION II** MODULE PUBLICITAIRE

### **SOUS-SECTION 1** SUPERFICIE ET LOCALISATION

**505.** Un module publicitaire doit avoir une superficie maximale de 2,5 m<sup>2</sup>.

**506.** Un module publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m<sup>2</sup> à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

**507.** Un module publicitaire au sol situé à moins de 10 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection peut avoir jusqu'à 4 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m<sup>2</sup> à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

**508.** Un module publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.5, C.6, C.7, I.1, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3).

#### **508.1** (*Abrogé*)

---

[RCA13 22013, a. 18]

### **SOUSSECTION 2** EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

**509.** Un module publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

**510.** Un module publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

**511.** Un module publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 16 m.

**512.** Un module publicitaire doit être situé à une distance minimale de 50 m d'une enseigne publicitaire, sauf pour une enseigne publicitaire autorisée en vertu du chapitre IV ou V du présent titre.

---

[RCA11 22003, a. 92]

## **SECTION III** (*Abrogée*)

---

[RCA11 22003, a. 93]

**SOUS-SECTION 1** (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a. 93]

**513.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**514.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**515.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**516.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**SOUSSECTION 2** (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a. 93]

**517.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**518.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**519.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**520.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**SECTION IV** (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a. 93]

**SOUS-SECTION 1** (*Abrogée*)

[RCA11 22003, a. 93]

**521.** (*Abrogé*)

[RCA11 22003, a. 93]

**522.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**523.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**524.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**525.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**SOUS-SECTION 2** *(Abrogée)*

[RCA11 22003, a. 93]

**526.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**527.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**528.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**529.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**530.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 93]

**CHAPITRE IV**  
**ORDONNANCES**

**531.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

- 1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;

- 3° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 4° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée ;
- 5° (Abrogé)

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans permis.

---

[RCA07 22021, a. 13; RCA08 22019, a. 13; RCA11 22003, a. 94; 01-280-22, a. 1]

## **CHAPITRE V**

### **ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS**

**532.** Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

#### **SECTION I**

##### **PETITE ENSEIGNE**

**533.** Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m<sup>2</sup> est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

**534.** Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels ou de massage dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m<sup>2</sup> peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

- 1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 2° à un niveau d'un bâtiment où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

---

[RCA11 22003, a. 95]

**535.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>.

#### **SECTION II**

##### **ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

**536.** Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants :

- 1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

- 2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
- 3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
- 4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;
- 5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

**537.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> chacune.

**538.** Dans un secteur autre que celui visé à l'article 537, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m<sup>2</sup> chacune.

**539.** La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m<sup>2</sup> par voie publique.

**540.** Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m<sup>2</sup> par voie publique.

**541.** Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

**542.** Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre :

- 1° une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;
- 2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;
- 3° une enseigne sur un parasol ou une bannière rétractable;
- 4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes;
- 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle;

- 6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 7° la signalisation publique;
- 8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
- 9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;
- 10° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
- 11° un symbole religieux ou gouvernemental;
- 12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
- 13° une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.

### **SECTION III**

#### **AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE**

**543.** La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

**544.** La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

### **TITRE VI**

#### **CHARGEMENT ET STATIONNEMENT**

### **CHAPITRE I**

#### **CHARGEMENT**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**545.** La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de chargement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exception des aires de chargement, aires de stationnement et voies d'accès.

**546.** Une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de chargement et des espaces de manœuvre.

**547.** Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de chargement supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;

2° le nombre d'unités existantes.

---

[01-280-XX, a. XX]

**548.** Lorsque l'agrandissement d'un bâtiment porte sa superficie de plancher à plus de 600 m<sup>2</sup>, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

1° le nombre d'unités exigées par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;

2° le nombre d'unités existantes.

**549.** Une unité de chargement de petite dimension doit avoir :

1° une largeur minimale de 3 m;

2° une longueur minimale de 10,5 m;

3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

**550.** Une unité de chargement de grande dimension doit avoir :

1° une largeur minimale de 3 m;

2° une longueur minimale de 16 m;

3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

## **SECTION II**

### **NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ**

**551.** La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu identifié comme étant un témoin architectural significatif ou situé dans un secteur à valeur patrimoniale exceptionnelle ou intéressante, tel qu'illustré au plan de l'annexe D intitulé «Le patrimoine bâti», lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au titre II et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.

---

[RCA07 22020, a. 73; 01-280-18, a. 58, 01-280-61. a 14; 01-280-65, a. 41;]

**552.** Le nombre minimal d'unités de chargement exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des exigences de chacun des usages.

**553.** Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>, occupée par un usage de la famille industrie ou de la famille commerce, à l'exception d'un usage additionnel de la catégorie C.2, est établi comme suit :

1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 500 à 5 000 m<sup>2</sup>;

2° 2 unités, dont 1 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 10 000 m<sup>2</sup>;

3° 3 unités, dont 2 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 15 000 m<sup>2</sup>;

4° 4 unités, dont 3 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 15 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 30 000 m<sup>2</sup>;

5° 5 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 30 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 60 000 m<sup>2</sup>;

6° 6 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.4, C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m<sup>2</sup>.

Malgré le premier alinéa, pour un usage de la catégorie C.4, un nombre minimal d'unité de chargement est exigé uniquement si une aire de production est aménagée à titre d'usage complémentaire.

---

[01-280-69, a. 8]

553.1 Malgré l'article 553, dans un secteur où est autorisée l'usage lieu de retour de la catégorie C.6 et C.7, un nombre minimal de 1 unité de chargement de petite dimension est exigé.

---

[01-280-71, a. 24]

**554.** Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, occupée par un usage additionnel de la catégorie C.2 ou un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, est établi comme suit :

1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 5 000 à 20 000 m<sup>2</sup>;

2° 2 unités, dont 1 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 40 000 m<sup>2</sup>;

3° 3 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 60 000 m<sup>2</sup>;

4° 4 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 80 000 m<sup>2</sup>;

5° 5 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 80 000 m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 100 000 m<sup>2</sup>;

6° 6 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 100 000 m<sup>2</sup>.

## **SECTION III**

### **NORMES D'AMÉNAGEMENT**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **AIRE DE CHARGEMENT**

**555.** La présente sous-section s'applique à une aire de chargement aménagée à l'extérieur d'un bâtiment.

**556.** Une aire de chargement doit être située sur le même terrain que celui où se trouve l'usage qu'elle dessert. Elle ne doit pas être aménagée dans la cour avant d'un bâtiment.

**557.** Malgré l'article 556, une aire de chargement est autorisée dans la cour avant, sauf dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement fournies et qu'un espace minimal de 15 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de chargement est aménagée et la limite de l'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin et que l'aire de chargement est aménagée du côté d'une façade ne comportant pas une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de la voie publique.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, cette aire de chargement doit être située à une distance minimale de 15 m de l'autre voie publique et ne pas empiéter dans la partie de la cour avant située devant le prolongement du plan de façade le plus près de cette autre voie publique.

**558.** Une aire de chargement située dans la cour avant doit comporter, du côté donnant sur une voie publique, un dégagement respectant les conditions suivantes :

- 1° il doit être situé au même niveau que le trottoir, sauf devant une voie d'accès;
- 2° il doit mesurer au moins 1,5 m de largeur;
- 3° il doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol ou arbustes sauf devant une voie d'accès;
- 4° un arbre doit être planté à tous les 5 m le long du dégagement et à une distance de 0,8 m de la clôture visée à l'article 559.

Un arbre visé au paragraphe 4 du premier alinéa doit mesurer au moins 2 m de hauteur et 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

---

[RCA11 22003, a. 96]

**559.** Lorsqu'une aire de chargement est située dans la cour avant, une clôture doit être érigée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être située sur le côté intérieur de la bordure requise en vertu de l'article 558;
- 2° elle doit être en métal forgé, en maçonnerie ou en bois traité;
- 3° elle doit être ouvragée et ajourée dans une proportion supérieure à 60 %;
- 4° elle ne doit pas être conçue en maillage métallique;
- 5° elle doit mesurer au moins 1,5 m et au plus 2 m de hauteur;
- 6° elle ne doit comporter aucune aspérité susceptible de causer des blessures corporelles;
- 7° elle doit être solide et ancrée au sol dans une base de béton dont la hauteur ne peut dépasser de plus de 0,5 m le niveau du trottoir ou de la chaussée adjacents.

**560. (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 74]

**561.** La surface d'une aire de chargement extérieure et ses voies d'accès extérieures doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;
- 2° le béton perméable ou le pavage perméable;

Malgré le premier alinéa, un revêtement constitué d'un matériau perméable n'est pas autorisé dans une aire de chargement ou une zone d'entreposage de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats.

---

[RCA11 22003, a. 97; RCA12 22002, a. 27; 01-280-25, a. 2; 01-280-62, a.15; 01-280-65, a. 42]

**562.** Dans le cas d'un bâtiment qui est contigu à un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, une aire de chargement doit être située à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un tel secteur.

Malgré le premier alinéa, une aire de chargement desservant un local occupé par l'usage micro-centre de distribution ou lieu de retour ayant une superficie de plancher de moins de 500 m<sup>2</sup> peut être aménagée dans une cour adjacente sans distance minimale.

---

[01-280-74, a. 17]

**563.** Une aire de chargement doit être isolée d'un secteur où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées par une clôture pleine et opaque d'une hauteur d'au moins 2 m et d'au plus 3 m.

**563.1 (Abrogé)**

---

[RCA13 22013, a. 19]

**563.2** Dans le secteur Griffintown, les aires de chargement desservant les usages autorisés doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments.

[01-280-15, a. 13; RCA13 22013, a. 20]

## **SOUS-SECTION 2**

### **ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT**

**564.** L'accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques. Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée ou du trottoir. Toutefois, lorsque la configuration du terrain empêche de respecter cette exigence, l'accès doit être situé de façon à limiter les conflits avec la circulation.

**565.** *(Abrogé)*

[RCA11 22003, a. 98; RCA12 22002, a. 28]

**566.** La voie d'accès à une aire de chargement doit avoir :

- 1° une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 8 m;
- 2° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

**567.** Une aire de chargement ne peut avoir qu'une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 40 m.

**568.** Lorsque plus d'une unité de chargement est fournie, un véhicule doit pouvoir accéder à ces unités et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un espace de manœuvre de même dimension que l'unité de chargement doit être prévu à cette fin.

## **CHAPITRE II**

### **STATIONNEMENT**

#### **SECTION I**

##### **NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ**

**569.** Des unités de stationnement sont exigées conformément au présent chapitre.

**570.** *(Abrogé)*

[01-280-57, a. 6]

**571.** *(Abrogé)*

[01-280-57, a. 6]

**571.1. (Abrogé)**

[01-280-57, a. 6]

**572.** La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.

**573.** Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé respectivement pour chacun de ces usages.

[01-280-57 a. 7]

**574.** Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

[01-280-57 a. 8]

**575. (Abrogé)**

[01-280-57, a. 9]

**576.** Le nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

| <b>EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT</b>  |  |
|---|--|
| <b>USAGES</b>   | <b>NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ</b>                  |
| <b>FAMILLE HABITATION</b>   |  |
| bâtiment de 3 logements et moins  | 1 unité par logement                                     |
| bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement inférieure à 50 m <sup>2</sup> )              | 1 unité par logement                                     |
| bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement est égale ou supérieure à 50 m <sup>2</sup> ) | 1,5 unité par logement                                   |
| maison de chambres, habitations avec services de soins de santé   | 1 unité par groupe de 2 chambres                         |
| bâtiment de logements sociaux ou communautaires   | 1 unité par logement                                     |
| <b>FAMILLE COMMERCE</b>   |  |
| usages additionnels de la catégorie C.2   | 1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| hôtel   | 1 unité par chambre                                      |
| carburant   | 1 unité par 40 m <sup>2</sup> de superficie de plancher  |
| autres usages de la famille   | 1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de           |

|  |  |
|--|--|
| commerce   | plancher   |
| <b>FAMILLE INDUSTRIE</b>   |  |
| tous les usages de la famille industrie  | 1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| <b>FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS</b>   |  |
| 1 <sup>o</sup> aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents;   | 1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher  |
| 2 <sup>o</sup> centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits;  |  |
| 3 <sup>o</sup> école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves. |  |
| activité communautaire ou socioculturelle, bibliothèque, maison de la culture, musée, usages de la catégorie E.1   | 1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels  | 1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |

Malgré le premier alinéa, pour la zone 0415, le nombre minimal d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

| <b>EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT</b>  |   |
|---|---|
| <b>USAGES</b>   | <b>NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ</b> |
| <b>FAMILLE HABITATION</b>   |   |
| bâtiment de 3 logements et moins  | aucun                                   |
| bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement inférieure à 50 m <sup>2</sup> )              | 1 unité par groupe de 4 logements       |
| bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement est égale ou supérieure à 50 m <sup>2</sup> ) | 1 unité par groupe de 2 logements       |
| maison de chambres, habitations avec services de soins de santé   | aucun                                   |
| bâtiment de logements sociaux ou communautaires   | 1 unité par groupe de 4 logements       |

| <b>FAMILLE COMMERCE</b>  |  |
|--|--|
| usages additionnels de la catégorie C.2  | 1 unité par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| hôtel  | 1 unité par groupe de 3 chambres                         |
| carburant  | 1 unité par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| autres usages de la famille commerce   | 1 unité par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| <b>FAMILLE INDUSTRIE</b>   |  |
| tous les usages de la famille industrie  | 1 unité par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| <b>FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS</b>   |  |
| 1 <sup>o</sup> aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents;   | 1 unité par 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| 2 <sup>o</sup> centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits;  |  |
| 3 <sup>o</sup> école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves. |  |
| activité communautaire ou socioculturelle, bibliothèque, maison de la culture, musée, usages de la catégorie E.1   | aucun  |
| autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels  | 1 unité par 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |

[01-280-2, a. 6; RCA12 22002, a. 29; RCA13 22013, a. 21; 01-280-25, a. 3; 01-280-46-01, a. 22, 01-280-57, a. 10; 01280-66, a. 10;]

**576.1.** Malgré l'article 576, dans le secteur Griffintown, le nombre maximal d'unités de stationnement pour un bâtiment de la famille habitation est de 1 unité par logement.

[01-280-15, a. 14; RCA13 22013, a. 22]

**577.** Un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal autorisé est permis pour un usage de la catégorie H.1 lorsque les unités excédentaires sont localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

**577.1. (Abrogé)**

[01-280-25, a. 4, 01-280-57, a. 11]

**578. (Abrogé)**

[01-280-57, a. 11]

**578.1. (Abrogé)**

[RCA12 22002, a.31; 01-280-25, a. 5, 01-280-57, a. 11]

**579. (Abrogé)**

[RCA11 22003, a.100, 01-280-57, a. 11]

**SECTION II**

**EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

**580.** Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation comportant 9 logements et plus pour lequel toutes les unités exigées pour cet usage doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment.

Malgré le premier alinéa, dans la zone 0483, pour un bâtiment de 4 étages et moins occupé par un usage de la famille habitation, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, la norme la moins restrictive s'applique.

[RCA12 22002, a. 32; 01-280-25, a. 6; 01-280-45, a. 16, 01-280-59, a. 6]

**580.1** Malgré l'article 580, toute unité de stationnement doit être à l'intérieur d'un bâtiment lorsque le terrain comporte ou doit comporter plus de 4 unités de stationnement et qu'il est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro ouvert durant les heures d'ouverture du métro.

[RCA12 22002, a. 33]

**580.2** Malgré l'article 580, une aire de stationnement extérieure doit occuper au plus 50% du terrain.

[RCA12 22002, a. 33]

**580.3** La superficie d'une aire de stationnement extérieure ne doit pas être supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>.

[RCA12 22002, a. 33; 01-280-30, a. 30]

**581.** Sous réserve des articles 583 à 586, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans la cour avant ni sur un terrain vacant.

[RCA07 22020, a. 75; RCA11 22003, a. 101]

**581.1.** Malgré les articles 581, 583 et 589.2, une aire de stationnement est autorisée dans une cour avant lorsqu'elle remplace une voie d'accès extérieure donnant accès à un garage localisé au sous-sol aux conditions suivantes :

- 1° la voie d'accès existante présente une pente négative vers le bâtiment ;
- 2° l'aménagement permet le nivellement du terrain de manière à créer une pente positive vers le bâtiment.

---

[01-280-74, a. 18]

**582.** Malgré l'article 581, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à 2 cours avant :

- 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;
- 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

**582.1** (*Abrogé*)

---

[RCA13 22013, a. 23]

**582.2** Malgré les articles 580 à 582, dans le secteur Griffintown, toutes les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment.

---

[RCA12 22002, a. 34; RCA13 22013, a. 24]

### **SECTION III**

#### **AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT**

---

[RCA11 22003, a. 102]

**583.** Dans un secteur où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé dans une cour avant d'un bâtiment existant le 17 août 1994, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est isolé ou jumelé;
- 2° seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 3° la marge latérale est inférieure à 2 m;
- 4° l'aménagement de l'aire de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'un arbre propriété de la ville.

---

[RCA11 22003, a. 103]

**584.** Une seule unité de stationnement par bâtiment peut être aménagée dans une cour avant.

---

[RCA11 22003, a. 104]

**585.** Une aire de stationnement aménagée dans une cour avant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 2° elle doit être située à au moins 0,75 m du bâtiment principal et de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

---

[RCA11 22003, a. 105]

**586.** Dans les secteurs suivants, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m<sup>2</sup> est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique :

- 1° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, à l'exception de la catégorie C.1;
- 2° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie;
- 3° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un témoin architectural significatif.

---

[RCA07 22020, a. 76, 01-280-61.a 15; 01-280-65, a. 43]

#### **SECTION IV** **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

**587.** Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

**588.** Une unité de stationnement doit mesurer :

- 1° au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 2° au moins 2,50 m de largeur et 5,1 m de longueur, lorsqu'elle respecte un angle de 30 à 45 degrés par rapport à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 3° au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.

Malgré le premier alinéa, une unité de stationnement située dans la zone 0415 doit mesurer :

1° au moins 2,75 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

2° au moins 2,75 m de largeur et 5,1 m de longueur, lorsqu'elle respecte un angle de 30 à 45 degrés par rapport à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

3° au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

[RCA12 22002, a. 35, 01-280-57, a.12]

**588.1.** Malgré l'article 588, une aire de stationnement peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes :

1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur;

2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible;

3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif;

4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement compris dans l'aire de stationnement.

[01-280-25, a. 7]

**589.** Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m ou par une voie de circulation d'une aire de stationnement.

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;

2° une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre 2 voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.

Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des

terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.

---

[01-280-2, a. 7; 01-280-46-01, a. 23]

**589.1** Malgré l'article 589, un terrain occupé par un bâtiment abritant l'usage carburant de la famille commerce peut être desservi par un maximum de 3 voies d'accès ayant chacune une largeur maximale de 7,5 m. Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux voies d'accès.

---

[01-280-2, a. 7]

**589.2** Malgré l'article 589, une aire de stationnement composée de 3 unités ou moins doit être directement accessible par une ruelle ou par une voie d'accès conduisant à une ruelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une aire de stationnement localisée dans un secteur où seule la catégorie d'usages H.1 est autorisée.

---

[01-280-30, a. 31]

**590.** Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès visée à l'article 589 doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de la voie publique.

**591.** Une aire de stationnement doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :

- 1° d'au moins 3,1 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;
- 2° d'au moins 5,5 m lorsque l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie de circulation;
- 3° d'au moins 5,2 m dans tout autre cas.

Toutefois, une voie de circulation n'est pas requise pour une aire de stationnement de 4 unités ou moins si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ruelle ou d'une voie publique dont la largeur est au moins égale à celle qui est requise pour une voie de circulation. La largeur requise peut, le cas échéant, être constituée d'une partie de la propriété desservie.

---

[01-280-12, a. 7; 01-280-18, a. 61]

**592.** Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une unité de stationnement peut être localisée dans une voie de circulation permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.

**592.1** Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, la voie d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance se mesure depuis l'axe de la voie d'accès jusqu'à l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.

---

[01-280-12, a. 8]

**593.** Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la famille habitation.

**593.1** Une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieur ne doit en aucun point être inférieure :

- 1° au niveau du trottoir, lorsque localisée dans une cour avant ;
- 2° au niveau naturel du sol adjacent à la voie d'accès, lorsque localisée dans les autres cours.

---

[01-280-12, a. 9; 01-280-74, a. 19;]

**593.2** (*Abrogé*)

---

[01-280-12, a. 9; 01-280-74, a. 20]

**593.3** (*Abrogé*)

---

[01-280-12, a. 9; 01-280-74, a. 20]

**594.** Dans un secteur où sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir de point d'attache ou de lieu de garage pour un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

**594.1** La surface d'une aire de stationnement extérieure et ses voies d'accès extérieures doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, si la surface peut se drainer vers une ou des bandes paysagères représentant au moins 20% de la surface;
- 2° un pavé alvéolé en béton comblé par des végétaux ou du granulat d'une granulométrie minimale de 13 mm de diamètre et d'un IRS d'au moins 29, uniquement pour les unités de stationnement ;
- 3° une grille ou une membrane recouverte de granulat d'une granulométrie minimale de 13 mm de diamètre et d'un IRS d'au moins 29 ou de végétation uniquement pour les unités de stationnement ;
- 4° le pavé uni à joints perméables, le béton perméable ou le pavage perméable.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure pour un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être recouvertes d'un pavé alvéolé comblé par des végétaux ou du granulat d'un IRS d'au moins 29, d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulat ou de végétation.

Pour une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte visé au paragraphe 1°, un minimum de 20% de l'aire de stationnement doit être recouverte d'éléments végétaux afin de permettre la captation des eaux de pluie.

---

[RCA11 22003, a. 106; 01-280-25, a. 8; 01-280-62, a. 16; 01-280-65, a. 44]

**595. (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 77]

**595.1** Pour une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie H.1, H.2, et H.3, toute unité de stationnement doit être desservie par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique à 240 Volts.

---

[01-280-62, a. 17]

**595.2** Pour une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie H.4, H.5, H.6, et H.7, toutes les unités de stationnement doivent être desservies par une installation électrique permettant l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique à 240 volts et un minimum de 20 % des unités de stationnement doivent être équipées d'une borne de recharge électrique à 240 volts.

---

[01-280-62, a. 17]

**595.3** Pour une aire de stationnement de 10 unités et plus desservant un usage de la famille commerce ou industrie, un minimum de 10% des unités de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge électrique à 240 volts et un minimum additionnel de 20% des unités de stationnement doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place de bornes de recharge pour véhicule électrique à 240 volts.

---

[01-280-62, a. 17]

**595.4** Pour une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage de la famille institutionnelle, un minimum de 5% des unités de stationnement doit être équipé d'une borne de recharge électrique à 240 volts.

---

[01-280-62, a. 17]

**595.5** Seules les unités de stationnement ajoutées lors d'un agrandissement d'un bâtiment existant sont visées par les articles 595.2 à 595.4.

---

[01-280-62, a. 17]

**595.6** Une borne de recharge ou une installation électrique visée par les articles 595.1 à 595.4 peut desservir plus d'une unité de stationnement si elle est adjacente à ces unités de stationnement.

---

[01-280-65, a. 45]

## SECTION V

### AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS

#### SOUS-SECTION 1

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**596.** La présente section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus.

**597.** (Abrogé)

---

[RCA11 22003, a. 107]

**598.** Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

**599.** Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

**600.** L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2,4 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;
- 2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

---

[01-280-18, a. 62]

**600.1.** Pour une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie H.7, un minimum de 15 % des unités de stationnement doit être dédié au stationnement mutualisé..

Chaque unité de stationnement mutualisé doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif.

---

[RCA13 22013, a. 25; 01-280-62, a. 18; 01-280-65, a. 46]

**600.2.** Dans le secteur Griffintown, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 associées à un nouvel usage spécifique de la catégorie commerciale C.2 doit être réservée à l'utilisation exclusive d'un ou plusieurs des véhicules identifiés ci-dessous :

- 1° véhicule dédié à l'autopartage;
- 2° véhicule servant à une famille;
- 3° véhicule servant à une femme enceinte.

[RCA13 22013, a. 25]

## **SOUS-SECTION 2**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS**

**601.** La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus.

**602.** Une aire de stationnement doit comporter une bande paysagée d'une largeur minimale de 2.5 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès.

[01-280-62, a. 19]

**603.** La bande paysagée doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre sol, arbustes ou arbres.

[RCA11 22003, a. 108; 01-280-62, a. 20]

**604.** (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 109]

**605.** La bande paysagée doit être séparée de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure d'une hauteur minimale de 0,15 m. Cette bordure doit être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 m afin de permettre la captation des eaux de pluie vers la bande paysagée.

[01-280-62, a. 21]

**605.1.** La bande paysagée, à l'exception de la bande paysagée du côté donnant sur la limite arrière, doit être située à un niveau de 50 mm plus bas que la surface de l'aire de stationnement.

[01-280-62, a. 22]

**605.2.** Lorsqu'un puisard est requis, il doit être implanté dans la bande paysagée ou l'îlot de verdure qui est en contrebas.

[01-280-62, a. 22]

**606.** L'aire de stationnement doit être séparée de la voie publique, sauf devant un accès, par les éléments de l'un des 2 groupes suivants :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, implantée à une distance d'au moins 0,75 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 mètre linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 0,9 m, entretenue de façon à former un écran et continu, implantée à une distance d'au moins 0,75 m de l'emprise de la voie publique.

---

[RCA12 22002, a. 36; 01-280-62, a. 23]

**607.** Au minimum un arbre de moyen à grand déploiement par 10 mètres linéaire de terrain est exigé dans la bande paysagée.

---

[RCA12 22002, a. 37; 01-280-62, a. 24]

**608.** Un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, une hauteur minimale de 1,5 m et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m.

---

[RCA12 22002, a. 38]

**609.** Lorsqu'un poste de contrôle est implanté, il doit être placé à une distance d'au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

**610.** Lorsqu'une barrière automatique utilisée pour la remise des tickets est implantée, elle doit être placée à au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

**611.** Un câble d'alimentation et une conduite de canalisation doivent être enfouis.

**612.** Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30m.

**613.** Une aire de stationnement peut avoir 2 voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m. Elles peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas 15 m, incluant une bande séparatrice d'au moins 1,5 m requise entre les 2 voies d'accès.

**614.** Devant une voie d'accès utilisée pour la sortie des véhicules routiers, un dos d'âne et une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule doivent être installés à l'intérieur de la voie d'accès, à 1,5 m de la bordure intérieure de la chaussée ou du trottoir.

**615.** Une voie d'accès doit être située à au moins 9 m d'une intersection de 2 voies publiques et d'un accès à un poste d'essence. Cette distance se mesure à partir des axes de la voie d'accès et de l'accès.

**616.** Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

**617.** Une aire de stationnement et une voie d'accès doivent présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 500 M<sup>2</sup>**

---

[RCA12 22002, a. 39]

**618.** La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'une superficie de plus de 500 m<sup>2</sup>.

[RCA12 22002, a. 40]

**619.** Lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, une voie d'accès doit être située à une distance d'au moins 2,5 m d'une limite latérale, sur une profondeur d'au moins 5,5 m calculée à partir de la voie publique.

[RCA12 22002, a. 41]

**620.** Une superficie correspondant à au moins 20 % de l'aire de stationnement doit être paysagée.

Cette superficie doit être aménagée sous forme d'îlots de verdure. Chaque îlot de verdure doit :

- a) avoir une profondeur minimale de 0.8 m;
- b) avoir une largeur minimale de 3,0 m;
- c) avoir une superficie minimale de 15 m<sup>2</sup>;
- d) comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres;
- e) être entouré d'une bordure de matière minérale d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m. Cette bordure de matière minérale doit être interrompue au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,5 m tous les 10 m afin de permettre l'infiltration des eaux vers la bande paysagée;
- f) être situé à un niveau de 50 mm plus bas que la surface de l'aire de stationnement.

[RCA12 22002, a. 42; 01-280-57.a 13; 01-280-62, a. 25]

**620.1.** Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée principale du bâtiment jusqu'au trottoir longeant la voie publique. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être d'une largeur minimale de 1,8 m;
- 2° Être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation;
- 3° Être délimité, sauf lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation, par une bande paysagère sous forme d'un îlot de verdure tel que défini par l'article 620.

Ces exigences ne s'appliquent pas à la zone 0415.

[01-280-57, a.14]

**620.2.** Toute aire de stationnement doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° Sa superficie doit être composée d'arbres plantés afin que la couverture d'ombrage de la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvrent minimalement 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant les voies d'accès et les voies de circulation.
- 2° La couverture d'ombrage visée au premier alinéa doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Ces exigences ne s'appliquent pas à la zone 0415.

---

[01-280-57, a.14]

**620.3.** Les arbres utilisés pour respecter les exigences de plantation énoncées à la présente section doivent être :

- 1° d'au moins 3 essences différentes;
- 2° des arbres à grand ou moyen déploiement.

---

[01-280-57, a.14]

**620.4.** La plantation d'arbre exigée aux articles 607 et 620 doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 1.5 m;
- 2° DHS minimale de l'arbre au moment de la plantation : 50 mm;
- 3° La distance minimale entre chaque arbre : 7 m;
- 4° Chaque arbre planté doit disposer d'une fosse de plantation aux dimensions suivantes :
  - a) profondeur minimale de 0.8 m;
  - b) volume de terre minimale : 10 m<sup>3</sup> par arbre pour une fosse continue de deux arbres et plus ou 15 m<sup>3</sup> pour une fosse individuelle.

---

[01-280-57, a. 14; 01-280-62, a. 26]

#### **SOUS-SECTION 4**

**UNITÉ DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉE AILLEURS QUE SUR LE TERRAIN DE L'USAGE QU'ELLE DESSERT**

---

[RCA12 22002, a. 43]

**621.** Lorsqu'une unité de stationnement ne peut être aménagée sur le terrain où elle est requise, elle peut être aménagée sur un autre emplacement situé dans un rayon égal ou inférieur à 150 m du terrain pour lequel cette unité est requise mais non fournie. Cette distance est mesurée à compter des points les plus rapprochés des terrains visés.

**622.** Dans le cas visé à l'article 621, le nombre total d'unités de stationnement doit être conforme au nombre maximal d'unités autorisé pour l'ensemble des usages compris dans les bâtiments impliqués.

---

[01-280-57, a.15]

**623.** Pour l'application de la présente section, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des unités de stationnement sont requises doit être publié.

## **SECTION VI**

### **STATIONNEMENT POUR VÉLO**

**624.** Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.

**625.** Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur et 1,2 m de hauteur.

---

[01-280-57, a.16]

**626.** Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

**627.** Une aire de stationnement pour vélo peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. Cependant, pour un bâtiment résidentiel de 9 logements et plus, ou pour tout autre type de bâtiment d'une superficie de plancher de plus 2000 m<sup>2</sup>, toutes les unités de stationnement pour vélo doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

Une aire de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment doit être :

- 1° clairement identifiée par une signalisation appropriée;
- 2° être pourvue d'un système d'éclairage;
- 3° être accessible de manière à ce que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre, sur un parcours sans obstacle.

Une aire de stationnement pour vélo pour visiteur peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert.

---

[01-280-57, a.17; 01-280-65, a.47]

**627.01.** (Abrogé)

---

[01-280-57, a.18; 01-280-65, a.48]

**627.1.** (Abrogé)

---

[RCA11 22003, a. 110; 01-280-50, a. 24]

**628.** Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

[RCA07 22021, a. 14; RCA08 22019, a. 14]

**628.1** Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu d'un nombre d'unités de stationnement pour vélo supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existantes.

[RCA07 22021, a. 15; RCA08 22019, a. 15]

**629.** Un nombre d'unités de stationnement pour vélo supérieur au nombre exigé est autorisé.

**630.** Pour un usage de la famille habitation, sauf pour un bâtiment comportant un seul logement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1,5 unité par logement.

[RC11 22003, a. 111, 01-280-57, a.19]

**630.1.** Pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur est de 5 pour le premier groupe de 50 logements, plus 5 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logement n'est pas un multiple de 50, ce nombre est arrondi au multiple de 50 supérieur.

[01-280-57, a. 20]

**631.** Pour un usage de la famille commerce et de la famille industrie, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup>, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 100 unités.

[RCA11 22003, a. 112, 01-280-57, a. 21]

**631.1.** Pour un usage des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels, localisé dans le secteur Griffintown et ayant une superficie de plancher supérieure à 300 m<sup>2</sup>, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 100 unités.

[RCA13 22013, a. 26, 01-280-57, a. 22]

**632.** Sous réserve de l'article 633, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500m<sup>2</sup>, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 100 unités.

[RCA11 22003, a. 113, 01-280-57, a. 23]

**633.** Pour un usage des catégories E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3), le nombre minimal d'unités de stationnement est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence de 100 unités.

[01-280-57, a. 24]

**634.** Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

## **TITRE VII**

### **USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

#### **CHAPITRE I**

##### **USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

###### **SECTION I**

###### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**635.** Un usage dérogatoire est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

**636.** Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

**637.** Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

**638.** Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

###### **SECTION II**

###### **AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

**639.** Un usage dérogatoire d'un espace extérieur ne peut être agrandi.

**640.** Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

**641.** Malgré l'article 640, un usage dérogatoire de la famille habitation peut être agrandi à tous les niveaux, sans limite de superficie, dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé.

**642.** Les limites de superficie suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

- 1° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m<sup>2</sup>;
- 2° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m<sup>2</sup>;
- 3° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;
- 4° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille industrie, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;
- 5° dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :
  - a) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;
  - b) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

**643.** Un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages ou une salle d'amusement ainsi qu'un usage de la catégorie I.5, I.6 ou I.7, lorsqu'ils sont dérogatoires mais protégés par droits acquis ne peuvent être agrandis. Le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire protégée par droits acquis.

---

[01-280-12, a. 10]

**644.** Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être agrandis :

- 1° lave-auto automatique;
- 2° salle de danse;

- 3° salle de réception;
- 4° salle de réunion;
- 5° vente de carburant;
- 6° véhicules routiers (entretien et réparation).

[01-280-12, a. 11]

**645.** Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

- 1° lave-auto automatique;
- 2° vente de carburant;
- 3° véhicules routiers (entretien et réparation).

[01-280-12, a. 12]

### **SECTION III**

#### **MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE**

**646.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation :

- 1° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;
- 2° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;
- 3° lorsqu'un bâtiment de 2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.

**647.** Dans un secteur où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté.

### **SECTION IV**

#### **REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION**

**648.** Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas.

### **SECTION V**

#### **REPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE**

**649.** Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est

remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement.

## **SECTION VI**

**PERTE DE DROITS ACQUIS**<sup>0</sup>. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;
- 2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

**651.** Malgré le paragraphe 2 de l'article 650, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'usage dérogatoire est localisé dans une partie d'un bâtiment non conçue ni utilisée aux fins prescrites par le présent règlement;
- 2° ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un établissement;
- 3° on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.
- 4° l'usage dérogatoire consiste en une partie de logement comportant une pièce destinée au sommeil située au sous-sol, à condition que les ouvertures et les accès soient conformes aux articles 102.1 et 405.1.

Le présent article ne s'applique pas à un usage dérogatoire de la catégorie C.4, C.5, C.6, I.4, I.5, I.6 ou I.7, ni à un débit de boissons alcooliques ou à une salle de billard dérogatoire localisé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

[01-280-68, a. 27; 01-280-74, a. 21]

## **SECTION VII**

**REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION**

**652.** Un usage dérogatoire en raison de la localisation à un même niveau ou à un niveau supérieur à un logement conforme en vertu du présent titre peut être remplacé en suivant les possibilités de remplacement prévues pour les usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés à ce niveau.

## **SECTION VIII**

**AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE**

**653.** L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans un secteur où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées.

**654.** L'aménagement d'un café-terrace pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.

**655.** L'aménagement d'un café-terrace pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 selon les conditions de la classe A, ou la catégorie C.1(1).

## **SECTION IX**

### **POSSIBILITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**656.** Les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire décrites à la présente section s'appliquent pour les usages qui dérogent à la nature des usages autorisés dans un secteur ou qui dérogent parce qu'ils sont situés à un niveau non autorisé dans un bâtiment.

**657.** Dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où sont autorisées plus d'une catégorie d'usages, les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire prévues pour chacune des catégories d'usages autorisées à ce niveau s'appliquent en s'additionnant.

**658.** Lorsqu'un établissement occupe plus d'un niveau dans un bâtiment, les possibilités de remplacement prévues pour chacun des niveaux s'appliquent en s'additionnant pour l'ensemble de l'espace occupé par l'usage dérogatoire.

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION**

**659.** Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, une catégorie de la famille habitation, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la famille habitation, sauf lorsqu'il s'agit d'un local en coin conçu à l'origine pour accueillir un usage de la famille commerce;
- 2° un usage de la catégorie C.1(1);
- 3° un usage additionnel de la catégorie C.2, à l'exception d'une salle de billard;
- 4° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

[01-280-65, a. 49]

#### **SOUS-SECTION 3**

##### **SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1**

**660.** Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.1, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages carburant, débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard;
- 2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

#### **SOUS-SECTION 4**

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4 ou C.5

**661.** Dans un secteur où est autorisée à un niveau donné la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 :

- 1° un usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :
  - a) un usage de la catégorie I.1;
  - b) l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;
  - c) l'usage activité communautaire ou socioculturelle;
- 2° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

#### **SOUS-SECTION 5**

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7

**662.** Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.6 ou C.7:

- 1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);
- 2° un usage dérogatoire de la famille commerce ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :
  - a) un usage de la catégorie C.2, à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
  - b) un usage de la catégorie I.2;
- 3° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

#### **SOUS-SECTION 6**

SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 ou I.5

**663.** Dans un secteur où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :

- 1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);
- 2° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie C.2 à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
- b) un usage de la catégorie C.7.

## **SOUS-SECTION 7**

### **SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6**

**664.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 à un niveau donné :

- 1° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :
  - a) un usage de la catégorie C.1(2);
  - b) un usage de la catégorie C.7;
- 2° un usage dérogatoire de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.

## **SECTION X**

### **ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES**

**665.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conforme au présent règlement peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire peuvent être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

Malgré le premier alinéa, une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m<sup>2</sup> ne peut pas être déplacée.

[RCA11 22003, a. 114; RCA12 22002, a. 44]

## **CHAPITRE II**

### **CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**666.** Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

**667.** Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

**668.** Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

#### **SECTION II**

##### **MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

**669.** Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire

sont autorisés.

### **SECTION III** **AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

**670.** Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.

---

[RCA07 22020, a. 78; 01-280-18, a. 63]

**670.1.** Malgré l'article 670, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment, au taux d', aux marges latérales et arrière peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants.

---

[01-280-19, a. 1; RCA11 22003, a. 115, 01-280-45, a. 17]

**670.2.** Malgré l'article 670, la superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en respectant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant;
- 2° l'agrandissement n'est pas dans une cour avant.

---

[01-280-19, a. 1; RCA11 22003, a. 116]

**671.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 79]

**672.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 79]

**673.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 79]

**674.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 79]

**675.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 79]

**676.** (*Abrogé*)

---

[RCA07 22020, a. 79]

**677.** (Abrogé)

---

[RCA07 22020, a. 79]

**678.** (Abrogé)

---

[RCA07 22020, a. 79]

#### **SECTION IV**

##### **PERTE DE DROITS ACQUIS**

**679.** Une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % et plus de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs, par suite d'un incendie ou d'une autre cause, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

---

[01-280-18, a. 64; 01-280-65, a. 50;]

#### **SECTION V**

##### **RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE**

**680.** Malgré l'article 679, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75% et plus de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs, par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un témoin architectural significatif, peut être reconstruite.

---

[RCA07 22020, a. 80; RCA11 22003, a. 117, 01-280-61. a 16; 01-280-65, a. 51;]

#### **TITRE VIII**

(Abrogé)

---

[01-280-61, a. 17; 01-280-65, a. 52]

#### **CHAPITRE I**

(Abrogé)

---

[01-280-65, a. 52]

**681.** (Abrogé)

---

[RCA07 22020, a. 81; 01-280-18, a. 65; RCA11 22003, a. 118; 01-280-30, a. 32, 01-280-65, a. 52]

**682.** (Abrogé)

---

[01-280-65, a. 52]

#### **CHAPITRE II**

##### **DEMANDE DE PERMIS**

---

[01-280-65, a. 52]

**683. (Abrogé)**

---

[RCA07 22020, a. 82; 01-280-30, a. 33; 01-280-65, a. 52]

**CHAPITRE III**

*(Abrogé)*

---

[01-280-65, a. 52]

**684. (Abrogé)**

---

[01-280-65, a. 52]

**CHAPITRE IV**

*(Abrogé)*

---

[01-280-65, a. 52]

**685. (Abrogé)**

---

[01-280-65, a. 52]

**686. (Abrogé)**

---

[01-280-18, a. 66; 01-280-65, a. 52]

**687. (Abrogé)**

---

[01-280-65, a. 52]

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**688.** Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise, permet ou tolère l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, ou en contravention à l'une des dispositions d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 689.

---

[01-280-18, a. 67; 01-280-75, a. 8]

**689.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

[RCA11 22003, a. 119; 01-280-69, a. 8]

**689.1** Malgré l'article 689, quiconque contrevient à l'article 137 pour un usage « gîte », « hôtel » ou « établissement d'hébergement touristique » commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende de 4000 \$.

[01-280-69, a. 9; 01-280-75, a. 9]

**690.** Malgré l'article 689, quiconque abat un arbre en contravention avec les articles 397 et 397.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

[RCA11 22003, a. 119; 01-280-62, a. 27; 01-280-65, a. 53;]

**691.** (Abrogé)

[RCA11 22003, a. 120]

## **TITRE X**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**692.** Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considéré comme un renvoi à la section III du Règlement sur

la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la commission Jacques-Viger (chapitre P-7).

**693.** Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1).

## **ANNEXE A**

- 1° feuillet Z-1 du plan intitulé « Zones »;
- 2° feuillet Z-2 du plan intitulé « Zones »;
- 3° feuillet TID-1 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités »;
- 4° feuillet TID-2 du plan intitulé « Taux d'implantation et densités »;
- 5° feuillet U-1 du plan intitulé « Usages prescrits »;
- 6° feuillet U-2 du plan intitulé « Usages prescrits »;
- 7° feuillet H-1 du plan intitulé « Limites de hauteur »;
- 8° feuillet H-2 du plan intitulé « Limites de hauteur »;
- 9° feuillet UP-1(1) du plan intitulé « Aires et unité de paysage »;
- 10° feuillet UP-2(1) du plan intitulé « Aires et unité de paysage »;

---

[RCA07 22020, a. 83 et 84; RCA07 22021, a. 16; 01-280-15, a. 16, 17, 18, 19, 20 et 21; RCA08 22019, a. 16; RCA11 22003, a. 121; RCA12 22002, a. 45; RCA13 22013, a. 27; 01-280-24, a. 1 et 2; RCA15 22012, a. 18, 19 et 20; 01-280-30, a. 34; 01-280-34, a. 1; 01-280-37, a. 2; 01-280-43, a. 1, 2, 3 et 4; 01-280-44, a. 6 et 7; 01-280-46-01, a. 24, 25, 26 et 27; 01-280-48, a. 1, 2, 3 et 4; 01-280-50, a. 25, 26, 27, 28 et 29; 01-280-54, a. 1, 2; 01-280-55, a. 7, 01-280-56, a. 1, 01-280-63, a. 1; 01-280-65, a. 54, 55, 56, 57, 58 et 59; 01-280-72, a. 2, 01-280-73, a. 1]

## **ANNEXE B**

TABLEAUX DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR UNITÉ DE PAYSAGE

---

[RCA07 22020, a. 85; 01-280-15, a. 22; 01-280-18, a. 68; RCA13 22013, a. 28; 01-280-44, a. 8; 01-280-52, a. 4; 01-280-61, a. 18, 01-280-65, a. 60; 01-280-71, a. 25; 01-280-75, a. 10]

## **ANNEXE C**

IMMEUBLES ET SECTEURS SIGNIFICATIFS

---

[RCA07 22021, a. 17; RCA08 22019, a. 17; 01-280-30, a. 35, 01-280-61, a. 19; 01-280-65, a. 61; 01-280-71, a. 26]

**ANNEXE D**  
LE PATRIMOINE BÂTI

---

[RCA07 22021, a. 18; RCA08 22019, a. 18; 01-280-44, a. 9; 01-280-64, a. 13]

**ANNEXE E**  
LE PARCOURS RIVERAIN

---

[RCA07 22021, a. 19; RCA08 22019, a. 19; RCA15 22012, a. 21; 01-280-68, a. 28]

**ANNEXE F**  
PORTES ET FENÊTRES DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

---

[RCA11 22003, a. 122, 01-280-61, a. 20; 01-280-65, a. 62; 01-280-75, a. 11]

**ANNEXE G**  
LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES – PROFIL EN LONG –  
FLEUVE SAINT-LAURENT – TRONÇON : LAC SAINT-LOUIS – VARENNES

---

[RCA12 22002, a. 46]

**ANNEXE H**  
RETRAITS PRESCRITS DANS LE SECTEUR GRIFFINTOWN

---

[RCA13 22013, a. 29; 01-280-30, a. 36]

**ANNEXE I**  
CARTE DES DENSITÉS DE CONSTRUCTION MAXIMALES PRESCRITES PAR LE  
PLAN D'URBANISME

---

[RCA13 22013, a. 30]

**ANNEXE J**  
RÉSEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER À DÉBIT IMPORTANT

---

[RCA15 22012, a. 22]

**ANNEXE K**  
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊTS

---

[RCA15 22012, a. 23; 01-280-76, a. 5]

**ANNEXE L**  
PARCOURS D'ENTRÉE DE VILLE

---

[RCA15 22012, a. 24]

**ANNEXE M**  
ABROGÉE

---

[01-280-32, a. 2, 01-280-59, a. 7]

**ANNEXE N**

LES NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINT-HENRI - GUIDE DE CONNAISSANCE ET DE SENSIBILISATION

---

[01-280-44, a. 10, RCA18 22003, a. 1]

**ANNEXE O**

FICHES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

---

[01-280-61, a. 21; 01-280-65, a. 63; 01-280-75, a. 12]

**ANNEXE P**

FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE

---

[01-280-65, a. 64]

**ANNEXE Q**

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

---

[01-280-75, a. 6]